

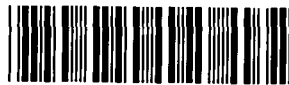
LA LIBERTÉ SYNDICALE

Recueil de décisions et de principes
du Comité de la liberté syndicale
du Conseil d'administration du BIT

Troisième édition

20 20

XII, 114 p



50563

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-205073-8

Première édition 1972

Troisième édition 1985

Les désignations utilisées dans cette publication, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	
Chapitre I. Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale	1-67
Historique	1-2
Transmission des plaintes	3-9
Composition et fonctionnement du comité	10-14
Mandat et responsabilité du comité	15-25
Compétence du comité dans l'examen des plaintes	26-33
Recevabilité des plaintes	34-45
- Recevabilité quant à l'organisation plaignante	35-40
- Caractère répétitif d'une plainte	41-42
- Forme de la plainte	43-45
Règles relatives aux relations avec les plaignants ..	46-51
Retrait des plaintes	52
Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés	53-65
Audition des parties	66
Prescription	67
Chapitre II. Droits syndicaux et libertés publiques	68-207
Principes généraux	68-74
1. Droit à la sécurité de la personne	75-139
Atteintes à l'intégrité physique	75-86
Arrestations et détentions de syndicalistes	87-126
- Principes généraux	87-99
- Détention préventive	100-107
- Garanties d'une procédure judiciaire régulière	108-126

	<u>Paragraphes</u>
Non-rétroactivité de la loi pénale	127
Détentions dans un régime d'exception	128-130
Organismes spéciaux et procès sommaires	131-132
Liberté de mouvement	133-138
Divers	139
2. Manifestations de la vie syndicale	140-191
A. Droit de réunion	140-171
Réunions syndicales et intervention des autorités	140-153
Réunions et manifestations publiques	154-168
Réunions et conflits du travail	169
Droit d'être assisté par son syndicat	170
Réunions syndicales internationales	171
B. Liberté d'opinion et d'expression	172-191
Principes généraux	172-175
Autorisation et censure des publications ...	176-182
Publications de caractère politique	183-186
Saisie de publications	187-188
Liberté de parole à la Conférence internationale du travail	189
Divers	190-191
3. Etat d'exception	192-196
4. Questions d'ordre politique	197-201
5. Protection des locaux syndicaux	202-207
Chapitre III. Formation des organisations syndicales (article 2 de la convention no 87)	208-283
1. Droit des travailleurs et des employeurs "sans distinction d'aucune sorte" de constituer des organisations et de s'y affilier	208-221
Principes généraux	208-210
Race	211
Opinions politiques	212
Catégories professionnelles	213-221
- Fonction publique	213-218
- Travailleurs agricoles	219
- Travailleurs des plantations	220
- Forces armées et police	221

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
2. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations "de leur choix" et de s'y affilier	222-261
Principe général	222
Syndicats uniques	223-233
Syndicats les plus représentatifs	234-245
Clauses de sécurité syndicale	246-251
Coercition ou favoritisme du gouvernement	252-254
Restrictions concernant la race, le nombre minimum des membres, les cadres et la structure des syndicats	255-260
Divers	261
3. Droit de constituer des organisations "sans autorisation préalable"	262-283
Formalités légales et approbation des statuts ..	262-272
Enregistrement	273-283
 Chapitre IV. Libre fonctionnement des organisations (article 3 de la convention no 87)	 284-485
I. Reconnaissance de droits syndicaux	284-448
1. Droit "d'élaborer les statuts et règlements"	284-292
Principes généraux	284-286
Clauses obligatoires	287-290
Statuts types	291
Discrimination raciale	292
2. Droit "d'élire librement les représentants".....	293-318
Principes généraux	293-301
Discrimination raciale	302
Dirigeants occupés dans la profession ou l'établissement	303-306
Affiliation syndicale	307-308
Opinions ou activités politiques	309-312
Réélection	313-314
Condamnation pénale	315-317
Divers	318

	<u>Paragraphes</u>
3. Droit "d'organiser la gestion et les activités" et "de formuler des programmes d'action"	319-448
Principe général	319
Gestion des organisations	320-344
Organisation syndicale interne	320-322
Administration financière	323-344
- Cotisations syndicales	323-326
- Protection et contrôle des fonds syndicaux	327-337
- Protection des biens syndicaux	338-339
- Indépendance financière	340-344
Activités et programmes d'action	345-448
Principes généraux	345-350
Activités politiques	351-359
Droit de grève	360-448
- Principes généraux	360-376
- Conditions préalables	377-385
- Restrictions	386-415
- Interdiction générale de la grève	416-420
- Guerre, situation de crise nationale et mesures de réquisition	421-429
- Déroulement de la grève	430-448
II. Abstention des autorités publiques de toute intervention	449-485
1. Contrôle des activités internes des syndicats	449-454
2. Intervention des autorités dans les élections syndicales	455-466
3. Révocation de comités exécutifs et mise sous contrôle de syndicats	467-475
4. Destitution ou suspension de dirigeants syndicaux	476-485
Chapitre V. Dissolution et suspension des organisations (article 4 de la convention no 87)	486-505
Principe général	486
1. Par voie législative ou administrative	487-495
2. Intervention de l'autorité judiciaire	496-500
3. Dissolution volontaire	501

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
4. Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés..	502-503
5. Liquidation des fonds et biens syndicaux	504-505
Chapitre VI. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs (article 5 de la convention no 87)	506-537
1. Constitution de fédérations et de confédérations	506-517
2. Affiliation à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs	518-537
Principes généraux	518-522
Intervention des autorités publiques	523-524
Conséquences de l'affiliation internationale	525-537
Chapitre VII. Protection contre la discrimination antisyndicale (article 1 de la convention no 98)	538-575
Principes généraux	538-549
1. Actes de discrimination	550-555
2. Dirigeants et délégués syndicaux	556-566
3. Organismes et procédures pour assurer la protection	567-571
4. Divers	572-575
Chapitre VIII. Protection contre les actes d'ingérence (article 2 de la convention no 98)	576-580
Chapitre IX. Négociation et conventions collectives (article 4 de la convention no 98)	581-644
Principes généraux	581-596
1. Fonctionnaires et agents des services publics ...	597-606
2. Représentation des travailleurs par une organisation syndicale	607-613

La liberté syndicale

	<u>Paragraphes</u>
3. Caractère volontaire de la négociation collective et reconnaissance des syndicats par les employeurs	614-623
4. Conventions collectives et législation	624-631
5. Niveau de la négociation collective	632-634
6. Approbation des conventions collective par les autorités publiques - Conventions collectives et situation économique	635-644
Chapitre X. Participation des travailleurs et des employeurs à des procédures et organismes divers	645-653
Chapitre XI. Reconnaissance de la liberté syndicale en fait comme en droit	654-656
Chapitre XII. Questions diverses	657-677
Statut des étrangers	657-662
Conflits à l'intérieur du mouvement syndical	663-671
Privilèges et immunités des délégués aux réunions de l'OIT	672-677
Annexe	

Publications dans lesquelles se trouvent les rapports
du Comité de la liberté syndicale

Rapports	Publications		
	Rapports de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT)		
1-3	Sixième rapport (1952), annexe V		
4-6	Septième rapport (1953), annexe V		
7-12	Huitième rapport (1954), annexe II		
	<u>Bulletin officiel</u>		
	Vol.	Année	No ¹
13-14	XXXVII	1954	4
15-16	XXXVIII	1955	1
17-18	XXXIX	1956	1
19-24	XXXIX	1956	4
25-26	XL	1957	2
27-28	XLI	1958	3
29-45	XLIII	1960	3
46-57	XLIV	1961	3
58	XLV	1962	1 S
59-60	XLV	1962	2 SI
61-65	XLV	1962	3 SII
66	XLVI	1963	1 S
67-68	XLVI	1963	2 SI
69-71	XLVI	1963	3 SII
72	XLVII	1964	1 S
73-77	XLVII	1964	3 SII
78	XLVIII	1965	1 S
79-81	XLVIII	1965	2 S
82-84	XLVIII	1965	3 SII
85	XLIX	1966	1 S
86-88	XLIX	1966	2 S
89-92	XLIX	1966	3 SII
93	L	1967	1 S

¹ La lettre S, suivie le cas échéant d'un chiffre romain, renvoie à un supplément du Bulletin officiel.

Rapports
Publications

	Vol.	Année	No
94-95	L	1967	2 S
96-100	L	1967	3 SII
101	LI	1968	1 S
102-103	LI	1968	2 S
104-106	LI	1968	4 S
107-108	LII	1969	1 S
109-110	LII	1969	2 S
111-112	LII	1969	4 S
113-116	LIII	1970	2 S
117-119	LIII	1970	4 S
120-122	LIV	1971	2 S
123-125	LIV	1971	4 S
126-133	LV	1972	S
134-138	LVI	1973	S
139-145	LVII	1974	S
146-148	LVIII	1975	Sér. B, nos 1 et 2
149-152	LVIII	1975	Sér. B, no 3
153-155	LIX	1976	Sér. B, no 1
156-157	LIX	1976	Sér. B, no 2
158-159	LIX	1976	Sér. B, no 3
160-163	LX	1977	Sér. B, no 1
164-167	LX	1977	Sér. B, no 2
168-171	LX	1977	Sér. B, no 3
172-176	LXI	1978	Sér. B, no 1
177-186	LXI	1978	Sér. B, no 2
187-189	LXI	1978	Sér. B, no 3
190-193	LXII	1979	Sér. B, no 1
194-196	LXII	1979	Sér. B, no 2
197-198	LXII	1979	Sér. B, no 3
199-201	LXIII	1980	Sér. B, no 1
202-203	LXIII	1980	Sér. B, no 2
204-206	LXIII	1980	Sér. B, no 3
207	LXIV	1981	Sér. B, no 1
208-210	LXIV	1981	Sér. B, no 2
211-213	LXIV	1981	Sér. B, no 3
214-216	LXV	1982	Sér. B, no 1
217	LXV	1982	Sér. B, no 2
218-221	LXV	1982	Sér. B, no 3
222-225	LXVI	1983	Sér. B, no 1
226-229	LXVI	1983	Sér. B, no 2
230-232	LXVI	1983	Sér. B, no 3
233	LXVII	1984	Sér. B, no 1
234-235	LXVII	1984	Sér. B, no 2
236-237	LXVII	1984	Sér. B, no 3

INTRODUCTION

L'importance que présente la question de la liberté syndicale a amené l'Organisation internationale du Travail, d'une part, à adopter des normes internationales et, d'autre part, à établir un mécanisme spécial en la matière. Les normes adoptées figurent dans la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dans la convention (no 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et dans la convention (no 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, 1978. Au 31 décembre 1984, ces conventions avaient fait l'objet de la part des Etats Membres de 97 ratifications pour la convention no 87, de 113 pour la convention no 98, de 25 pour la convention no 141 et de 16 pour la convention no 151. Le mécanisme spécial, qui, lui, a été établi en 1950-51 en vertu d'un accord conclu avec le Conseil économique et social des Nations Unies¹, prévoit l'intervention de deux organismes: la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, d'une part, et le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration d'autre part.

La Commission d'investigation et de conciliation, composée de personnalités indépendantes, a pour mandat de procéder à un examen impartial de toute plainte relative à des atteintes alléguées à l'exercice des droits syndicaux qui lui serait renvoyée par le Conseil d'administration. La commission est essentiellement un organe d'investigation, mais elle peut, avec le gouvernement intéressé, examiner les possibilités de régler les difficultés par voie d'accord. Elle ne peut intervenir - à l'exception des cas visés par l'article 26 de la Constitution de l'OIT et qui sont relatifs à l'examen de plaintes concernant des conventions ratifiées - qu'avec le consentement du gouvernement intéressé. Elle a traité jusqu'ici cinq affaires.

Le Comité de la liberté syndicale a été institué par le Conseil d'administration du BIT pour procéder à l'examen préliminaire des plaintes en violation des droits syndicaux. Les règles de procédure suivies à cet effet seront décrites dans le premier chapitre du

¹ Résolution 277(X) sur les droits syndicaux (liberté d'association), adoptée par le Conseil économique et social le 17 février 1950 à l'occasion de sa 10e session.

² Il a été prévu qu'aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée, ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation, ne pourrait participer aux travaux du comité lorsque celui-ci examine des cas où les personnes ainsi définies sont en cause.

présent recueil, d'une manière plus approfondie qu'elles ne l'étaient dans l'édition de 1976.

Une fois en possession de tous les éléments nécessaires à son information, le comité formule en séance privée ses recommandations consignées dans un rapport qu'il présente au Conseil d'administration pour approbation.

En examinant les plaintes dont il est saisi, le comité peut recommander au Conseil d'administration de renvoyer une plainte devant la Commission d'investigation et de conciliation. Il peut aussi être amené à faire au Conseil d'administration des recommandations visant à ce que l'attention des gouvernements soit attirée sur des anomalies constatées, en vue d'y porter remède.

Ce faisant, le comité a été conduit à prendre toute une série de décisions et à adopter un certain nombre de principes concernant la liberté syndicale. A cet égard, il a considéré qu'il devrait, en s'acquittant de la responsabilité qui lui a été confiée, s'inspirer, entre autres, des dispositions que la Conférence a approuvées et incorporées dans les conventions sur la liberté syndicale, qui permettent d'établir une base de comparaison lorsqu'il s'agit d'examiner telle ou telle allégation.

Le comité ayant eu, depuis sa création en 1951, à connaître plus de mille trois cents affaires, a pris peu à peu un ensemble de décisions couvrant la plupart des aspects de la liberté syndicale et de la protection des droits syndicaux. Plus d'une fois, le souhait d'assembler ces décisions en un recueil a été exprimé afin qu'elles soient plus aisément consultées.

C'est ainsi que dans une résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée sans opposition, par la Conférence internationale du Travail, à sa 54e session (Genève, 1970), le Conseil d'administration a été invité notamment "à charger le Directeur général de publier et de distribuer largement sous une forme concise les décisions prises jusqu'ici par le Comité de la liberté syndicale"¹.

C'est pour donner suite à cette demande qu'a été élaboré ce recueil, dont la troisième édition couvre les rapports du Comité de la liberté syndicale jusqu'au deux cent trente septième (adopté par le Conseil d'administration en novembre 1984).

Il convient de signaler que les décisions du comité ont été prises compte tenu des circonstances particulières propres à chaque cas et qu'elles doivent donc être considérées dans le contexte de

¹ BIT: Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 54e session (Genève, 1970), résolution VIII, parag. 11 du dispositif.

Introduction

celui-ci. Néanmoins, lorsqu'il examine un cas, le comité se réfère couramment aux décisions qu'il a prises ou mentionnées antérieurement lorsqu'il a eu à connaître de situations pouvant présenter une similitude avec le cas examiné, cela afin de maintenir une certaine continuité dans les critères dont il s'inspire pour aboutir à ses conclusions. Il s'ensuit que, dans le présent recueil, sont relevés à la fois les cas dans lesquels la décision forme partie intégrante des conclusions finales du comité et ceux où le comité s'est borné à mentionner cette décision comme un aspect de son raisonnement, sa conclusion pouvant être différente en raison des circonstances propres à l'affaire traitée.

La liste des publications du BIT dans lesquelles se trouvent les rapports du Comité de la liberté syndicale figure après la table des matières.

Afin de répondre à un souci de clarté dans la lecture du corps du texte les décisions ont été placées sur la page de droite du recueil, tandis que les références correspondantes se trouvent à gauche. En se reportant à l'index chronologique des cas, figurant en annexe, le lecteur pourra connaître le(s) pays concerné(s) dans chaque décision, dont la référence mentionne le rapport dans lequel la plainte a été examinée, le numéro du cas et le paragraphe contenant le principe.

Il convient également de noter que, dans un certain nombre de cas, les décisions mentionnées dans ce recueil ont été formulées afin de prendre en considération plusieurs cas, impliquant des circonstances différentes, dans lesquels les mêmes principes ont été utilisés.

Les numéros de paragraphe accompagnés d'une astérisque signalent au lecteur des décisions où le comité s'est prononcé sur sa compétence.

CHAPITRE I

PROCEDURE EN VIGUEUR POUR L'EXAMEN DES PLAINTES EN VIOLATION DE LA LIBERTE SYNDICALE

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), à sa 123e session (novembre 1953), à sa 132e session (juin 1956), à sa 140e session (novembre 1958), à sa 144e session (mars 1960), à sa 175e session (mai 1969), à sa 184e session (novembre 1971), à sa 202e session (mars 1977) et à sa 209e session (mai-juin 1979) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même.

*
* *

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a décidé d'instituer une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et a défini le mandat de cette commission, les lignes générales de sa procédure et les critères de sa composition. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953, selon laquelle il renvoie à l'OIT les plaintes reçues par les Nations Unies concernant les membres des Nations Unies qui font également partie de l'Organisation.

Transmission des plaintes

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation¹.

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute du consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

5. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux, prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

¹ Les règles de procédure décrites dans ce chapitre figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées "Questions de procédure": premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapport dans Bulletin officiel, vol. XLIII, 1960, no 3; cent onzième rapport, dans ibid., vol. LII, 1969, no 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, dans ibid., vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, ibid., vol. LX, 1977, no 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, dans ibid., vol. LXII, 1979, no 1.

6. Le comité, en présence d'allégations relatives à la violation de droits syndicaux par un gouvernement, a signalé qu'il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et que, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir lieu depuis son accession au pouvoir.

7. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

8. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116e et 117e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

9. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale. Etant donné l'objet de ce recueil, nous nous attacherons surtout à décrire les règles suivies en la matière par le comité.

Composition et fonctionnement du comité

10. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Des membres suppléants sont également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

11. Tout en suivant cette règle, la pratique actuelle, adoptée en février 1958 par le comité, veut que les membres suppléants qui en font la demande peuvent participer à la discussion des cas soumis au comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non, et ce après accord du Président. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

12. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de

13. Décision prise par le comité à sa 19e session (février 1958).

travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen par celui-ci des cas où les personnes ainsi définies sont en cause.

13. Le comité recherche toujours une décision unanime; en cas de vote, les suppléants ne votent pas lorsque votent les membres titulaires. Au cas où un membre titulaire gouvernemental est absent ou disqualifié en ce qui concerne l'examen d'un cas particulier (voir paragraphe précédent), il est remplacé par celui des membres gouvernementaux qui a été spécialement désigné par le Conseil d'administration pour être son suppléant. Le droit de demander qu'il soit fait état d'une abstention s'exerce dans les mêmes conditions que le droit normal de demander qu'il soit fait état d'un vote positif ou négatif.

14. Si tant un membre titulaire que son suppléant désigné ne sont pas disponibles lorsque le comité examine un cas déterminé, le comité fait appel à l'un des membres suppléants gouvernementaux pour compléter le nombre de trois; en choisissant le membre auquel il est fait appel, le comité tient compte de l'ancienneté et de la règle rappelée au paragraphe 12 ci-dessus.

Mandat et responsabilité du comité

15. La responsabilité du comité est essentiellement d'examiner, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration, si les cas méritent un examen de la part de celui-ci.

16. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance de la session suivante du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

17. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration communique aux gouvernements intéressés les conclusions du comité, en attirant leur attention sur les anomalies que celui-ci a constatées et en les invitant à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

18. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période

raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations à lui adressées.

19. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

20. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

21. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

22. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

23. Le comité a souligné que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en oeuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des

24. 1er rapport, paragr. 30; Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation, Etats-Unis (Porto Rico), paragr. 79.

26. 214e rapport, cas no 1027, paragr. 53; 218e rapport, cas no 1113, paragr. 715.

27. 230e rapport, cas no 1146, paragr. 506.

28. 142e rapport, cas no 694, paragr. 57; 157e rapport, cas no 831, paragr. 24; 181e rapport, cas no 873, paragr. 178.

travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

24. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

25. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais à déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

(Voir aussi les paragraphes signalés par un astérisque.)

26. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

27. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

28. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

29. Dans un certain nombre de cas, le comité a rappelé qu'il avait formulé, dans son premier rapport¹, certains principes concernant l'examen de plaintes lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique et avait, en particulier, décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

¹ Voir premier rapport, paragr. 29.

30. 14e rapport, cas no 105, paragr. 136; 15e rapport, cas no 102, paragr. 162; cas no 103, paragr. 210; 130e rapport, cas no 655, paragr. 25; 158e rapport, cas no 818, paragr. 213.

31. 14e rapport, cas no 88, paragr. 30; 27e rapport, cas no 163, paragr. 51; 77e rapport, cas no 382, paragr. 46; 60e rapport, cas no 234, paragr. 89; 30e rapport, cas no 171, paragr. 42; cas no 174, paragr. 226; 33e rapport, cas no 189, paragr. 37; 78e rapport, cas no 294, paragr. 136; 123e rapport, cas no 633, paragr. 47; 153e rapport, cas no 695, paragr. 77; 168e rapport, cas no 866, paragr. 78.

32. 12e rapport, cas no 69, paragr. 446; cas no 61, paragr. 479; 14e rapport, cas no 88, paragr. 27; 153e rapport, cas no 695, paragr. 77.

33. 60e rapport, cas no 234, paragr. 89; 77e rapport, cas no 382, paragr. 46; 78e rapport, cas no 294, paragr. 136; 123e rapport, cas no 633, paragr. 47; 168e rapport, cas no 866, paragr. 78; 190e rapport, cas nos 871 et 907, paragr. 262; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 114; 234e rapport, cas no 1212, paragr. 565; cas no 1248, paragr. 637.

34. Voir par exemple 222e rapport, cas no 1154, paragr. 31.

30. Le comité a estimé que, lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, l'empêcher de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Le comité a été d'avis qu'il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

31. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une plainte, le comité a estimé devoir tenir compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

32. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité surseoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

33. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

34. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale. Le comité a toute liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme "organisation professionnelle" au sens de la Constitution de

35. 6e rapport, cas no 55, paragr. 903; 142e rapport, cas no 694, paragr. 56; 172e rapport, cas no 854, paragr. 282; 194e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 269; 211e rapport, cas no 1020, paragr. 242.

36. 211e rapport, cas no 1043, paragr. 584.

37. 6e rapport, cas no 55, paragr. 903; 142e rapport, cas no 694, paragr. 56; 172e rapport, cas no 854, paragr. 282; 194e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 269; 211e rapport, cas no 1020, paragr. 242.

38. 172e rapport, cas no 854, paragr. 282; 194e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 269.

39. 19e rapport, paragr. 11.

40. Décision prise par le comité à sa 19e session (février 1958).

l'Organisation, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ces mots. En outre, il ne considère pas que soient irrecevables les plaintes émanant d'organisations syndicales en exil ou dissoutes.

- Recevabilité quant à l'organisation plaignante

35. Le comité, lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir le rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

36. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

37. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

38. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

39. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

40. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

42. 6e rapport, cas no 43, paragr. 590; 30e rapport, cas no 176, paragr. 12; 35e rapport, cas no 156, paragr. 7; 93e rapport, cas no 420, paragr. 160; 108e rapport, cas no 530, paragr. 34; 116e rapport, cas no 571, paragr. 297; 158e rapport, cas no 655, paragr. 64; 190e rapport, cas no 911, paragr. 421; 194e rapport, cas no 890, paragr. 32.

45. 19e rapport, paragr. 13.

- Caractère répétitif d'une plainte

41. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité, qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

42. Dans un certain nombre de cas, le comité a considéré qu'il ne pouvait rouvrir un cas qu'il avait déjà examiné quant au fond et sur lequel il avait présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves étaient recueillies et portées à sa connaissance.

- Forme de la plainte

43. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

44. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, il a estimé jusqu'ici que ces communications ne constituaient pas un recours formel et n'appelaient pas d'action de sa part.

45. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

Règles relatives aux relations
avec les plaignants

46. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

47. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa

plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

48. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires, il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

49. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement [voir paragr. 53 à 65 ci-après], que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

50. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut

52. 12e rapport, cas no 66, paragr. 157; 34e rapport, cas no 130, paragr. 24; 120e rapport, cas no 597, paragr. 63; 121e rapport, cas no 618, paragr. 11; 127e rapport, cas no 644, paragr. 254; 130e rapport, cas no 674, paragr. 33; 137e rapport, cas no 724, paragr. 48; 157e rapport, cas no 804, paragr. 58; 177e rapport, cas no 816, paragr. 37-39; 197e rapport, cas no 936, paragr. 99-101; 202e rapport, cas no 908, paragr. 34-35; 204e rapport, cas no 795, paragr. 25; 217e rapport, cas no 1080, paragr. 78.

53. 218e rapport, cas nos 1126, 1136 et 1137, paragr. 212; cas no 1043, paragr. 499.

écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

51. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement.

Retrait des plaintes

52. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

53. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions¹. Comme le comité l'a indiqué dans son premier rapport, au paragraphe 32, "en ce qui concerne les droits syndicaux, l'Organisation internationale du Travail a pour fonction de contribuer à l'application effective du principe général de la liberté d'association qui est l'une des

¹ Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466.

principales sauvegardes de la paix et de la justice sociale". Le comité a également indiqué qu'en s'acquittant de ses obligations en la matière, l'Organisation ne doit pas hésiter à se livrer à un examen sur le plan international lorsqu'il s'agit de cas qui seraient de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association.

54. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication [voir paragraphe 46 ci-dessus].

55. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

56. Auparavant, le rapport du comité sur les cas urgents était immédiatement soumis au Conseil d'administration, les rapports sur les cas moins urgents étant renvoyés à la session suivante du Conseil. Désormais, depuis 1977, tous les cas examinés - qu'ils entrent ou non dans la catégorie des cas "urgents" ou des cas "moins urgents" - sont inclus dans le rapport du comité qui est immédiatement soumis au Conseil d'administration. Ce système a pu être instauré parce que la plupart des cas présentaient un caractère d'urgence et, de l'avis du comité, l'examen des quelques cas moins urgents qui restaient en suspens n'empêcherait pas le Conseil d'administration d'examiner immédiatement les cas urgents dont il était saisi.

59. 1er rapport, cas no 4, paragr. 47; 199e rapport, cas no 899, paragr. 73; 208e rapport, cas no 957, paragr. 284; 217e rapport, cas no 940, paragr. 112; cas no 963, paragr. 535; cas no 1066, paragr. 592; 218e rapport, cas no 1088, paragr. 137; cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 377; 225e rapport, cas no 1097, paragr. 51; 233e rapport, cas no 1066, paragr. 378; cas no 1212, paragr. 538; 234e rapport, introduction, paragr. 26.

57. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

58. Le Directeur général est également autorisé à vérifier - sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question - si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

59. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général (voir premier rapport du comité, paragraphe 31).

60. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

61. Une fois épuisée la procédure établie au paragraphe précédent, les cas pour lesquels les gouvernements continuent à ne pas fournir, dans un délai raisonnable, les informations ou observations sollicitées, sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport rédigé par le comité à sa session de mai. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le Président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session de la Conférence internationale du Travail au cours de la dernière période de celle-ci, attirera leur attention sur les cas en question et discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité. Le Président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.

62. Dans une phase ultérieure, si certains gouvernements continuent à ne pas répondre, ils sont prévenus, dans un paragraphe spécial de l'introduction des rapports du comité - et par une communication expresse du Directeur général -, que le comité pourra présenter à sa session suivante - par défaut - un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

63. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

64. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

65. A divers stades de la procédure, on peut avoir recours à la formule de "contacts directs" consistant à envoyer sur place un représentant de l'OIT en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De tels contacts, cependant, ne peuvent être établis que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du Président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante

67. 25e rapport, cas no 138, paragr. 46; 160e rapport, cas no 833, paragr. 298; 218e rapport, cas no 1113, paragr. 716.

pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

Audition des parties

66. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: a) dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; b) dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; c) dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

Prescription

67. Le comité estime que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

68. 6e rapport, cas no 2, paragr. 1012; 7e rapport, cas no 56, paragr. 68; 160e rapport, cas no 844, paragr. 461; 207e rapport, cas no 997 et 999, paragr. 303; 208e rapport, cas no 957, paragr. 287, cas no 1029, paragr. 429; 211e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 430; 213e rapport, cas nos 954, 957, 975, 978 et 1026, paragr. 55; 215e rapport, cas nos 954, 957, 975, 978 et 1026, paragr. 12; 230e rapport, cas no 1195, paragr. 697; 233e rapport, cas no 1239, paragr. 212, cas no 1110, paragr. 460, cas no 1233, paragr. 682; 234e rapport, cas no 1155, paragr. 270, cas no 1252, paragr. 282, cas no 1268, paragr. 381, cas no 953, paragr. 391, cas no 1168, paragr. 415, cas no 1216, paragr. 583; 236e rapport, cas no 1110, paragr. 399, cas nos 1176, 1195 et 1215, paragr. 424, cas no 1269, paragr. 537.

69. 230e rapport, cas no 1160, paragr. 543.

70. 234e rapport, cas no 1237, paragr. 213.

71. 56e rapport, cas no 235, paragr. 202; 62e rapport, cas no 192, paragr. 71; 123e rapport, cas no 666, paragr. 248; 129e rapport, cas no 385, paragr. 71.

72. 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 69; 211e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 430.

73. 12e rapport, cas no 65, paragr. 128; 36e rapport, cas no 190, paragr. 211.

CHAPITRE II

DROITS SYNDICAUX ET LIBERTES PUBLIQUES

Principes généraux

68. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

69. Le comité a considéré que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux.

70. Les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat dénué de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des syndicalistes; il appartient aux gouvernements d'assurer le respect de ce principe.

71. Le comité a jugé utile d'affirmer l'importance qu'il convient d'attacher aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estimant que leur violation risque de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

72. Comme il est souligné dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, l'absence de libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux et les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles.

73. Le comité, tout en rappelant qu'aux termes de l'article 8 de la convention no 87 les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou autres collectivités organisées, de respecter la légalité sous réserve que la législation nationale ne porte pas atteinte aux garanties prévues par la convention, a néanmoins exprimé l'opinion qu'un mouvement syndical libre ne peut se développer que dans un régime garantissant les droits fondamentaux, y compris notamment le droit pour les ouvriers syndiqués de se réunir dans les locaux

74. 134e rapport, cas no 714, paragr. 47; 204e rapport, cas no 962, paragr. 257; 234e rapport, cas no 1192, paragr. 541.

75. 197e rapport, cas no 924, paragr. 493; 205e rapport, cas no 983, paragr. 33.

76. 160e rapport, cas no 844, paragr. 464; 176e rapport, cas no 823, paragr. 64; 194e rapport, cas no 895, paragr. 132; 199e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 95; 202e rapport, cas no 924, paragr. 152; 204e rapport, cas no 985, paragr. 306; 217e rapport, cas no 1117, paragr. 493; 236e rapport, cas no 1243, paragr. 85, cas nos 1157 et 1192, paragr. 299.

77. 233e rapport, cas no 1200, paragr. 67.

78. 2e rapport, cas no 31, paragr. 80; 4e rapport, cas no 26, paragr. 124; 15e rapport, cas no 110, paragr. 236; 28e rapport, cas nos 141, 153 et 154, paragr. 213; 122e rapport, cas no 632, paragr. 140; 157e rapport, cas no 807, paragr. 68; 160e rapport, cas no 789, paragr. 217, cas no 844, paragr. 462; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 119; 177e rapport, cas no 889, paragr. 329; 181e rapport, cas no 833, paragr. 55; 187e rapport, cas no 889, paragr. 506; 194e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 278, cas no 919, paragr. 349, cas no 924, paragr. 370; 197e rapport, cas no 916, paragr. 532; 199e rapport, cas no 943, paragr. 170; 202e rapport, cas no 916, paragr. 65; 204e rapport, cas no 962, paragr. 260, cas no 971, paragr. 300, cas no 953, paragr. 346; 207e rapport, cas no 980, paragr. 141, cas nos 997 et 999, paragr. 304; 208e rapport, cas no 967, paragr. 172, cas no 1007, paragr. 387; 211e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 433; 213e rapport, cas nos 954, 957, 975, 978 et

syndicaux, le droit de libre opinion exprimée par la parole et la presse et le droit pour les travailleurs syndiqués de bénéficier, en cas de détention, des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

74. La Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen l'expression que ce soit, constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54^e session (1970)).

1. Droit à la sécurité de la personne

Atteintes à l'intégrité physique

75. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude.

76. Un climat de violence, tel que celui que reflète l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités.

77. Si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale, ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites.

78. Le comité a souligné que l'institution, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines, ou des blessures graves, par les soins du gouvernement intéressé, d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions.

1026, paragr. 56; 214e rapport, cas no 983, paragr. 479, cas no 1069, paragr. 536, cas no 1054, paragr. 672; 218e rapport, cas no 1100, paragr. 685; 222e rapport, cas no 1155, paragr. 273; 230e rapport, cas no 1191, paragr. 445, cas no 1160, paragr. 545, cas no 1212, paragr. 650; 233e rapport, cas no 1054, paragr. 332, cas no 1233, paragr. 683; 234e rapport, cas no 1252, paragr. 281, cas no 1216, paragr. 581; 236e rapport, cas nos 1277, 1288, paragr. 681.

79. 22e rapport, cas no 148, paragr. 102 et 103; 66e rapport, cas no 298, paragr. 544; 74e rapport, cas no 363, paragr. 211; 101e rapport, cas no 526, paragr. 520; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 224; 135e rapport, cas no 637, paragr. 175; 147e rapport, cas no 756, paragr. 162; 158e rapport, cas no 815, paragr. 170; 160e rapport, cas no 838, paragr. 323; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 119; 177e rapport, cas no 884, paragr. 302; 202e rapport, cas no 916, paragr. 65; 204e rapport, cas no 962, paragr. 260, cas no 953, paragr. 345; 208e rapport, cas no 967, paragr. 170.

80. 139e rapport, cas no 721, paragr. 510; 204e rapport, cas no 985, paragr. 306, cas no 861, paragr. 317; 207e rapport, cas no 861, paragr. 33.

81. 131e rapport, cas no 677, paragr. 165; 147e rapport, cas no 766, paragr. 363.

82. 30e rapport, cas no 142, paragr. 148; 62e rapport, cas no 192, paragr. 71; 127e rapport, cas no 660, paragr. 298; 137e rapport, cas no 706, paragr. 40; 202e rapport, cas no 854, paragr. 82.

83. 160e rapport, cas no 849, paragr. 480; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 146; 170e rapport, cas no 763, paragr. 22; 172e rapport, cas no 824, paragr. 57; 190e rapport, cas no 899, paragr. 359; 202e rapport, cas no 854, paragr. 83; 218e rapport, cas no 1111, paragr. 698.

84. 153e rapport, cas nos 763 et 801, paragr. 212; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 121; 164e rapport, cas no 848, paragr. 85; 168e rapport, cas no 848, paragr. 168; 172e rapport, cas no 824, paragr. 57; 194e rapport, cas no 919, paragr. 355; 198e rapport, cas no 899, paragr. 359; 208e rapport, cas no 1025, paragr. 417; 234e rapport, cas no 1192, paragr. 540.

79. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police, pour des raisons d'ordre public ou des raisons similaires, a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités.

80. Des cas d'assassinats et autres actes de violence impliquant des syndicalistes sont suffisamment graves pour appeler de la part des autorités des mesures sévères destinées à rétablir une situation normale.

81. Le comité a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements, y compris leurs attendus, à la suite desquels des syndicalistes avaient été exécutés.

82. En ce qui concerne les allégations relatives aux mauvais traitements et aux autres mesures punitives qui auraient été infligés aux travailleurs ayant participé à des grèves, le comité a signalé l'importance qu'il attache à ce que les syndicalistes, comme toutes les autres personnes, bénéficient d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Le comité a considéré qu'au cours de leur détention, les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le comité a estimé que les gouvernements devraient donner des instructions nécessaires pour faire en sorte qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et infliger des sanctions efficaces dans les cas où de mauvais traitements ont été démontrés.

85. 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 121; 164e rapport, cas no 848, paragr. 85; 234e rapport, cas no 1192, paragr. 540; 236e rapport, cas no 963, paragr. 78.

86. 211e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 486.

87. 218e rapport, cas no 1129, paragr. 477; 230e rapport, cas no 1166, paragr. 112; 233e rapport, cas no 1007, paragr. 233, cas no 1169, paragr. 292.

88. 214e rapport, cas no 1097, paragr. 747; 230e rapport, cas no 1191, paragr. 444, cas no 1200, paragr. 610, cas no 1212, paragr. 644; 233e rapport, cas no 1211, paragr. 589; 234e rapport, cas no 1040, paragr. 479, cas no 1236, paragr. 620; 236e rapport, cas no 1204, paragr. 441, cas no 1258, paragr. 521.

89. 211e rapport, cas no 1031, paragr. 548; 217e rapport, cas no 1031, paragr. 120.

90. 233e rapport, cas no 1211, paragr. 589.

91. 214e rapport, cas no 1093, paragr. 388; 217e rapport, cas no 823, paragr. 509; 236e rapport, cas no 1066, paragr. 121.

92. 211e rapport, cas no 1046, paragr. 323; 236e rapport, cas no 1066, paragr. 121.

93. 207e rapport, cas no 905, paragr. 129.

85. Des plaintes concernant des mauvais traitements de détenus devraient faire l'objet d'une enquête de la part du gouvernement pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises.

86. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher au principe consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques selon lequel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Arrestations et détentions de syndicalistes

- Principes généraux

87. La détention de dirigeants syndicaux pour activités liées à l'exercice de leurs droits syndicaux est contraire aux principes de la liberté syndicale.

88. L'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes (même si c'est pour une courte période) constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

89. L'arrestation de dirigeants syndicaux sans qu'aucun délit spécifique soit retenu contre eux entraîne des entraves à l'exercice des droits syndicaux.

90. Si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes.

91. Le comité a insisté sur le danger que représentent pour le libre exercice des droits syndicaux des mesures de détention et de condamnations prises à l'encontre de représentants de travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants.

92. Des mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent entraîner un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales.

93. Toutes les garanties nécessaires devraient être assurées pour que des mesures d'internement ne soient pas prises en tant que sanctions ou moyens de pression à l'égard de personnes désireuses de

94. 147e rapport, cas no 751, paragr. 302; 190e rapport, cas no 858, paragr. 94; 202e rapport, cas no 854, paragr. 82; 233e rapport, cas no 1211, paragr. 589.

95. 70e rapport, cas no 325, paragr. 20; 187e rapport, cas no 892, paragr. 289; 236e rapport, cas nos 1157 et 1192, paragr. 298, cas no 1266, paragr. 570.

96. 111e rapport, cas no 564, paragr. 46; 161e rapport, cas no 823, paragr. 63; 165e rapport, cas no 842, paragr. 134; 168e rapport, cas no 842, paragr. 208; 172e rapport, cas no 824, paragr. 57; 177e rapport, cas no 889, paragr. 330; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 74; 187e rapport, cas no 840, paragr. 34, cas no 861, paragr. 464, cas no 889, paragr. 510; 190e rapport, cas no 899, paragr. 359; 197e rapport, cas no 933, paragr. 308; 200e rapport, cas no 763, paragr. 29; 201e rapport, cas no 842, paragr. 18; 234e rapport, cas no 1187, paragr. 497.

97. 27e rapport, cas no 104, paragr. 45; 30e rapport, cas no 125, paragr. 39; 72e rapport, cas no 352, paragr. 192; 74e rapport, cas no 332, paragr. 114, cas no 363, paragr. 215; 76e rapport, cas no 291, paragr. 163; 78e rapport, cas no 360, paragr. 185; 81e rapport, cas no 291, paragr. 90; 85e rapport, cas no 441, paragr. 56; 93e rapport, cas no 385, paragr. 189; 108e rapport, cas no 510, paragr. 243, cas no 554, paragr. 320; 111e rapport, cas no 564, paragr. 47; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 327; 121e rapport, cas no 603, paragr. 71; 129e rapport, cas no 681, paragr. 57; 131e rapport, cas nos 606 et 663, paragr. 103; 142e rapport, cas no 770, paragr. 66; 144e rapport, cas no 723, paragr. 58; 147e rapport, cas no 777, paragr. 214, cas no 753, paragr. 345; 153e rapport, cas no 695, paragr. 96, cas no 721, paragr. 117; 157e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 158, cas no 823, paragr. 200; 158e rapport, cas no 820, paragr. 42; 160e rapport, cas no 827, paragr. 274, cas no 842, paragr. 438, cas no 849, paragr. 480; 161e rapport, cas no 823, paragr. 62; 164e rapport, cas no 848, paragr. 84; 166e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 47; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 142, cas no 861, paragr. 230; 172e rapport, cas no 854, paragr. 285, cas no 868, paragr. 303; 175e rapport, cas no 842, paragr. 24; 177e rapport, cas no 839, paragr. 71; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 74; 190e rapport, cas nos 871 et 907, paragr. 241; 194e rapport, cas no 896, paragr. 235; 197e rapport, cas no 894, paragr. 47; 202e rapport, cas no 871, paragr. 92; 204e rapport, cas no 983, paragr. 36; 207e rapport, cas no 963, paragr. 229; 211e rapport, cas no 1025, paragr. 272, cas no 1046, paragr. 323, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016,

créer une organisation nouvelle, indépendante de la structure syndicale existante.

94. L'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux, si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées.

95. Etant donné que la détention peut comporter une sérieuse atteinte à l'exercice des droits syndicaux et vu l'importance qu'il attache à la protection du droit des intéressés à être jugés équitablement, le comité a invité les gouvernements à déférer les détenus devant les tribunaux dans tous les cas, quelles que soient les raisons avancées par les gouvernements pour prolonger la détention.

96. La présentation rapide d'un détenu devant le juge compétent constitue l'une des garanties fondamentales de l'individu, garantie qui est reconnue par des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et par la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme. Dans le cas de personnes ayant des activités syndicales, il s'agit de l'une des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice des droits syndicaux.

97. L'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef d'inculpation n'est relevé peut entraîner des restrictions de la liberté syndicale. Les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que les autorités intéressées reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation.

paragr. 434, cas no 1031, paragr. 548; 213e rapport, cas nos 954, 957, 975, 978 et 1026, paragr. 58; 217e rapport, cas no 1031, paragr. 120; 234e rapport, cas no 1135, paragr. 237; 236e rapport, cas no 1259, paragr. 68; cas nos 1277 et 1288, paragr. 682.

98. 108e rapport, cas no 554, paragr. 321; 149e rapport, cas no 709, paragr. 100; 160e rapport, cas no 842, paragr. 439; 181e rapport, cas no 899, paragr. 244; 202e rapport, cas no 928, paragr. 189; 214e rapport, cas no 1054, paragr. 674.

99. 38e rapport, cas no 156, paragr. 20; 189e rapport, cas no 842, paragr. 45; 201e rapport, cas no 842, paragr. 18.

100. 4e rapport, cas no 5, paragr. 45; 6e rapport, cas no 47, paragr. 731 et 734, cas no 49, paragr. 804; 12e rapport, cas no 87, paragr. 237 et 240; 19e rapport, cas no 110, paragr. 76; 24e rapport, cas no 142, paragr. 133; 25e rapport, cas no 152, paragr. 219, cas no 136, paragr. 154; 27e rapport, cas no 156, paragr. 272, cas no 143, paragr. 186; 38e rapport, cas no 156, paragr. 20; 58e rapport, cas no 251, paragr. 596; 66e rapport, cas no 290, paragr. 47; 70e rapport, cas no 325, paragr. 19; 74e rapport, cas no 363, paragr. 213; 78e rapport, cas no 360, paragr. 185; 81e rapport, cas no 421, paragr. 202; 85e rapport, cas no 441, paragr. 56; 101e rapport, cas no 514, paragr. 462; 108e rapport, cas no 510, paragr. 243; 111e rapport, cas no 564, paragr. 45; 112e rapport, cas no 569, paragr. 187; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 201; 127e rapport, cas no 664, paragr. 91; 194e rapport, cas no 887, paragr. 87; 204e rapport, cas no 955, paragr. 54; 207e rapport, cas no 963, paragr. 229; 208e rapport, cas no 1025, paragr. 417; 214e rapport, cas no 1067, paragr. 210, cas no 1093, paragr. 388, cas no 1065, paragr. 417; 217e rapport, cas nos 1112 et 1128, paragr. 633; 218e rapport, cas nos 1098 et 1132, paragr. 646; 222e rapport, cas no 1135, paragr. 263.

101. 27e rapport, cas no 143, paragr. 183; 208e rapport, cas no 1029, paragr. 426; 217e rapport, cas no 1065, paragr. 557, cas no 1076, paragr. 620.

102. 1) 214e rapport, cas no 1032, paragr. 161, cas no 1049, paragr. 638;

2) 208e rapport, cas no 919, paragr. 260; 216e rapport, cas no 1084, paragr. 38; 217e rapport, cas nos 1112 et 1128, paragr. 634.

98. Tout individu arrêté devra être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

99. La détention des syndicalistes après une décision d'acquiescement par le tribunal compétent ou après l'exécution de la peine n'est pas compatible avec le principe selon lequel les syndicalistes accusés de délits politiques ou criminels devraient être jugés promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

- Détention préventive

100. Les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou situation sérieuse et qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées, mises en oeuvre dans des délais raisonnables.

101. La détention préventive de syndicalistes, basée sur le fait que des délits peuvent être commis à l'occasion d'une grève, implique un grave danger d'atteinte aux droits syndicaux.

102. La détention préventive doit être entourée d'un ensemble de garanties et de limites

- 1) qui assurent en particulier que la détention ne soit pas prolongée au-delà de ce qui est strictement nécessaire et ne s'accompagne pas de mesures d'intimidation,
- 2) qui évitent qu'elle soit détournée de ses fins et qui excluent en particulier les mauvais traitements.

103. 218e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 385; 223e rapport, cas no 842, paragr. 31; 234e rapport, cas no 1168, paragr. 416.

104. 62e rapport, cas no 251, paragr. 159; 81e rapport, cas no 419, paragr. 193; 83e rapport, cas no 303, paragr. 225, cas no 418, paragr. 358; 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 110; 87e rapport, cas no 453, paragr. 292; 91e rapport, cas no 472, paragr. 9; 108e rapport, cas no 554, paragr. 320; 124e rapport, cas no 569, paragr. 32; 129e rapport, cas no 681, paragr. 57; 131e rapport, cas no 677, paragr. 166; 135e rapport, cas no 667, paragr. 185, cas no 718, paragr. 219; 147e rapport, cas no 773, paragr. 115; 149e rapport, cas no 709, paragr. 100; 155e rapport, cas no 815, paragr. 20; 157e rapport, cas no 815, paragr. 166; 197e rapport, cas no 933, paragr. 308; 202e rapport, cas no 928, paragr. 189; 204e rapport, cas no 955, paragr. 54, cas nos 929 et 938, paragr. 229; 214e rapport, cas no 1065, paragr. 417, cas nos 988 et 1003, paragr. 508; 217e rapport, cas no 1065, paragr. 556; 230e rapport, cas no 1186, paragr. 589; 234e rapport, cas no 1169, paragr. 440.

105. 158e rapport, cas no 774, paragr. 268; 174e rapport, cas no 763, paragr. 29; 177e rapport, cas no 823, paragr. 202; 187e rapport, cas no 854, paragr. 444; 197e rapport, cas no 909, paragr. 555; 205e rapport, cas no 983, paragr. 36; 237e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 28.

106. 27e rapport, cas no 136, paragr. 399; 204e rapport, cas nos 929 et 938, paragr. 229; 218e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 385.

107. 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 110.

108. 4e rapport, cas no 5, paragr. 51; 6e rapport, cas no 47, paragr. 731 et 734, cas no 49, paragr. 804; 16e rapport, cas no 112, paragr. 69; 19e rapport, cas no 110, paragr. 76; 22e rapport, cas no 58, paragr. 39; 24e rapport, cas no 100, paragr. 39; 25e rapport, cas no 152, paragr. 219, cas no 136, paragr. 154; 26e rapport, cas nos 131 et 141, paragr. 67; 27e rapport, cas no 143, paragr. 153, cas no 156, paragr. 272; 30e rapport, cas no 143, paragr. 148; 58e rapport, cas no 251, paragr. 596; 66e rapport, cas no 290, paragr. 47; 70e rapport, cas no 325, paragr. 19; 74e rapport, cas no 363, paragr. 213, cas no 294, paragr. 183; 78e rapport, cas no 360,

103. Les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire.

104. Dans tous les cas où des dirigeants syndicaux sont détenus de manière préventive, ces mesures peuvent entraîner un sérieux obstacle à l'exercice des droits syndicaux et le comité a toujours mis en relief le droit pour toutes les personnes détenues d'être jugées équitablement dans les délais les plus prompts.

105. Si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.

106. La détention prolongée de personnes sans les faire passer en jugement en raison de la difficulté de présenter des moyens de preuve selon la procédure normale constitue une pratique qui implique un danger inhérent d'abus et qui est pour cette raison critiquable.

107. Une législation autorisant le ministre, à sa discrétion, à maintenir les dirigeants syndicaux au secret pendant une période de quatre-vingt-dix jours renouvelable sans avoir été jugés et sans même avoir été inculpés est incompatible avec le droit d'exercer des activités ou fonctions syndicales et le droit à un jugement équitable dans les plus brefs délais.

- Garanties d'une procédure
judiciaire régulière

108. La politique de tout gouvernement doit veiller à assurer le respect des droits de l'homme et spécialement le droit qu'a toute personne détenue ou inculpée de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

paragr. 185; 81e rapport, cas no 421, paragr. 202; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 140; 85e rapport, cas no 441, paragr. 56; 87e rapport, cas nos 251 et 414, paragr. 51; 97e rapport, cas no 519, paragr. 18; 101e rapport, cas no 514, paragr. 462; 103e rapport, cas no 425, paragr. 98; 108e rapport, cas no 510, paragr. 243; 111e rapport, cas no 564, paragr. 45; 112e rapport, cas no 569, paragr. 187; 116e rapport, cas no 571, paragr. 284; 131e rapport, cas no 672, paragr. 118; 137e rapport, cas no 706, paragr. 40; 139e rapport, cas no 763, paragr. 547; 142e rapport, cas no 685, paragr. 103; 144e rapport, cas no 784, paragr. 155; 202e rapport, cas no 823, paragr. 333; 211e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 434; 213e rapport, cas nos 954, 957, 975, 978 et 1026, paragr. 58; 236e rapport, cas no 963, paragr. 78.

109. 131e rapport, cas no 571, paragr. 92, cas nos 606 et 663, paragr. 103; 160e rapport, cas no 842, paragr. 439; 161e rapport, cas no 823, paragr. 63; 165e rapport, cas no 842, paragr. 134; 172e rapport, cas no 885, paragr. 387; 177e rapport, cas no 889, paragr. 330; 187e rapport, cas no 840, paragr. 34, cas no 861, paragr. 464; 194e rapport, cas no 919, paragr. 354; 200e rapport, cas no 763, paragr. 29; 201e rapport, cas no 842, paragr. 18; 203e rapport, cas no 842, paragr. 13; 208e rapport, cas no 1029, paragr. 427; 211e rapport, cas nos 844, 904, 953, 973, 1000 et 1016, paragr. 434.

110. 181e rapport, cas no 899, paragr. 244; 211e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 487; 214e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 565, cas no 1054, paragr. 674; 217e rapport, cas no 963, paragr. 536.

111. 177e rapport, cas no 823, paragr. 202; 205e rapport, cas no 983, paragr. 36.

112. 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 140; 137e rapport, cas no 706, paragr. 40; 139e rapport, cas no 763, paragr. 547.

113. 24e rapport, cas no 125, paragr. 216, cas no 131, paragr. 185; 28e rapport, cas no 147, paragr. 239, cas no 156, paragr. 273; 30e rapport, cas no 143, paragr. 153; 33e rapport, cas no 184, paragr. 90; 39e rapport, cas no 203, paragr. 18; 44e rapport, cas no 194, paragr. 117, cas no 202, paragr. 141, cas no 200, paragr. 162; 45e rapport, cas no 214, paragr. 129; 48e rapport, cas no 191, paragr. 84; 49e rapport, cas no 229, paragr. 95 et 96, cas no 168, paragr. 153, cas no 216, paragr. 260, cas no 235, paragr. 301; 56e rapport, cas no 252, paragr. 69; 66e rapport, cas no 297, paragr. 197; 67e rapport, cas no 303, paragr. 319; 70e rapport, cas

109. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher au principe selon lequel toute personne arrêtée devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conformément à ce qui est reconnu comme un droit fondamental de l'individu, à savoir que toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant le juge compétent, droit énoncé dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme.

110. Les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment, être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard (par une autorité judiciaire impartiale et indépendante).

111. L'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux.

112. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière ne doivent pas seulement être exprimées dans la législation mais appliquées dans la pratique.

113. Le comité a insisté sur l'importance qu'il attache à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou criminels que le gouvernement considère comme étrangers à leurs activités syndicales, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

no 253, paragr. 69; 72e rapport, cas no 260, paragr. 91; 78e rapport, cas no 388, paragr. 269; 81e rapport, cas no 373, paragr. 113, cas no 385, paragr. 150; 84e rapport, cas no 423, paragr. 75; 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 110, cas nos 282 et 401, paragr. 309, cas no 365, paragr. 472; 93e rapport, cas nos 409 et 456, paragr. 231, cas no 476, paragr. 296; 99e rapport, cas no 506, paragr. 93; 101e rapport, cas no 485, paragr. 296, cas no 503, paragr. 330, cas no 519, paragr. 501; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 185; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 326; 118e rapport, cas no 492, paragr. 107; 120e rapport, cas no 608, paragr. 233; 124e rapport, cas no 569, paragr. 32, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 68; 126e rapport, cas no 638, paragr. 27; 127e rapport, cas no 591, paragr. 187, cas no 660, paragr. 295; 131e rapport, cas no 683, paragr. 189; 133e rapport, cas no 699, paragr. 190; 137e rapport, cas no 706, paragr. 40; 139e rapport, cas no 683, paragr. 89, cas no 704, paragr. 383, cas no 749, paragr. 477, cas no 721, paragr. 508, cas no 751, paragr. 529, cas no 763, paragr. 547, cas no 765, paragr. 568; 142e rapport, cas no 770, paragr. 66, cas no 678, paragr. 187; 144e rapport, cas no 784, paragr. 155; 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 85, cas no 766, paragr. 361, cas no 774, paragr. 372; 155e rapport, cas no 815, paragr. 20; 158e rapport, cas no 824, paragr. 296; 162e rapport, cas nos 685, 781, 805, 814, paragr. 39; 163e rapport, cas no 763, paragr. 54; 165e rapport, cas no 837, paragr. 108, cas no 839, paragr. 115; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 142, cas no 861, paragr. 230; 172e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 219, cas no 858, paragr. 293; 177e rapport, cas no 840, paragr. 231; 187e rapport, cas no 892, paragr. 289; 190e rapport, cas no 896, paragr. 298; 208e rapport, cas no 940, paragr. 271, cas nos 997 et 999, paragr. 318, cas no 1029, paragr. 427; 211e rapport, cas no 1043, paragr. 585; 214e rapport, cas no 1049, paragr. 638, cas no 1054, paragr. 674; 217e rapport, cas no 940, paragr. 113, cas no 963, paragr. 536; 220e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 89; 222e rapport, cas no 1157, paragr. 284; 230e rapport, cas no 1214, paragr. 349, cas no 1160, paragr. 543; 234e rapport, cas no 1192, paragr. 539.

114. 166e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 26; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 142; 172e rapport, cas no 868, paragr. 303.

115. 6e rapport, cas no 18, paragr. 323-326, cas no 44, paragr. 593-595; 11e rapport, cas no 72, paragr. 6; 12e rapport, cas no 65, paragr. 102-105, cas no 66, paragr. 140-146, cas no 68, paragr. 167-169; 15e rapport, cas no 110, paragr. 241; 27e rapport, cas no 156, paragr. 273, cas no 159, paragr. 370; 44e rapport, cas no 194, paragr. 117, cas no 202, paragr. 141; 48e rapport, cas no 191, paragr. 84; 49e rapport, cas no 229, paragr. 95, cas no 168, paragr. 153, cas no 216, paragr. 260, cas no 235, paragr. 301; 58e rapport, cas no 251, paragr. 597, cas no 253, paragr. 632; 66e rapport, cas no 294, paragr. 486, cas no 295, paragr. 506;

114. Si un gouvernement est fondé à penser que des personnes arrêtées sont impliquées dans des actions de nature subversive, elles doivent être mises rapidement à la disposition de la justice pour être jugées en bénéficiant des garanties d'une procédure judiciaire normale.

115. Dans de nombreux cas où les plaignants alléguaient que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces

67e rapport, cas no 303, paragr. 318; 70e rapport, cas no 323, paragr. 384; 74e rapport, cas no 371, paragr. 248; 76e rapport, cas no 283, paragr. 116, cas no 291, paragr. 160, cas no 364, paragr. 342; 78e rapport, cas no 383, paragr. 253, cas nos 397 et 400, paragr. 303; 81e rapport, cas no 385, paragr. 148, cas no 396, paragr. 173; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 168, cas no 370, paragr. 246, cas no 399, paragr. 295, cas no 418, paragr. 353; 84e rapport, cas no 423, paragr. 75; 85e rapport, cas nos 282 et 401, paragr. 314, cas no 422, paragr. 534; 87e rapport, cas nos 251 et 414, paragr. 48; 90e rapport, cas no 432, paragr. 36; 93e rapport, cas nos 409 et 456, paragr. 230, cas no 476, paragr. 294; 95e rapport, cas no 485, paragr. 288; 98e rapport, cas no 358, paragr. 42; 103e rapport, cas no 536, paragr. 292 et 294; 108e rapport, cas no 555, paragr. 337; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 223; 127e rapport, cas no 632, paragr. 223; 129e rapport, cas no 666, paragr. 246, cas no 685, paragr. 295; 131e rapport, cas no 677, paragr. 163; 137e rapport, cas no 704, paragr. 119, cas no 730, paragr. 137; 139e rapport, cas no 698, paragr. 465; 142e rapport, cas nos 606 et 663, paragr. 73; 144e rapport, cas no 784, paragr. 156; 147e rapport, cas no 766, paragr. 361; 158e rapport, cas no 774, paragr. 267; 168e rapport, cas no 861, paragr. 231; 202e rapport, cas no 854, paragr. 82, cas no 823, paragr. 332, cas no 930, paragr. 370; 218e rapport, cas no 1113, paragr. 717.

116. 58e rapport, cas no 262, paragr. 671, cas no 234, paragr. 589; 60e rapport, cas no 274, paragr. 281; 76e rapport, cas no 260, paragr. 101; 78e rapport, cas no 383, paragr. 257, cas nos 397 et 400, paragr. 307; 81e rapport, cas no 385, paragr. 152; 83e rapport, cas no 271, paragr. 124, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 169, cas no 370, paragr. 253, cas no 373, paragr. 270, cas no 418, paragr. 359; 85e rapport, cas nos 282 et 401, paragr. 319; 92e rapport, cas no 398, paragr. 52; 93e rapport, cas no 476, paragr. 298; 95e rapport, cas no 454, paragr. 228, cas no 485, paragr. 289; 98e rapport, cas no 358, paragr. 48, cas no 503, paragr. 257; 99e rapport, cas no 479, paragr. 27; 103e rapport, cas no 514, paragr. 226, cas no 536, paragr. 294; 108e rapport, cas no 455, paragr. 338, cas no 560, paragr. 357; 112e rapport, cas no 569, paragr. 189; 124e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 69; 127e rapport, cas no 591, paragr. 188, cas no 632, paragr. 224, cas no 660, paragr. 306; 129e rapport, cas no 666, paragr. 265; 131e rapport, cas no 652, paragr. 155; 135e rapport, cas no 678, paragr. 194, cas no 718, paragr. 217; 137e rapport, cas nos 679, 684 et 704, paragr. 121; 139e rapport, cas no 704, paragr. 384, cas no 736, paragr. 410, cas no 750, paragr. 421, cas no 749, paragr. 481, cas no 701, paragr. 489, cas no 751, paragr. 531; 144e rapport, cas no 760, paragr. 135, cas no 762, paragr. 143; 147e rapport, cas no 679, paragr. 239, cas no 697, paragr. 246, cas no 750, paragr. 285, cas no 766, paragr. 363; 149e rapport, cas nos 678 et 803, paragr. 88, cas no 810, paragr. 146; 153e rapport, cas no 769, paragr. 282; 158e rapport, cas no 824, paragr. 296; 165e rapport, cas no 839, paragr. 117; 168e rapport, cas no 861, paragr. 232, cas no 871, paragr. 243; 172e rapport, cas no 873,

actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations.

116. Dans de nombreux cas, le comité a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus.

paragr. 351; 181e rapport, cas no 899, paragr. 247; 194e rapport, cas nos 901 et 914, paragr. 276, cas no 919, paragr. 352; 195e rapport, cas no 763, paragr. 29; 214e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 508, cas no 1041, paragr. 616; 226e rapport, cas no 1016, paragr. 109, cas no 1150, paragr. 121, cas no 1168, paragr. 130; 233e rapport, cas no 1007, paragr. 232, cas no 1110, paragr. 458; 234e rapport, cas no 1041, paragr. 201, cas no 1237, paragr. 212, cas no 1146, paragr. 252.

117. 74e rapport, cas no 298, paragr. 51.

118. 28e rapport, cas no 147, paragr. 237; 44e rapport, cas no 200, paragr. 162; 58e rapport, cas no 253, paragr. 632; 62e rapport, cas no 251, paragr. 159; 66e rapport, cas no 251, paragr. 417; 67e rapport, cas no 303, paragr. 318; 78e rapport, cas no 388, paragr. 269; 83e rapport, cas no 303, paragr. 230; 85e rapport, cas nos 282 et 401, paragr. 317, cas no 422, paragr. 535; 87e rapport, cas no 385, paragr. 223; 101e rapport, cas no 419, paragr. 196; 110e rapport, cas no 537, paragr. 155; 114e rapport, cas no 536, paragr. 112; 116e rapport, cas no 569, paragr. 272; 118e rapport, cas no 492, paragr. 107; 120e rapport, cas no 608, paragr. 233; 127e rapport, cas no 591, paragr. 187, cas no 660, paragr. 235; 129e rapport, cas no 666, paragr. 246; 133e rapport, cas no 629, paragr. 212; 139e rapport, cas no 749, paragr. 477, cas no 721, paragr. 508, cas no 751, paragr. 529, cas no 763, paragr. 548; 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 85; 160e rapport, cas no 766, paragr. 55; 165e rapport, cas no 837, paragr. 108, cas no 839, paragr. 115; 172e rapport, cas no 830, paragr. 247; 177e rapport, cas no 839, paragr. 69; 181e rapport, cas no 899, paragr. 247.

119. 2e rapport, cas no 31, paragr. 79; 3e rapport, cas no 6, paragr. 36; 6e rapport, cas no 22, paragr. 377-383; 12e rapport, cas no 16, paragr. 386-398; 17e rapport, cas no 104, paragr. 219; 19e rapport, cas no 110, paragr. 74-77; 24e rapport, cas no 142, paragr. 130-134; 25e rapport, cas no 140, paragr. 263; 30e rapport, cas no 143, paragr. 146; 33e rapport, cas no 184, paragr. 88 et 96; 44e rapport, cas no 200, paragr. 182; 58e rapport, cas no 251, paragr. 597; 66e rapport, cas no 294, paragr. 486, cas no 295, paragr. 506; 70e rapport, cas no 253, paragr. 69, cas no 202, paragr. 132, cas no 323, paragr. 384; 74e rapport, cas no 371, paragr. 248; 76e rapport, cas no 283, paragr. 116, cas no 291, paragr. 160, cas no 364, paragr. 342; 78e rapport, cas no 383, paragr. 253, cas nos 397 et 400, paragr. 305; 81e rapport, cas no 385, paragr. 148, cas no 396, paragr. 173; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 137 et 168, cas no 370, paragr. 246, cas no 399, paragr. 295, cas no 418, paragr. 353; 84e rapport, cas no 423, paragr. 75; 85e rapport, cas no 422, paragr. 534; 87e rapport, cas

117. Le comité a insisté sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité.

*118. Le comité a relevé que, là où des personnes sont condamnées pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux, la question échappe à sa compétence. Il a cependant souligné que le point de savoir si une telle question relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé, mais que c'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, après examen de toutes les informations disponibles et, surtout, du texte du jugement.

*119. Si, dans certains cas, le comité a conclu que des allégations relatives à des mesures prises à l'encontre de militants syndicalistes ne méritaient pas un examen plus approfondi, c'est après avoir pris connaissance des observations du gouvernement établissant de manière suffisamment précise et circonstanciée que ces mesures n'étaient pas motivées par des activités d'ordre syndical, mais seulement par des actes dépassant le cadre syndical et qui étaient soit préjudiciables à l'ordre public, soit de nature politique.

nos 251 et 414, paragr. 48; 90e rapport, cas no 432, paragr. 36; 93e rapport, cas nos 409 et 456, paragr. 230, cas no 476, paragr. 294; 95e rapport, cas no 194, paragr. 163, cas no 485, paragr. 288; 98e rapport, cas no 358, paragr. 42; 103e rapport, cas no 536, paragr. 292; 108e rapport, cas no 555, paragr. 337; 112e rapport, cas no 569, paragr. 185; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 223; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 327; 131e rapport, cas nos 606 et 663, paragr. 103, cas no 672, paragr. 118; 133e rapport, cas no 685, paragr. 322; 139e rapport, cas no 763, paragr. 548; 144e rapport, cas no 751, paragr. 119; 147e rapport, cas no 774, paragr. 372; 155e rapport, cas no 815, paragr. 21; 160e rapport, cas no 849, paragr. 481; 177e rapport, cas no 840, paragr. 230; 191e rapport, cas no 763, paragr. 33.

120. 93e rapport, cas no 486, paragr. 325-326; 95e rapport, cas nos 470 et 481, paragr. 33; 98e rapport, cas no 358, paragr. 60, cas no 453, paragr. 76; 127e rapport, cas no 591, paragr. 187, cas no 660, paragr. 295; 129e rapport, cas no 666, paragr. 246; 139e rapport, cas no 749, paragr. 477, cas no 721, paragr. 508, cas no 751, paragr. 529; 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 85; 158e rapport, cas no 774, paragr. 267; 165e rapport, cas no 839, paragr. 115; 168e rapport, cas no 774, paragr. 102; 177e rapport, cas no 839, paragr. 69.

121. 24e rapport, cas no 100, paragr. 37; 26e rapport, cas nos 134 et 141, paragr. 66; 36e rapport, cas no 185, paragr. 160; 49e rapport, cas no 184, paragr. 66; 58e rapport, cas no 220, paragr. 23; 127e rapport, cas no 632, paragr. 223; 129e rapport, cas no 666, paragr. 246; 139e rapport, cas no 698, paragr. 465, cas no 763, paragr. 548; 147e rapport, cas no 773, paragr. 115.

122. 103e rapport, cas no 536, paragr. 292; 112e rapport, cas no 569, paragr. 185; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 327; 131e rapport, cas no 672, paragr. 118, cas no 677, paragr. 164; 133e rapport, cas no 685, paragr. 322; 139e rapport, cas no 698, paragr. 465, cas no 763, paragr. 548; 147e rapport, cas no 766, paragr. 362; 149e rapport, cas no 709, paragr. 101; 155e rapport, cas no 815, paragr. 21; 172e rapport, cas no 769, paragr. 23; 177e rapport, cas no 840, paragr. 230; 191e rapport, cas no 763, paragr. 33; 208e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 358, cas no 1029, paragr. 428; 214e rapport, cas no 1054, paragr. 676; 234e rapport, cas no 1246, paragr. 71; 237e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 28.

123. 181e rapport, cas no 899, paragr. 244.

124. 129e rapport, cas no 666, paragr. 248.

*120. Quand il est apparu au comité que, d'après les informations qui lui avaient été fournies, les intéressés avaient été jugés par les autorités judiciaires compétentes, qu'ils avaient bénéficié des garanties d'une procédure judiciaire régulière et qu'ils avaient été condamnés pour des actes qui n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales ou qui débordaient le cadre des activités syndicales normales, le comité a estimé que le cas n'appelait pas un examen plus approfondi.

121. En cas d'allégations relatives à la poursuite et à la condamnation de dirigeants syndicaux, la seule question qui se pose est de savoir quelle était la véritable raison des mesures incriminées, et c'est seulement si ces mesures étaient motivées par des activités proprement syndicales qu'il y aurait atteinte à la liberté syndicale.

122. Dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, estimant que l'intéressé devait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées.

123. Tout syndicaliste prévenu doit jouir d'une présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'est pas prouvée légalement à l'issue d'un procès public au cours duquel il a toutes les garanties nécessaires à sa défense.

124. Le comité a rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit, en son article 14, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et

125. 105e rapport, cas no 528, paragr. 261 et 265.
126. 197e rapport, cas no 909, paragr. 555.
127. 24e rapport, cas no 142, paragr. 134; 28e rapport, cas no 147, paragr. 239.
128. 13e rapport, cas no 62, paragr. 78; 25e rapport, cas no 136, paragr. 155; 33e rapport, cas no 184, paragr. 124; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 326; 126e rapport, cas no 638, paragr. 27; 127e rapport, cas no 680, paragr. 98; 129e rapport, cas no 669, paragr. 46; 147e rapport, cas nos 668 et 730, paragr. 73; 151e rapport, cas no 809, paragr. 199.
129. 4e rapport, cas no 30, paragr. 160; 234e rapport, cas no 1168, paragr. 416.
130. 25e rapport, cas no 140, paragr. 266; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 201; 116e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596 et 610, paragr. 326; 157e rapport, cas no 809, paragr. 104.
131. 27e rapport, cas no 157, paragr. 327, cas no 160, paragr. 486; 36e rapport, cas no 185, paragr. 165; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 138; 98e rapport, cas no 425, paragr. 209; 103e rapport, cas no 425, paragr. 97 et 98; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 185.
132. 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 186.

des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

*125. Le comité n'a pas à se prononcer sur la question d'autoriser un avocat étranger à plaider.

126. Les condamnations dont feraient l'objet, sur la base du droit pénal ordinaire, certains syndicalistes ne devraient pas conduire les autorités à adopter une attitude négative à l'égard de l'organisation elle-même dont ces personnes font, avec d'autres, partie.

Non-rétroactivité de la loi pénale

127. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière doivent comporter la non-application rétroactive d'une loi pénale.

Détentions dans un régime d'exception

128. Le comité, tout en s'abstenant de se prononcer sur l'aspect politique d'un régime d'exception, a toujours souligné qu'une procédure de détention doit être accompagnée de garanties juridiques mises en oeuvre dans des délais raisonnables et que toute personne détenue doit bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

129. Dans des circonstances comparables à un état de guerre civile, le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que toutes les personnes détenues bénéficient des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

130. Le respect des garanties légales ne semble pas assuré si, en vertu de la législation nationale, l'état de siège a pour conséquence qu'un tribunal ne peut procéder, et ne procède effectivement pas, à un examen de l'affaire quant au fond.

Organismes spéciaux et procès sommaires

131. Dans des cas où des syndicalistes avaient fait l'objet de mesures ou de décisions émanant d'organismes ayant un caractère spécial, le comité a insisté sur l'importance qu'il attache aux garanties d'une procédure judiciaire régulière.

132. Le comité a estimé que, quand les syndicalistes ont été condamnés dans des procès sommaires, ils n'ont pas pu jouir de toutes les garanties qu'offre une procédure régulière et, en conséquence, il a suggéré la possibilité de reprendre l'examen des cas des syndicalistes condamnés, afin de s'assurer qu'aucune personne ne se voie privée de sa liberté sans qu'elle ait pu bénéficier d'une

133. 16e rapport, cas no 112, paragr. 85 et 86; 19e rapport, cas no 121, paragr. 168 et 169; 36e rapport, cas no 185, paragr. 168; 49e rapport, cas no 224, paragr. 279 et 281; 58e rapport, cas no 234, paragr. 583; 74e rapport, cas no 294, paragr. 182; 101e rapport, cas nos 409, 451 et 456, paragr. 256 et 257; 108e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 136; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 39; 172e rapport, cas no 870, paragr. 324.

134. 165e rapport, cas no 823, paragr. 62; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 75; 187e rapport, cas no 870, paragr. 53; 214e rapport, cas no 983, paragr. 480; 217e rapport, cas no 1104, paragr. 316, cas no 963, paragr. 537, cas nos 1112 et 1128, paragr. 636.

135. 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 510; 236e rapport, cas no 963, paragr. 78.

136. 25e rapport, cas no 140, paragr. 266; 78e rapport, cas no 360, paragr. 175; 157e rapport, cas no 809, paragr. 104, cas no 823, paragr. 200; 205e rapport, cas no 983, paragr. 37.

137. 25e rapport, cas no 152, paragr. 220; 58e rapport, cas no 251, paragr. 596; 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 110; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 189 et 190.

138. 205e rapport, cas no 983, paragr. 37; 217e rapport, cas no 1096, paragr. 298; 230e rapport, cas no 1191, paragr. 444, cas no 1212, paragr. 643; 236e rapport, cas no 1280, paragr. 284.

139. 150e rapport, cas no 787, paragr. 54.

procédure légale en bonne et due forme devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

Liberté de mouvement

133. En ce qui concerne l'exil, l'assignation à résidence ou la relégation de syndicalistes, le comité, tout en reconnaissant qu'une telle procédure peut être motivée par la situation de crise que connaît un pays, a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à entourer cette procédure de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

134. Une mesure d'exil de syndicalistes, qui est en contradiction avec les droits de l'homme, présente une gravité particulière en privant les intéressés de la possibilité de travailler dans leur pays et en les séparant de leur famille. Elle constitue en outre une atteinte à la liberté syndicale car elle affaiblit les organisations syndicales en les privant de leurs dirigeants.

135. L'expulsion de dirigeants syndicaux du pays dans lequel ils vivent, pour avoir mené des activités liées à l'exercice de leurs fonctions, non seulement est contraire aux droits de l'homme, mais constitue aussi une ingérence dans les activités de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

136. Le fait de mettre un syndicaliste en liberté sous la condition qu'il quitte le pays n'est pas compatible avec le libre exercice des droits syndicaux.

137. Le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales, est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales.

138. L'imposition de sanctions telles que l'assignation à résidence ou la relégation pour motifs syndicaux constitue des violations des principes de la liberté syndicale; le comité a en outre jugé inadmissible que de telles sanctions soient imposées par voie administrative.

Divers

139. Dans un cas où il était allégué que la police militaire avait adressé aux entreprises un questionnaire demandant notamment s'il existait des leaders naturels au sein du personnel, des éléments instigateurs de grèves, des délégués syndicaux ainsi que des organisations ouvrières présentes dans l'entreprise, le comité a

140. 2e rapport, cas no 21, paragr. 23; 7e rapport, cas no 56, paragr. 67; 14e rapport, cas no 104, paragr. 102; 17e rapport, cas no 97, paragr. 154; 19e rapport, cas no 110, paragr. 81; 24e rapport, cas no 121, paragr. 78; 25e rapport, cas no 152, paragr. 221; 97e rapport, cas no 519, paragr. 18; 101e rapport, cas no 419, paragr. 194; 126e rapport, cas no 638, paragr. 24; 127e rapport, cas no 660, paragr. 284; 139e rapport, cas no 698, paragr. 459; 160e rapport, cas no 849, paragr. 480; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 81; 190e rapport, cas no 858, paragr. 93; 217e rapport, cas no 1119, paragr. 334; 218e rapport, cas no 1088, paragr. 143.

141. 58e rapport, cas no 253, paragr. 639; 66e rapport, cas no 261, paragr. 175; 70e rapport, cas no 288, paragr. 79; 72e rapport, cas no 260, paragr. 87; 76e rapport, cas no 379, paragr. 375; 78e rapport, cas nos 397 et 400, paragr. 300; 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 162; 104e rapport, cas no 479, paragr. 21; 105e rapport, cas no 530, paragr. 48; 116e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 261; 125e rapport, cas no 654, paragr. 91; 127e rapport, cas no 439, paragr. 105, cas nos 520 et 540, paragr. 125, cas no 660, paragr. 284; 129e rapport, cas no 654, paragr. 168, cas no 666, paragr. 253; 139e rapport, cas no 698, paragr. 459; 160e rapport, cas no 849, paragr. 480; 190e rapport, cas no 858, paragr. 93; 208e rapport, cas no 1011, paragr. 235; 211e rapport, cas no 1014, paragr. 512; 217e rapport, cas no 1119, paragr. 334; 218e rapport, cas no 1088, paragr. 143.

142. 7e rapport, cas no 56, paragr. 67; 12e rapport, cas no 16, paragr. 406; 27e rapport, cas no 159, paragr. 373; 30e rapport, cas no 172, paragr. 185; 40e rapport, cas no 161, paragr. 13; 50e rapport, cas no 240, paragr. 39; 66e rapport, cas no 298, paragr. 536; 78e rapport, cas no 379, paragr. 240; 89e rapport, cas no 452, paragr. 110; 107e rapport, cas nos 251 et 414, paragr. 39; 108e rapport, cas no 530, paragr. 47; 114e rapport, cas no 604, paragr. 291; 131e rapport, cas nos 626 et 659, paragr. 113; 143e rapport, cas no 734, paragr. 59; 187e rapport, cas no 857,

considéré qu'une enquête ayant ce contenu peut comporter des risques d'abus de la part des autorités militaires ou de la police en cas de conflit du travail, comme la détention de travailleurs pour la seule raison qu'ils figurent sur les listes de personnes ainsi établies, sans qu'ils aient commis aucun délit. Le comité a considéré également que cette méthode, par le climat de méfiance qu'elle peut créer, est peu propice au développement de relations professionnelles harmonieuses.

2. Manifestations de la vie syndicale

A. Droit de réunion

Réunions syndicales et intervention des autorités

140. La liberté de réunion syndicale constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux.

141. La non-intervention de la part des gouvernements dans la tenue et le déroulement des réunions syndicales constitue un élément essentiel des droits syndicaux et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal (à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave et imminente.)

142. Le droit des syndicats d'organiser librement des réunions dans leurs propres locaux pour examiner des questions syndicales, sans nécessité d'une autorisation préalable et sans ingérence de la part des autorités publiques, constitue un élément fondamental de la liberté syndicale.

paragr. 261; 214e rapport, cas no 1060, paragr. 188; 218e rapport, cas nos 1098 et 1132, paragr. 645; 233e rapport, cas nos 1126, 1136 et 1137, paragr. 109; 236e rapport, cas nos 1207 et 1209, paragr. 168.

143. 234e rapport, cas no 1221, paragr. 114.

144. 1er rapport, cas no 8, paragr. 68.

145. 4e rapport, cas no 38, paragr. 180.

146. 12e rapport, cas no 61, paragr. 489 et 491.

147. 27e rapport, cas no 159, paragr. 373.

148. 66e rapport, cas no 298, paragr. 536; 107e rapport, cas nos 251 et 414, paragr. 39.

149. 40e rapport, cas no 161, paragr. 13; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 81.

150. 112e rapport, cas no 385, paragr. 72 et 73.

143. Les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail.

144. En temps normal, les mesures prises par les autorités pour faire respecter la légalité ne devraient en aucune manière avoir pour effet d'empêcher les organisations de travailleurs et d'employeurs de tenir leur congrès annuel.

145. Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de tenir des congrès sans autorisation préalable et d'en rédiger les ordres du jour en pleine liberté.

146. Dans un cas où un congrès syndical national était interdit par les autorités, qui se fondaient sur certains faits précis permettant de prévoir que la réunion courait le risque de perdre de vue ses buts syndicaux et d'être utilisée à des fins politiques, le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y aurait d'accorder au mouvement syndical la plus grande liberté d'action professionnelle compatible avec le maintien de l'ordre public et a estimé aussi qu'il serait souhaitable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1952.

147. Dans un cas où une réunion syndicale, tenue dans un local syndical, avait fait l'objet d'un contrôle policier et militaire, le comité n'a pas accepté que cette intervention soit fondée sur la simple possibilité de commission d'actes illégaux. Une intervention policière et militaire au cours d'une réunion syndicale constitue une violation de la liberté syndicale.

148. La présence de membres de la police lors de la tenue de réunions syndicales est susceptible de constituer une intervention dont, aux termes de l'article 3 de la convention no 87, les autorités publiques doivent s'abstenir.

149. L'obligation faite aux organisations professionnelles d'admettre la présence d'un représentant des autorités aux réunions syndicales constitue une restriction à la libre activité des syndicats.

150. Une disposition qui permet la présence dans des réunions syndicales d'un représentant des autorités publiques - à plus forte raison si ce représentant a le droit d'intervenir dans les débats - comporte, même si tel n'est pas son but, le danger d'influencer les délibérations et les décisions prises et, par là, de constituer une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale.

151. 127e rapport, cas no 439, paragr. 105.

152. 70e rapport, cas no 298, paragr. 354; 236e rapport, cas nos 1207 et 1209, paragr. 168.

153. 160e rapport, cas no 849, paragr. 480.

154. 1er rapport, cas no 24, paragr. 85; 3e rapport, cas no 17, paragr. 51; 6e rapport, cas no 40, paragr. 487; 12e rapport, cas no 16, paragr. 403; 22e rapport, cas no 148, paragr. 102; 127e rapport, cas no 660, paragr. 289.

155. 15e rapport, cas no 99, paragr. 25; 78e rapport, cas no 388, paragr. 275; 85e rapport, cas no 442, paragr. 546; 95e rapport, cas no 497, paragr. 320; 108e rapport, cas no 553, paragr. 72; 134e rapport, cas no 700, paragr. 26; 160e rapport, cas no 789, paragr. 215; 176e rapport, cas no 823, paragr. 70; 194e rapport, cas no 823, paragr. 174; 197e rapport, cas no 930, paragr. 589; 202e rapport, cas no 823, paragr. 334; 204e rapport, cas no 962, paragr. 253; 233e rapport, cas no 1054, paragr. 333.

156. 177e rapport, cas no 823, paragr. 210; 185e rapport, cas no 823, paragr. 109; 194e rapport, cas no 895, paragr. 131; 211e rapport, cas no 1046, paragr. 321.

157. 143e rapport, cas no 734, paragr. 59.

158. 13e rapport, cas no 62, paragr. 75; 22e rapport, cas no 148, paragr. 102; 25e rapport, cas no 136, paragr. 165; 33e rapport, cas no 178, paragr. 45; 70e rapport, cas no 288, paragr. 84; 72e rapport, cas no 352, paragr. 196; 87e rapport, cas no 363, paragr. 89; 108e rapport, cas no 530, paragr. 47, cas no 562,

151. Une situation qui se caractériserait par la nécessité d'être au bénéfice d'une autorisation préalable pour tenir une réunion syndicale, la présence de la police aux séances et l'obligation de remettre copie du procès-verbal des délibérations serait évidemment incompatible avec le principe de non-intervention des gouvernements dans la tenue et le déroulement des réunions syndicales.

152. Une situation dans laquelle les assemblées d'une centrale syndicale et les réunions de son conseil général sont soumises à l'obligation d'obtenir l'autorisation, par les autorités, de communiquer les noms des orateurs et l'ordre du jour et de tolérer l'installation de magnétophones est incompatible avec le droit des syndicats de tenir librement des réunions.

153. L'arrestation de dirigeants syndicaux qui aurait pour but d'empêcher le déroulement d'une réunion syndicale constituerait une sérieuse atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

Réunions et manifestations publiques

154. Le droit d'organiser des réunions publiques forme un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins.

155. Le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1er mai constitue un aspect important des droits syndicaux.

156. La tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1er mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1er mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer la tranquillité publique.

157. Il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée.

158. Si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, principe énoncé également par l'article 8 de la convention no 87, d'après lequel les travailleurs et

paragr. 81, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 141; 204e rapport, cas no 941, paragr. 281; 217e rapport, cas no 1090, paragr. 104, cas no 1125, paragr. 347.

159. 160e rapport, cas no 789, paragr. 215.

160. 67e rapport, cas no 277, paragr. 61.

161. 78e rapport, cas no 388, paragr. 277; 108e rapport, cas no 530, paragr. 47, cas no 553, paragr. 72, cas no 562, paragr. 81; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 191; 134e rapport, cas no 700, paragr. 26; 139e rapport, cas no 698, paragr. 460; 143e rapport, cas no 734, paragr. 59; 204e rapport, cas no 962, paragr. 254.

162. 133e rapport, cas no 654, paragr. 249.

163. 15e rapport, cas no 99, paragr. 26 et 28; 17e rapport, cas no 97, paragr. 154; 33e rapport, cas no 178, paragr. 45; 56e rapport, cas no 252, paragr. 68; 127e rapport, cas no 660, paragr. 291.

164. 139e rapport, cas no 660, paragr. 60; 197e rapport, cas no 950, paragr. 589; 204e rapport, cas no 962, paragr. 255; 230e rapport, cas no 1200, paragr. 611; 236e rapport, cas nos 1277 et 1283, paragr. 683.

165. 25e rapport, cas no 136, paragr. 165; 72e rapport, cas no 352, paragr. 196; 108e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 141.

166. 160e rapport, cas no 789, paragr. 216.

167. 233e rapport, cas no 1199, paragr. 576.

leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

159. Les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique.

160. Le droit de réunion syndicale ne peut pas être interprété comme dispensant les organisations de se conformer à des formalités raisonnables lorsqu'elles désirent faire usage d'un local public.

161. Il appartient au gouvernement, qui est chargé de sauvegarder l'ordre public, de déterminer, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de sécurité, si, dans des circonstances particulières, des réunions, y compris des réunions syndicales, peuvent mettre en danger l'ordre et la sécurité publics et de prendre les mesures préventives nécessaires.

162. S'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions législatives visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions.

163. L'interdiction des manifestations ou des cortèges sur la voie publique dans les quartiers les plus animés d'une ville, lorsqu'ils font craindre des désordres, ne constitue pas une infraction à l'exercice des droits syndicaux.

164. Si, pour éviter des désordres, les autorités décident d'interdire une réunion prévue dans un lieu donné sur la voie publique, elles devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs de la manifestation afin de permettre sa tenue en un autre lieu où des désordres ne seraient pas à craindre.

165. La proclamation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale.

166. L'obligation d'emprunter un itinéraire préalablement fixé lors d'un cortège sur la voie publique ne constitue pas une atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

167. D'une manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires.

168. 214e rapport, cas no 1067, paragr. 210.

169. 2e rapport, cas no 28, paragr. 68; 22e rapport, cas no 148, paragr. 102; 53e rapport, cas no 245, paragr. 47; 71e rapport, cas no 273, paragr. 75.

170. 96e rapport, cas no 484, paragr. 44.

171. 108e rapport, cas no 530, paragr. 53 et 54; 137e rapport, cas no 687, paragr. 95.

168. Les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé.

Réunions et conflits du travail

169. Le droit de grève et celui d'organiser des réunions syndicales sont des éléments essentiels du droit syndical, et les mesures prises par les autorités pour faire respecter la légalité ne devraient donc pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats d'organiser des réunions à l'occasion des conflits du travail.

Droit d'être assisté par son syndicat

170. Le droit d'un travailleur de se faire représenter par un fonctionnaire de son syndicat en cas de recours portant sur ses conditions d'emploi, selon des procédures prescrites par la loi ou la réglementation, est un droit généralement admis dans un très grand nombre de pays. Il est particulièrement important que ce droit soit respecté lorsque les travailleurs auxquels leur niveau d'éducation ne permettrait pas de se défendre adéquatement eux-mêmes sans l'aide d'une personne de plus d'expérience n'ont pas la possibilité d'être représentés par un avocat et peuvent uniquement compter sur l'assistance de leurs dirigeants syndicaux.

Réunions syndicales internationales

171. Les réunions syndicales de caractère international sont susceptibles de soulever des problèmes spéciaux, non seulement en ce qui concerne la nationalité des participants, mais également en relation avec la politique et les engagements internationaux du pays dans lequel ces réunions doivent avoir lieu. Compte tenu de ces engagements, le gouvernement dudit pays pourrait juger nécessaire d'adopter des mesures restrictives en se fondant à cet égard sur certaines circonstances existant à un moment déterminé. De telles mesures pourraient, à la rigueur, être justifiées dans des cas exceptionnels, compte tenu d'une situation particulière et à condition qu'elles soient conformes aux dispositions en vigueur dans le pays. Toutefois, elles ne devraient jamais être appliquées de façon générale contre des organisations syndicales déterminées et sans qu'il existe, dans chaque cas, des motifs suffisants de nature à justifier les décisions du gouvernement, tels que les dangers réels qui pourraient surgir dans le domaine des relations internationales d'un Etat et du point de vue de la sécurité et de l'ordre publics. Sinon, le droit de réunion, dont l'exercice doit être également reconnu aux organisations internationales, serait sérieusement limité.

172. 2e rapport, cas no 21, paragr. 23; 12e rapport, cas no 75, paragr. 290; 14e rapport, cas no 101, paragr. 73; 24e rapport, cas no 125, paragr. 219; 25e rapport, cas no 140, paragr. 272; 33e rapport, cas no 178, paragr. 57; 48e rapport, cas no 191, paragr. 81; 57e rapport, cas no 221, paragr. 94; 60e rapport, cas no 274, paragr. 240; 62e rapport, cas no 224, paragr. 96; 68e rapport, cas no 300, paragr. 216; 70e rapport, cas no 291, paragr. 275; 85e rapport, cas no 291, paragr. 340, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 119; 101e rapport, cas no 503, paragr. 383; 105e rapport, cas no 528, paragr. 273; 108e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 148; 114e rapport, cas no 604, paragr. 291; 126e rapport, cas no 638, paragr. 24; 141e rapport, cas no 729, paragr. 17; 214e rapport, cas no 1021, paragr. 124; 218e rapport, cas no 1150, paragr. 397; 236e rapport, cas no 963, paragr. 78.

173. 12e rapport, cas no 75, paragr. 290; 141e rapport, cas no 729, paragr. 16; 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 88; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 63; 197e rapport, cas no 920, paragr. 136.

174. 60e rapport, cas no 274, paragr. 240.

175. 116e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 261; 127e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 125; 217e rapport, cas no 963, paragr. 538.

176. 17e rapport, cas no 104, paragr. 194; 108e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 149.

177. 33e rapport, cas no 178, paragr. 57.

B. Liberté d'opinion et d'expression

Principes généraux

172. Le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

173. Ce n'est que dans la mesure où les organisations syndicales prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique qu'elles pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités.

174. Si le comité a eu particulièrement à connaître de cas faisant intervenir la liberté de la presse syndicale, il n'a pas suggéré que le droit d'un syndicat d'exprimer ses opinions par le truchement de la presse indépendante - si celle-ci est disposée à les imprimer - doit être différencié du droit d'exprimer ses opinions dans des journaux exclusivement syndicaux.

175. Le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, si bien que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales.

Autorisation et censure des publications

176. Dans une situation où la législation impose aux directeurs des publications syndicales l'obligation de solliciter une autorisation du ministère, la question concernant une éventuelle restriction du libre exercice du droit de publication syndicale dépend essentiellement des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation et des motifs pour lesquels elle est accordée ou refusée.

177. Dans un cas, plus de douze mois s'étaient écoulés avant que l'autorisation de publier un journal syndical, demandée par un syndicat, ne soit accordée. Le fait, pour une centrale syndicale nationale, d'être privée pendant une période aussi longue du droit de

178. 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 119.

179. 62e rapport, cas no 224, paragr. 97.

180. 6e rapport, cas no 49, paragr. 806; 108e rapport, cas nos 451, 456 et 526, paragr. 149; 131e rapport, cas no 683, paragr. 201; 218e rapport, cas no 1007, paragr. 462.

181. 85e rapport, cas no 291, paragr. 365.

182. 25e rapport, cas no 152, paragr. 225.

183. 12e rapport, cas no 75, paragr. 290; 14e rapport, cas no 101, paragr. 73; 24e rapport, cas no 125, paragr. 219; 27e rapport, cas no 156, paragr. 280.

publier un journal syndical implique une ingérence dans son droit d'organiser ses activités et de formuler son programme d'action. Lorsque la publication d'un journal syndical est soumise à l'octroi d'une autorisation, toute demande en ce sens doit être traitée selon une procédure rapide.

178. Si les syndicats sont astreints, avant de pouvoir faire paraître un journal, à déposer une caution importante, cette exigence constitue, particulièrement dans le cas des petits syndicats, une condition à ce point déraisonnable qu'elle est incompatible avec l'exercice du droit des syndicats d'exprimer des opinions par voie de presse.

179. La crainte des autorités de voir un journal syndical servir à des fins politiques étrangères aux activités syndicales ou, du moins, dépassant largement le cadre normal de celles-ci n'est pas une raison suffisante pour refuser l'autorisation de paraître à un tel journal.

180. La publication et la distribution de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite et l'application des mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. Dans de tels cas, l'exercice des pouvoirs administratifs devrait être subordonné à un contrôle judiciaire qui devrait intervenir le plus rapidement possible.

181. Le pouvoir discrétionnaire des autorités pour retirer la licence accordée à un journal syndical, sans que leurs décisions puissent faire l'objet d'aucun recours en justice, n'est pas compatible avec les dispositions de la convention no 87, qui prévoit que les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur activité sans que les autorités publiques interviennent.

182. Si l'institution d'une censure générale est avant tout une question ressortissant aux libertés civiles et non pas aux droits syndicaux, l'application de la censure de la presse pendant un différend du travail peut avoir des effets directs sur l'évolution de ce conflit et porter ainsi préjudice aux parties en empêchant la diffusion des faits exacts.

Publications de caractère politique

183. Les organisations syndicales, lorsqu'elles font paraître leurs publications, doivent tenir compte, dans l'intérêt du développement du mouvement syndical, des principes énoncés par la Conférence internationale du Travail en 1952, à sa 35^e session, pour la protection de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical et la sauvegarde de sa mission fondamentale, qui est d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs.

184. 14e rapport, cas no 101, paragr. 74.

185. 112e rapport, cas no 528, paragr. 112-115; 141e rapport, cas no 729, paragr. 16; 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 88; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 62; 166e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 19; 218e rapport, cas no 1102, paragr. 159.

186. 12e rapport, cas no 75, paragr. 291.

187. 204e rapport, cas no 962, paragr. 257; 218e rapport, cas nos 844, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 388.

188. 112e rapport, cas no 528, paragr. 116.

189. 108e rapport, cas no 560, paragr. 348, 349, 354 et 357; 112e rapport, cas no 560, paragr. 124, 126 et 127. Voir aussi la

184. Le comité, tout en reconnaissant qu'il est parfois impossible ou impraticable du point de vue administratif de distinguer entre les publications de caractère syndical et les publications de caractère politique, a rappelé l'importance qu'il attache à ce qu'une telle distinction soit faite partout où cela est possible.

185. Dans un cas où un journal syndical semblait, par ses allusions et ses accusations à l'encontre du gouvernement, avoir dépassé les limites admissibles de la polémique, le comité a signalé que les rédacteurs de publications syndicales devraient s'abstenir des outrances dans le langage. Le rôle premier de telles publications devrait être de traiter dans leurs colonnes de questions intéressant essentiellement la défense et la promotion des intérêts des syndiqués et, plus généralement, du monde du travail. Le comité a reconnu, cependant, que la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Il a signalé que les deux notions s'interpénètrent en effet et qu'il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

186. Dans un cas où la diffusion de l'ensemble des publications d'une organisation syndicale internationale était interdite, le comité a suggéré que la réglementation en question soit réexaminée à la lumière du principe suivant lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit de diffuser les publications dans lesquelles leur programme d'action se trouve formulé, en vue de distinguer parmi les publications considérées celles qui traiteraient de problèmes normalement considérés comme rentrant directement ou indirectement dans la compétence des syndicats de celles qui auraient manifestement un caractère politique ou antinational.

Saisie de publications

187. La confiscation de matériel de propagande du 1er mai ou d'autres publications de nature syndicale peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

188. L'attitude des autorités consistant à saisir systématiquement un journal syndical ne paraît pas compatible avec le principe selon lequel le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

Liberté de parole à la Conférence internationale du Travail

189. Le comité a relevé qu'il est constant que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence internationale du Travail abordent dans leurs interventions des

résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54e session (1970).

190. 129e rapport, cas no 666, paragr. 245.

191. 25e rapport, cas no 140, paragr. 273.

192. 233e rapport, cas no 1113, paragr. 470.

193. 3e rapport, cas no 1, paragr. 19; 4e rapport, cas no 30, paragr. 149; 6e rapport, cas no 40, paragr. 561; 12e rapport, cas no 16, paragr. 383; 16e rapport, cas no 112, paragr. 86; 17e rapport, cas no 109, paragr. 118; 19e rapport, cas no 121, paragr. 169; 24e rapport, cas no 121, paragr. 69; 25e rapport, cas no 140, paragr. 261, cas no 136, paragr. 144; 33e rapport, cas no 184, paragr. 94; 78e rapport, cas no 364, paragr. 82; 165e rapport, cas no 837, paragr. 107.

questions qui, directement ou indirectement, intéressent l'OIT. Le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté de parole des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs paralysée si ceux-ci devaient être sous la menace de poursuites pénales qui, directement ou indirectement, seraient fondées sur le contenu de leurs interventions à la Conférence. L'article 40 de la Constitution de l'OIT prévoit que les délégués à la Conférence devront jouir des "immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Le droit, pour les délégués à la Conférence, d'exprimer librement leur point de vue sur les questions du ressort de l'Organisation implique que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent porter leurs interventions à la connaissance de leurs mandants dans leurs pays respectifs. L'arrestation et la condamnation d'un délégué à la suite du discours prononcé à la Conférence mettent en cause la liberté de parole des délégués ainsi que les immunités dont ils devraient jouir à cet égard.

Divers

190. Si un gouvernement exerçait directement ou indirectement des représailles contre des syndicalistes ou des dirigeants d'organisations de travailleurs ou d'employeurs pour le seul motif que ces personnes auraient protesté contre le choix des délégués travailleurs ou employeurs désignés en vue d'une réunion nationale ou internationale, il y aurait là une violation des droits syndicaux.

191. Dans une situation où des mesures de restriction imposées par un gouvernement révolutionnaire à certaines publications pendant une période de crise paraissent avoir été fondées principalement sur des raisons de caractère politique général, le comité, tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de ces mesures, a attiré l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il y a à assurer le respect de la liberté des publications syndicales.

3. Etat d'exception

192. Une législation d'exception dirigée contre des éléments antisociaux ou perturbateurs ne doit pas être appliquée à l'encontre de travailleurs qui ont exercé leurs droits syndicaux légitimes.

*193. En ce qui concerne des pays qui se trouvent dans un état de crise politique ou viennent de passer par une période de troubles graves (guerre civile, révolution, etc.), le comité a considéré comme nécessaire, en étudiant les diverses mesures prises par les gouvernements, y compris certaines mesures à l'encontre d'organisations syndicales, de tenir compte de telles circonstances exceptionnelles pour se prononcer sur ces allégations quant au fond.

194. 56e rapport, cas no 216, paragr. 157; 90e rapport, cas nos 282 et 401, paragr. 93.

195. 120e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596, 610 et 620, paragr. 43; 131e rapport, cas nos 626 et 659, paragr. 113.

196. 235e et 236e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 33 et 36.

197. 19e rapport, cas no 121, paragr. 167; 24e rapport, cas no 126, paragr. 91; 30e rapport, cas no 174, paragr. 234; 33e rapport, cas no 184, paragr. 87; 36e rapport, cas no 185, paragr. 159; 49e rapport, cas no 229, paragr. 91; 66e rapport, cas no 261, paragr. 177; 72e rapport, cas no 294, paragr. 106; 116e rapport, cas no 385, paragr. 191; 129e rapport, cas no 385, paragr. 69; 208e rapport, cas no 1025, paragr. 417.

198. 174e rapport, cas no 763, paragr. 26; 194e rapport, cas no 887, paragr. 85.

199. 151e rapport, cas no 718, paragr. 78.

200. 173e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 25.

194. En cas d'état de siège, il est souhaitable que, dans toute la mesure possible, le gouvernement ait recours, dans ses rapports avec les organisations professionnelles et leurs représentants, à des mesures prévues par le droit commun, plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux.

195. Les mesures prises sous un régime d'exception peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales et, par là même, aller à l'encontre des dispositions de l'article 3 de la convention no 87, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires parce que les organisations intéressées se sont écartées de leurs objectifs proprement syndicaux et ont enfreint la loi. Quoi qu'il en soit, de telles mesures devraient être accompagnées de garanties juridiques appropriées, appliquées dans des délais raisonnables.

196. Le comité a souligné que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux.

4. Questions d'ordre politique

*197. Des mesures qui, bien qu'étant de nature politique et n'ayant pas pour but de restreindre les droits syndicaux comme tels, risquent néanmoins d'être appliquées de telle manière que l'exercice de ces droits soit affecté.

198. Si le respect de la liberté syndicale est étroitement lié, comme l'a déclaré en 1970 la Conférence internationale du Travail, au respect des libertés publiques en général, il importe de distinguer la reconnaissance de la liberté syndicale de questions concernant l'évolution politique d'un pays.

*199. Le comité n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique, mais il lui appartient d'examiner les dispositions de nature politique prises par un gouvernement dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux.

200. Il importe de distinguer, d'une part, l'évolution des institutions politiques d'un pays et, d'autre part, les questions relatives à l'exercice de la liberté syndicale. Si le respect de celle-ci est, comme l'a souligné en 1970 la Conférence internationale du Travail dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, étroitement lié au respect des libertés publiques en général, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont toutefois des fonctions propres à remplir, indépendamment du système politique du pays.

201. 58e rapport, cas no 253, paragr. 644; 131e rapport, cas no 683, paragr. 197.

202. 120e rapport, cas no 620, paragr. 43; 204e rapport, cas no 962, paragr. 257; 208e rapport, cas no 1025, paragr. 418; 218e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 388.

203. 58e rapport, cas no 179, paragr. 232; 62e rapport, cas no 192, paragr. 57; 67e rapport, cas no 278, paragr. 116; 71e rapport, cas no 273, paragr. 75; 74e rapport, cas no 363, paragr. 217; 78e rapport, cas no 360, paragr. 183; 81e rapport, cas no 388, paragr. 61; 101e rapport, cas no 485, paragr. 278; 103e rapport, cas no 527, paragr. 69, cas no 514, paragr. 216; 108e rapport, cas no 555, paragr. 339; 131e rapport, cas no 672, paragr. 118; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 225; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 84; 202e rapport, cas no 931, paragr. 214; 204e rapport, cas no 856, paragr. 117; 211e rapport, cas no 965, paragr. 201, cas no 940, paragr. 569; 218e rapport, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 388; 230e rapport, cas no 1166, paragr. 112, cas no 1200, paragr. 610; 236e rapport, cas no 1273, paragr. 203, cas nos 1277 et 1288, paragr. 684.

204. 131e rapport, cas no 672, paragr. 118; 144e rapport, cas no 723, paragr. 59; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 84; 204e rapport, cas no 856, paragr. 117; 208e rapport, cas no 1012, paragr. 161, cas no 990, paragr. 201, cas nos 988 et 1003, paragr. 338, cas no 1025, paragr. 418; 214e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 572; 217e rapport, cas no 1095, paragr. 284; 218e rapport, cas no 1086, paragr. 145, cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016, paragr. 388; 230e rapport, cas no 1160, paragr. 548.

205. 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 225; 236e rapport, cas no 1269, paragr. 536.

206. 6e rapport, cas no 40, paragr. 536; 58e rapport, cas no 179, paragr. 230.

*201. Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.

5. Protection des locaux syndicaux

202. L'occupation des locaux syndicaux peut constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

203. L'inviolabilité des locaux syndicaux a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant.

204. A propos de perquisitions effectuées dans des locaux syndicaux, la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session (1970), énonce que le droit à une protection adéquate des biens des syndicats constitue l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux.

205. Les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.

206. Si des locaux syndicaux étaient utilisés comme lieu de refuge par des auteurs d'attentats ou comme lieu de réunion d'une organisation politique, les syndicats intéressés ne sauraient se prévaloir d'aucune sorte d'immunité contre une intervention des autorités dans ces locaux syndicaux.

207. Dans une situation où se déroulent des opérations militaires de grande envergure et où les réquisitions effectuées par l'armée ne sont pas limitées à des locaux syndicaux, il n'y a pas nécessairement atteinte aux droits syndicaux.

208. 70e rapport, cas no 202, paragr. 133.

209. 234e rapport, cas no 1261, paragr. 363.

210. 110e rapport, cas no 519, paragr. 78; 177e rapport, cas no 853, paragr. 83; 181e rapport, cas no 885, paragr. 205; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 76; 199e rapport, cas no 861, paragr. 203; 211e rapport, cas no 965, paragr. 197.

211. 15e rapport, cas no 102, paragr. 141.

CHAPITRE III

FORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (article 2 de la convention no 87)

1. Droit des travailleurs et des employeurs
"sans distinction d'aucune sorte"
de constituer des organisations et de
s'y affilier

Principes généraux

208. Une situation dans laquelle les travailleurs d'un pays, après la dissolution de tous les syndicats, se sont trouvés dans l'impossibilité de constituer des organisations syndicales et d'y adhérer en vue de la protection de leurs intérêts est contraire aux principes généralement reconnus en matière de liberté syndicale.

209. La convention no 151 adoptée pour compléter la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en énonçant certaines dispositions visant particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale et la fixation des termes et conditions d'emploi applicables à l'ensemble de la fonction publique, ne peut en aucune manière infirmer ou réduire le droit fondamental d'association garanti à tous les travailleurs par la convention no 87.

210. L'article 2 de la convention no 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et la formule "sans distinction d'aucune sorte", contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général.

Race

211. Une législation qui interdit aux travailleurs africains le droit de constituer des syndicats susceptibles d'être enregistrés et de participer aux conseils industriels qui peuvent être établis aux fins de négociation collectives et de règlement des différends établit une discrimination qui est en contradiction avec le principe accepté dans la majorité des pays et formulé dans la convention (no 87) suivant lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, et avec le principe suivant lequel toutes les organisations de travailleurs devraient avoir le droit de négociation collective.

212. 126e rapport, cas no 638, paragr. 25; 187e rapport, cas no 857, paragr. 268.

213. 181e rapport, cas no 885, paragr. 205; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 76; 199e rapport, cas no 861, paragr. 203.

214. 218e rapport, cas nos 1126, 1136 et 1137, paragr. 215.

215. 4e rapport, cas no 5, paragr. 25; 24e rapport, cas no 144, paragr. 243; 26e rapport, cas nos 134 et 141, paragr. 100; 67e rapport, cas no 305, paragr. 104; 69e rapport, cas no 285, paragr. 57; 84e rapport, cas no 423, paragr. 73; 85e rapport, cas no 335, paragr. 452; 208e rapport, cas no 1015, paragr. 244.

216. 48e rapport, cas no 193, paragr. 52.

217. 48e rapport, cas no 193, paragr. 54.

Opinions politiques

212. Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix.

Catégories professionnelles

- Fonction publique

213. Les normes contenues dans la convention no 87 s'appliquent à tous les travailleurs "sans distinction d'aucune sorte" et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents publics qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts.

214. Les fonctionnaires devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres et ces organisations devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et, en particulier, de tenir des réunions sans ingérence des autorités publiques.

215. Compte tenu de l'importance que revêt pour les employés de l'Etat ou des autorités locales le droit de constituer ou de faire enregistrer des syndicats, l'interdiction du droit d'association pour les travailleurs au service de l'Etat est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les travailleurs, sans aucune distinction, doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les syndicats de leur choix.

216. Le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs "associations" des avantages et privilèges attachés aux "syndicats" proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et de leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention no 87 en vertu duquel les travailleurs, "sans distinction d'aucune sorte", ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, alinéa 2, de la convention.

217. Dans un cas où les employés du port d'un pays avaient été classés dans la catégorie des fonctionnaires du gouvernement en vertu de la coutume ou d'un accord, restant ainsi en dehors de la loi sur les syndicats, et les autorités ayant conclu de cette situation que la convention no 87 (ratifiée par ce pays) ne leur était plus applicable,

218. 139e rapport, cas no 737, paragr. 171.

219. 24e rapport, cas no 144, paragr. 237.

220. 4e rapport, cas no 34, paragr. 168; 52e rapport, cas no 239, paragr. 180 et 181; 76e rapport, cas no 327, paragr. 308 et 309, cas no 379, paragr. 375; 89e rapport, cas no 444, paragr. 95; 119e rapport, cas no 611, paragr. 93.

le comité a signalé que le gouvernement avait contracté l'obligation internationale de l'appliquer à "tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte" et que, dans ces conditions, les dispositions de la convention ne sauraient être modifiées à l'encontre de telles catégories de travailleurs, en raison d'un accord privé ou national, d'une coutume ou d'un arrangement quelconque entre ces catégories de travailleurs et le gouvernement.

218. Les travailleurs des administrations locales devraient pouvoir constituer effectivement les organisations qu'ils estiment appropriées et ces organisations devraient posséder pleinement le droit de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

- Travailleurs agricoles

219. Une législation qui prescrit que plus de 60 pour cent des affiliés d'un syndicat agricole devront savoir lire et écrire est incompatible avec le principe contenu dans la convention no 87, selon lequel les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations de leur choix. L'article 1 de la convention no 11 confirme ce principe et dispose que tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie.

- Travailleurs des plantations

220. Le comité, tout en reconnaissant pleinement que les plantations sont des propriétés privées, a estimé qu'étant donné que les travailleurs non seulement travaillent mais habitent dans les plantations, de sorte que c'est seulement en ayant accès à celles-ci que les représentants des syndicats peuvent exercer normalement leurs activités syndicales parmi les travailleurs, il est d'une importance particulière que l'accès aux plantations des représentants des syndicats en vue de l'exercice légal de leurs activités syndicales soit accordé sans réticence, pourvu que l'exécution du travail pendant les heures de travail n'ait pas à en souffrir et pourvu que soient prises toutes les précautions nécessaires à la protection de la propriété. A cet égard, le comité a attiré également l'attention sur la résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations à sa première session, en 1950, prévoyant que les employeurs devraient écarter tous obstacles, s'il y a lieu, à l'établissement par les travailleurs dans les plantations de syndicats libres, indépendants et démocratiquement contrôlés, et devraient mettre à la disposition de ces syndicats des facilités pour leur permettre d'exercer leurs activités normales, y compris des locaux à usage de bureaux, la liberté d'y tenir des réunions et la liberté d'accès.

221. 145e rapport, cas no 778, paragr. 19 et 20; 207e rapport, cas no 971, paragr. 52.

222. 6e rapport, cas no 3, paragr. 1024; 157e rapport, cas no 815, paragr. 175, cas no 827, paragr. 216.

223. 36e rapport, cas no 190, paragr. 203; 127e rapport, cas no 660, paragr. 269; 160e rapport, cas no 841, paragr. 387.

224. 67e rapport, cas no 303, paragr. 260 et 264; 95e rapport, cas no 448, paragr. 124; 120e rapport, cas nos 572, 581, 586, 596, 610 et 620, paragr. 47; 127e rapport, cas no 660, paragr. 270 et 271; 129e rapport, cas no 668, paragr. 278; 135e rapport, cas no 677, paragr. 155; 147e rapport, cas nos 668 et 730, paragr. 63; 149e rapport, cas no 732, paragr. 37; 157e rapport, cas no 815, paragr. 175; 172e rapport, cas no 878, paragr. 109.

- Forces armées et police

221. Le fait que l'article 9, 1) de la convention no 87 dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale ne peut amener à considérer comme contraire à cette convention le fait que la législation d'un Etat limite ou exclut les droits syndicaux des forces armées et de la police, question qui a été laissée à l'appréciation des Etats Membres de l'OIT.

2. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations "de leur choix" et de s'y affilier

Principe général

222. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement.

Syndicats uniques

223. Le comité a signalé que la Conférence internationale du Travail, en faisant figurer les termes "organisations de leur choix" dans la convention no 87, entendait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays, il existe plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs entre lesquelles les intéressés peuvent choisir pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité dans l'organisation syndicale est ou non préférable au pluralisme syndical. Mais elle entendait également consacrer le droit, pour tout groupe de travailleurs (ou d'employeurs), de constituer une organisation en dehors de l'organisation déjà existante, s'il estime cette solution préférable pour la défense de ses intérêts d'ordre matériel ou moral.

224. Si les travailleurs peuvent avoir généralement avantage à éviter la multiplication du nombre des organisations syndicales, l'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, une telle intervention allant à l'encontre du principe énoncé aux articles 2 et 11 de la convention no 87. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné à cet égard que: "Il existe une différence fondamentale vis-à-vis des garanties établies pour la liberté syndicale et la protection du droit syndical "entre, d'une part, cette situation où le monopole syndical est institué ou maintenu par la loi et, d'autre part, les situations de fait qui se rencontrent dans certains pays, où toutes les organisations syndicales se groupent volontairement en une seule fédération ou confédération, sans que cela résulte directement ou indirectement des dispositions

225. 68e rapport, cas no 313, paragr. 56; 83e rapport, cas no 393, paragr. 63; 105e rapport, cas no 531, paragr. 283; 158e rapport, cas no 824, paragr. 293.

226. 65e rapport, cas no 266, paragr. 61; 83e rapport, cas no 303, paragr. 191; 127e rapport, cas no 660, paragr. 272; 131e rapport, cas no 677, paragr. 172; 204e rapport, cas no 956, paragr. 177.

227. 65e rapport, cas no 266, paragr. 61 et 62.

législatives applicables aux syndicats et à la création d'organisations syndicales. Le fait que les travailleurs et les employeurs ont en général avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes ne semble pas, en effet, suffisant pour justifier une intervention directe ou indirecte de l'Etat" et notamment l'intervention de celui-ci par voie législative." Tout en appréciant pleinement le désir que pourrait avoir un gouvernement de promouvoir un mouvement syndical fort, en évitant les défauts résultant d'une multiplicité injustifiée de petits syndicats qui se font concurrence et dont l'indépendance peut être mise en danger par leur faiblesse, le comité a attiré l'attention sur le fait qu'il est plus souhaitable dans de tels cas pour un gouvernement de chercher à encourager les syndicats à se grouper volontairement pour former des organisations fortes et unies, plutôt que de leur imposer par la loi une unification obligatoire qui prive les travailleurs du libre exercice de leur droit d'association et va ainsi à l'encontre des principes incorporés dans les conventions internationales du travail relatives à la liberté d'association.

225. Un gouvernement ayant indiqué n'être pas disposé à "tolérer" un mouvement syndical fractionné en plusieurs tendances et être décidé à imposer un caractère unitaire à ce mouvement, le comité a rappelé que l'article 2 de la convention no 87 prévoit que les travailleurs et les employeurs devront avoir le droit de constituer des organisations "de leur choix", ainsi que celui de s'y affilier. Par cette clause, la convention n'entend nullement prendre position en faveur soit de la thèse de l'unité syndicale, soit de celle du pluralisme syndical. Toutefois, elle vise à tenir compte du fait, d'une part, que, dans nombre de pays, il existe plusieurs organisations parmi lesquelles les travailleurs comme les employeurs pourront vouloir librement choisir d'adhérer, d'autre part, que travailleurs et employeurs pourront vouloir créer des organisations distinctes dans les pays où cette diversité n'existe pas. En d'autres termes, si la convention n'a évidemment pas voulu faire du pluralisme syndical une obligation, du moins exige-t-elle que celui-ci demeure en tout cas possible. Aussi toute attitude d'un gouvernement qui se traduirait par l'"imposition" d'une organisation syndicale unique irait-elle à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la convention no 87.

226. Est incompatible avec les principes contenus dans la convention no 87 une situation dans laquelle un individu se voit refuser toute possibilité de choix entre différentes organisations, la législation n'autorisant l'existence que d'une seule organisation dans sa branche professionnelle; en fait, de telles dispositions créent par voie législative un monopole syndical qu'il convient de distinguer, d'une part, des clauses et pratiques de sécurité syndicale et, d'autre part, des situations dans lesquelles les travailleurs forment volontairement une seule organisation.

227. Le pouvoir d'obliger tous les travailleurs d'une branche professionnelle intéressée à verser des cotisations au syndicat national unique, dont la constitution est autorisée par branche

228. 85e rapport, cas no 335, paragr. 438 et 439.

229. 15e rapport, cas no 103, paragr. 212; 93e rapport, cas no 303, paragr. 100.

230. 230e rapport, cas no 1198, paragr. 724.

231. 95e rapport, cas no 448, paragr. 124 et 125; 147e rapport, cas no 775, paragr. 198; 149e rapport, cas no 709, paragr. 107; 157e rapport, cas no 709, paragr. 116.

232. 83e rapport, cas no 393, paragr. 64 et 65.

professionnelle et par district, n'est pas compatible avec le principe selon lequel les travailleurs devraient avoir le droit de s'affilier aux organisations "de leur choix". Dans ces conditions, il semblerait que l'obligation légale de cotiser à ce monopole syndical, indépendamment de toute affiliation, vient consacrer et renforcer davantage ce monopole.

228. Dans un cas où la législation exigeait qu'un syndicat soit créé par plus de 50 pour cent des ouvriers, s'il s'agit d'un syndicat d'ouvriers, par plus de 50 pour cent des employés, s'il s'agit d'un syndicat d'employés, et par plus de 50 pour cent des ouvriers et employés, s'il s'agit d'un syndicat mixte, le comité a rappelé qu'une telle disposition n'est pas compatible avec l'article 2 de la convention no 87, qu'elle met un obstacle considérable à la création de syndicats susceptibles de "promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres" et qu'elle a aussi indirectement pour résultat d'empêcher la création d'un nouveau syndicat s'il en existe déjà un dans l'entreprise ou l'établissement considérés.

229. Le comité a suggéré qu'un Etat modifie sa législation de manière à établir sans ambiguïté que le fait qu'il existe déjà un syndicat représentant la même catégorie de salariés qu'un nouveau syndicat demandant l'enregistrement groupe ou se propose de grouper, ou le fait que le syndicat existant est titulaire d'un certificat lui reconnaissant la qualité d'organe représentatif pour les négociations collectives pour cette catégorie de travailleurs ne peut justifier un refus du greffier d'enregistrer le nouveau syndicat.

230. Le comité s'est rallié à la position de la commission d'experts quand elle a formulé des objections au sujet d'une législation tendant à instituer et à maintenir un système de syndicat unique en mentionnant expressément la centrale syndicale nationale qu'elle a estimé faire obstacle à la création d'une autre centrale si les travailleurs le souhaitaient.

231. Une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

232. A propos de situations dans lesquelles les organisations de travailleurs auraient demandé elles-mêmes l'unification des organisations syndicales et où ce voeu aurait fait l'objet d'une consécration équivalant à une obligation légale, le comité a signalé que, lorsque l'unité syndicale résulte de la seule volonté des travailleurs, cette situation n'a pas besoin d'être consacrée par des textes légaux, dont l'existence peut donner l'impression que l'unité syndicale n'est que le résultat de la législation en vigueur ou n'est maintenue que par celle-ci.

233. 60e rapport, cas no 143, paragr. 62; 95e rapport, cas no 497, paragr. 317; 116e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 261; 127e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 130; 135e rapport, cas no 612, paragr. 170.

234. 6e rapport, cas no 11, paragr. 95.

235. 58e rapport, cas no 231, paragr. 551 et 552; 202e rapport, cas no 949, paragr. 277; 208e rapport, cas no 981, paragr. 112; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 115; 234e rapport, cas no 1226, paragr. 63.

236. 36e rapport, cas no 190, paragr. 193; 58e rapport, cas no 220, paragr. 37 et 38, cas no 231, paragr. 545 et 546; 59e rapport, cas no 258, paragr. 48 et 49; 67e rapport, cas no 303, paragr. 310; 77e rapport, cas no 368, paragr. 24; 78e rapport, cas no 352, paragr. 165; 105e rapport, cas no 531, paragr. 284; 118e rapport, cas no 559, paragr. 128; 132e rapport, cas no 682, paragr. 17; 197e rapport, cas no 918, paragr. 157 et 158; 207e rapport, cas no 1001, paragr. 78; 208e rapport, cas no 981, paragr. 113; 217e rapport, cas no 1061, paragr. 133; 218e rapport, cas no 1113, paragr. 718.

233. Toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

Syndicats les plus représentatifs

234. Lorsque la législation confère, sans esprit de discrimination à des syndicats reconnus qui sont en fait les plus représentatifs, certains privilèges en matière de défense des intérêts professionnels qu'ils sont seuls en mesure d'exercer utilement, l'octroi de tels privilèges ne saurait être subordonné à des conditions telles que les garanties fondamentales de la liberté syndicale puissent, de ce fait, être mises en cause.

235. Etant donné les fonctions limitées qui étaient reconnues par une législation à certaines catégories de syndicats, le comité a considéré que la distinction opérée par la législation nationale entre les syndicats pouvait indirectement avoir pour effet de peser sur la liberté des travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix. Les raisons qui ont amené le comité à adopter cette position sont les suivantes. De manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder un avantage à une organisation déterminée ou de la lui retirer pour en faire bénéficier une autre, par exemple, risque même si tel n'est pas son dessein, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et à constituer par là un acte de discrimination. Plus précisément, en favorisant ou en défavorisant une organisation par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer directement ou indirectement ce choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, alors que, pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel, politique ou autre, leurs préférences les auraient portés à s'affilier à une autre organisation. Or la liberté de choix des intéressés en la matière constitue un droit expressément consacré par la convention no 87.

236. Le comité a indiqué qu'à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et elle a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'"organisations professionnelles les plus représentatives". Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il

237. 67e rapport, cas no 303, paragr. 292; 73e rapport, cas no 316, paragr. 94; 109e rapport, cas no 533, paragr. 101; 118e rapport, cas no 559, paragr. 129; 121e rapport, cas no 624, paragr. 56; 187e rapport, cas no 796, paragr. 173; 222e rapport, cas no 1163, paragr. 313.

238. 92e rapport, cas no 376, paragr. 31; 143e rapport, cas no 655, paragr. 40; 158e rapport, cas no 655, paragr. 57; 197e rapport, cas no 958, paragr. 158.

239. 36e rapport, cas no 190, paragr. 195; 59e rapport, cas no 258, paragr. 54; 69e rapport, cas no 280, paragr. 23; 77e rapport, cas no 368, paragr. 17; 85e rapport, cas no 341, paragr. 193; 92e rapport, cas no 376, paragr. 31; 160e rapport, cas no 841, paragr. 387; 197e rapport, cas no 918, paragr. 159; 234e rapport, cas no 1192, paragr. 542.

240. 36e rapport, cas no 190, paragr. 205.

qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives - caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés - des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention no 87.

237. Il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention no 87 de prévoir la délivrance d'un certificat au syndicat le plus représentatif dans une unité donnée pour le reconnaître comme agent exclusif de négociation au nom de cette unité, mais qu'il faut encore qu'un certain nombre de garanties soient assurées. A ce propos, le comité a signalé que, dans plusieurs pays où la procédure d'octroi de certificat à des syndicats, comme agents exclusifs de négociation, a été établie, il a été considéré comme essentiel que ces garanties comprennent notamment: a) l'octroi du certificat par un organisme indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de majorité des travailleurs dans l'unité considérée; c) le droit pour une organisation qui n'obtient pas un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; d) le droit pour une organisation autre que les organisations ayant reçu un certificat de demander une nouvelle élection au bout d'une période déterminée, souvent 12 mois après l'élection précédente.

238. Le comité a admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité, mais a considéré que l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devrait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir.

239. La détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après les critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

240. Dans certains cas, une interdiction de créer une organisation professionnelle apte à "défendre et promouvoir les intérêts de ses membres" peut résulter de la "reconnaissance" par le gouvernement d'une autre organisation. "Il en est clairement ainsi, par exemple - a précisé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en 1959 - lorsque la loi elle-même désigne nommément l'organisation bénéficiaire. Il peut en être également ainsi lorsque la réglementation relative à la "reconnaissance" impose aux organisations de travailleurs considérées

241. 109e rapport, cas no 533, paragr. 101; 132e rapport, cas no 690, paragr. 95; 138e rapport, cas no 728, paragr. 52; 147e rapport, cas no 756, paragr. 164; 177e rapport, cas no 879, paragr. 111.

242. 138e rapport, cas no 728, paragr. 53; 153e rapport, cas no 790, paragr. 46; 199e rapport, cas nos 860 et 882, paragr. 58; 204e rapport, cas no 922, paragr. 217.

243. 121e rapport, cas no 624, paragr. 55; 132e rapport, cas no 690, paragr. 100; 168e rapport, cas no 867, paragr. 88; 187e rapport, cas no 796, paragr. 173.

244. 147e rapport, cas no 756, paragr. 165.

245. 143e rapport, cas no 655, paragr. 43.

246. 13e rapport, cas no 96, paragr. 130 et 131; 15e rapport, cas no 114, paragr. 59; 17e rapport, cas no 120, paragr. 95;

une structure qui risque de porter atteinte à leur liberté d'action et n'établit pas de règles "objectives" pour la reconnaissance, pour une période déterminée, d'une organisation aux fins de "représentation" ou de "négociation".

241. S'il y a un changement dans la force relative des syndicats postulant un droit préférentiel ou la faculté de représenter de façon exclusive les travailleurs aux fins de négociation collective, il est souhaitable qu'il existe une possibilité de révision des éléments de fait sur la base desquels ce droit ou cette faculté est accordé. En l'absence d'une telle possibilité, une majorité des travailleurs intéressés pourrait être représentée par un syndicat qui, pendant un laps de temps indûment prolongé, pourrait être empêché - en fait ou en droit - d'organiser son administration et ses activités dans le but de promouvoir pleinement les intérêts de ses membres et de les défendre.

242. Les autorités compétentes devraient être toujours habilitées à procéder à une vérification objective d'une demande d'un syndicat affirmant qu'il représente la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande soit plausible.

243. Si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire qui doit représenter les travailleurs aux fins de négociation collective, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsque l'on ne sait pas clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter.

244. Afin d'encourager le développement harmonieux des négociations collectives et d'éviter les conflits, on devrait toujours appliquer, lorsqu'elles existent, les procédures destinées à désigner les syndicats les plus représentatifs aux fins de négociation collective quand on ne sait pas clairement par quels syndicats les travailleurs désirent être représentés. Au cas où ces procédures feraient défaut, les autorités devraient, le cas échéant, examiner la possibilité d'instituer des règles objectives à cet égard.

245. Dans un cas où un projet de loi portant sur les comités de négociation dans les services publics prévoyait un dénombrement des membres cotisants des syndicats pour établir leur représentativité et un contrôle effectué par une commission présidée par un magistrat (contrôle intervenant tous les six ans ou à tout moment à la demande d'un syndicat), le comité a estimé que, bien que, d'une manière générale, un vote puisse être souhaitable pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, les investigations prévues par le projet de loi semblaient apporter des garanties sérieuses quant au secret et à l'impartialité indispensables à cette mission.

Clauses de sécurité syndicale

246. Dans certains cas où la retenue des cotisations syndicales et d'autres formes de protection syndicale ont été instituées, non en

26e rapport, cas no 162, paragr. 18; 30e rapport, cas no 182, paragr. 108; 34e rapport, cas no 130, paragr. 19, cas no 188, paragr. 34; 65e rapport, cas no 266, paragr. 59; 71e rapport, cas no 320, paragr. 43; 92e rapport, cas no 376, paragr. 40, cas no 455, paragr. 220; 96e rapport, cas no 492, paragr. 121; 119e rapport, cas no 621, paragr. 30; 181e rapport, cas no 857, paragr. 100; 187e rapport, cas no 857, paragr. 239; 204e rapport, cas no 902, paragr. 146; 214e rapport, cas no 988, paragr. 509.

247. 85e rapport, cas no 335, paragr. 425 et 427.

248. 65e rapport, cas no 266, paragr. 60; 83e rapport, cas no 303, paragr. 190 et 193; 181e rapport, cas no 857, paragr. 100; 187e rapport, cas no 857, paragr. 239.

249. 15e rapport, cas no 114, paragr. 62.

250. 187e rapport, cas no 796, paragr. 242.

vertu de la législation en vigueur mais d'une clause figurant dans une convention collective ou d'une pratique établie entre les deux parties, le comité s'est refusé à examiner les allégations, en se fondant sur la déclaration de la Commission des relations professionnelles, instituée par la Conférence internationale du Travail en 1949, déclaration selon laquelle la convention no 98 ne peut en aucune manière être interprétée comme autorisant ou interdisant les clauses de sécurité syndicale, ces points devant être réglés conformément à la pratique nationale. D'après cette précision, les pays - et plus particulièrement les pays de pluralisme syndical - ne seraient nullement tenus, aux termes de la convention, de tolérer, soit en droit, soit en fait, les clauses de sécurité syndicale, tandis que les autres pays qui les admettent ne seraient pas mis dans l'impossibilité de ratifier la convention.

247. Le comité, en se basant sur la déclaration faite en 1949 par la Commission des relations professionnelles de la Conférence internationale du Travail, a estimé qu'une législation - aux termes de laquelle nul ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat ou d'en rester membre - ne constitue pas, en tant que telle, une violation des conventions nos 87 et 98.

248. Il y a de nombreux exemples de pays dont la législation interdit certaines formes de clauses de sécurité syndicale et d'autres où la législation autorise ces clauses soit formellement, soit implicitement, du fait que ces cas ne sont pas prévus par la loi. Le comité a estimé que la situation est entièrement différente dès que la législation impose la sécurité syndicale, soit qu'elle rende obligatoire l'affiliation syndicale, soit qu'elle impose le versement des cotisations syndicales dans des conditions telles que le même but est atteint. Le comité a signalé que, lorsqu'un travailleur, tout en ayant légalement la possibilité de s'affilier à un autre syndicat, serait cependant contraint - par la législation - de devenir membre d'un syndicat déterminé pour conserver son emploi, cette obligation semble incompatible avec son droit de s'affilier à une organisation de son choix.

249. Lorsqu'il existe des clauses de sécurité syndicale qui requièrent l'affiliation à une organisation donnée comme condition préalable à l'emploi, il pourrait y avoir discrimination si des conditions déraisonnables étaient exigées des personnes sollicitant une telle affiliation.

250. Lorsque la loi reconnaît à l'agent de négociation le droit à la représentation exclusive de tous les travailleurs d'une unité, le fait d'obliger les travailleurs qui ne font pas partie du syndicat désigné comme agent de négociation à lui verser une somme fixe en échange des avantages dont ils bénéficient en vertu de la convention collective ne paraît pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Néanmoins, la somme fixée par la loi ne devrait être ni trop basse, au point qu'elle encourage les travailleurs à se retirer du syndicat désigné comme agent de négociation, ni trop élevée, au

251. 170e rapport, cas no 763, paragr. 14.

252. 1) 93e rapport, cas no 494, paragr. 333; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 57;
- 2) 57e rapport, cas no 248, paragr. 28; 79e rapport, cas no 361, paragr. 98; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 57.
- 3) 170e rapport, cas no 763, paragr. 14; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 57.

253. 57e rapport, cas no 248, paragr. 28; 67e rapport, cas no 277, paragr. 60; 79e rapport, cas no 361, paragr. 98; 104e rapport, cas no 522, paragr. 44; 170e rapport, cas no 763, paragr. 14; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 57; 197e rapport, cas no 913, paragr. 323; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 115.

254. 57e rapport, cas no 248, paragr. 28; 67e rapport, cas no 277, paragr. 60; 79e rapport, cas no 361, paragr. 98; 104e rapport, cas no 522, paragr. 44; 170e rapport, cas no 763, paragr. 14; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 57; 197e rapport, cas no 913, paragr. 323; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 115.

point d'imposer une trop grosse charge financière aux travailleurs qui versent des cotisations à un autre syndicat de leur choix.

251. Tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes.

Coercition ou favoritisme du gouvernement

252. A plus d'une reprise, le comité a examiné des affaires où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude de faveur ou, au contraire, de discrimination à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales:

- 1) Des pressions exercées sur les travailleurs lors de déclarations publiques faites par les autorités.
- 2) Une inégale distribution de subsides entre syndicats ou l'octroi à l'un d'entre eux, plutôt qu'aux autres, de locaux pour la tenue de ses réunions ou de ses activités syndicales.
- 3) Le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes.

Des discriminations par de tels procédés ou par d'autres peuvent constituer le moyen le moins formel d'influencer les travailleurs dans leur affiliation syndicale. Aussi sont-elles parfois difficiles à prouver. Il n'en reste pas moins que toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

253. D'une manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder la jouissance de locaux à une organisation déterminée ou d'expulser une organisation donnée de locaux qu'elle occupait pour en faire bénéficier une autre risque, même si tel n'est pas son but, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et de constituer par là un acte de discrimination.

254. En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention no 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il serait souhaitable, si un gouvernement désire accorder certaines facilités à des organisations syndicales, que ces organisations soient, à cet égard, placées sur un pied d'égalité.

255. 24e rapport, cas no 145, paragr. 209.

256. 48e rapport, cas no 191, paragr. 72; 143e rapport, cas no 771, paragr. 110; 197e rapport, cas no 823, paragr. 379.

257. 90e rapport, cas no 335, paragr. 194.

258. 54e rapport, cas no 179, paragr. 156.

259. 79e rapport, cas no 393, paragr. 145.

260. 66e rapport, cas no 179, paragr. 351.

261. 138e rapport, cas no 631, paragr. 32.

Restrictions concernant la race, le nombre
minimum des membres, les cadres et
la structure des syndicats

255. L'interdiction de procéder à l'enregistrement de syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) est incompatible avec le principe généralement admis que les travailleurs, sans aucune distinction, devraient avoir le droit d'établir des organisations de leur choix et, sous réserve seulement du règlement de l'organisation intéressée, d'en faire partie, sans autorisation préalable.

256. La création d'un syndicat peut être considérablement gênée ou même rendue impossible lorsque la législation fixe le nombre minimum des membres d'un syndicat à un niveau manifestement trop élevé, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la législation stipule qu'un syndicat doit compter au moins 50 membres fondateurs.

257. Le nombre minimum de 20 membres fixé par une législation ne semble pas exagéré ni, par conséquent, être en soi un obstacle à la constitution d'un syndicat.

258. La négociation devant, aux termes d'une loi sur les administrations locales, s'effectuer au niveau régional, il s'ensuit que l'organisation qui négocie ne doit également exister que sur le plan régional; une telle restriction constitue une limitation du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur propre choix et de s'affilier à ces organisations, ainsi que d'élire leurs représentants en pleine liberté.

259. L'établissement - aux fins de la reconnaissance du droit d'association - d'une liste de professions ayant un caractère limitatif irait à l'encontre du principe d'après lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

260. En ce qui concerne des dispositions interdisant l'affiliation du personnel d'encadrement aux syndicats de travailleurs, le comité a considéré que l'expression "cadres" (supervisors) devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs.

Divers

261. Dans un cas où tout membre d'un syndicat qui désirait se retirer de ce syndicat ne pouvait le faire qu'en présence d'un notaire qui devait vérifier l'identité et certifier la signature de l'intéressé, le comité a estimé que cette condition ne constituait pas en soi une atteinte aux droits syndicaux, à condition qu'il s'agisse d'une formalité qui, dans la pratique, puisse être remplie facilement et sans délai. Par contre, si une telle condition peut, dans certaines

262. 1er rapport, cas no 4, paragr. 47; 129e rapport, cas no 514, paragr. 112; 138e rapport, cas no 696, paragr. 13; 143e rapport, cas no 734, paragr. 51; 197e rapport, cas no 823, paragr. 381; 199e rapport, cas no 891, paragr. 74.

263. 84e rapport, cas no 423, paragr. 72; 85e rapport, cas no 335, paragr. 447; 114e rapport, cas no 350, paragr. 42; 143e rapport, cas no 734, paragr. 55; 172e rapport, cas no 869, paragr. 43; 181e rapport, cas no 891, paragr. 217; 199e rapport, cas no 891, paragr. 74; 204e rapport, cas no 956, paragr. 178; 218e rapport, cas no 1133, paragr. 109.

264. 4e rapport, cas no 20, paragr. 110.

circonstances, poser des difficultés d'ordre pratique aux travailleurs qui désirent se retirer d'un syndicat, elle peut limiter le libre exercice de leur droit d'adhérer à des organisations de leur choix. Pour éviter une telle situation, le comité a estimé que le gouvernement devrait étudier la possibilité d'adopter une autre modalité de démission qui n'entraîne aucune difficulté d'ordre pratique ou financier pour les travailleurs concernés.

3. Droit de constituer des organisations
"sans autorisation préalable"

Formalités légales et approbation
des statuts

262. Dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1948, la Commission de la liberté syndicale et des relations industrielles a précisé que "les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles". Par conséquent, les formalités prévues par les réglementations nationales concernant la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec les dispositions de la convention, à condition, bien entendu, que ces dispositions réglementaires ne mettent pas en cause les garanties prévues par la convention no 87.

263. Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à tel point à la création d'une organisation qu'elles puissent constituer en fait une interdiction pure et simple. Même dans le cas où l'enregistrement est facultatif, s'il dépend de cet enregistrement que les organisations obtiennent les droits fondamentaux nécessaires pour pouvoir "défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres", le simple fait que dans ce cas l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un pouvoir discrétionnaire de le refuser crée une situation qui ne diffère guère de celle qu'entraînerait l'exigence d'une autorisation préalable.

264. Une disposition légale prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale.

265. 65e rapport, cas no 266, paragr. 29; 129e rapport, cas no 514, paragr. 112; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 147; 187e rapport, cas no 796, paragr. 178; 197e rapport, cas no 823, paragr. 381.

266. 58e rapport, cas no 168, paragr. 78; 67e rapport, cas no 303, paragr. 276; 105e rapport, cas nos 473 et 477, paragr. 64.

267. 65e rapport, cas no 266, paragr. 34; 113e rapport, cas no 266, paragr. 54.

268. 201e rapport, cas no 842, paragr. 43.

269. 53e rapport, cas no 232, paragr. 54 et 55.

270. 128e rapport, cas no 675, paragr. 20; 129e rapport, cas no 514, paragr. 116; 147e rapport, cas no 514, paragr. 25; 156e rapport, cas no 813, paragr. 13; 177e rapport, cas no 889, paragr. 332; 199e rapport, cas no 891, paragr. 75; 202e rapport, cas no 911, paragr. 137.

271. 177e rapport, cas no 889, paragr. 332.

265. Une disposition aux termes de laquelle les statuts des syndicats doivent se conformer à des exigences de la législation nationale ne constitue pas une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements administratifs en toute liberté, si ces exigences légales ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale et, en outre, si l'approbation des statuts par l'autorité compétente n'est pas laissée au pouvoir discrétionnaire de ladite autorité.

266. Lorsque l'approbation des statuts des syndicats dépend des pouvoirs discrétionnaires d'une autorité compétente, cela n'est pas compatible avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

267. Une situation dans laquelle l'existence légale d'un syndicat est subordonnée à l'approbation de ses statuts par les autorités administratives, cette exigence étant accompagnée d'une condition selon laquelle lesdites autorités devront en même temps avoir la certitude, à leur propre discrétion, que l'organisation projetée est favorable aux intérêts économiques et sociaux de la communauté, n'est pas compatible avec le principe généralement accepté selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit d'établir des organisations "sans autorisation préalable".

268. L'existence d'un recours judiciaire en matière d'approbation des statuts n'est pas en soi une garantie suffisante. En effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités administratives et les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Par conséquent, les tribunaux devraient être compétents pour réexaminer le fond de l'affaire ainsi que les motifs à l'origine de la décision administrative.

269. Une disposition légale, aux termes de laquelle le gouvernement se voit autorisé, dans certaines circonstances, à s'opposer à la constitution d'un syndicat dans un délai de trois mois à compter du dépôt des statuts, est en contradiction avec le principe fondamental d'après lequel les employeurs et les travailleurs devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable.

270. S'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations.

271. Les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles.

272. 129e rapport, cas no 514, paragr. 115.

273. 25e rapport, cas no 152, paragr. 238.

274. 74e rapport, cas no 298, paragr. 45; 107e rapport, cas nos 251 et 414, paragr. 39.

275. 20e rapport, cas nos 72 et 122, paragr. 67; 102e rapport, cas no 516, paragr. 33.

276. 47e rapport, cas no 194, paragr. 111; 58e rapport, cas no 251, paragr. 611; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 148; 187e rapport, cas no 796, paragr. 178.

277. 66e rapport, cas no 251, paragr. 428 et 446; 70e rapport, cas no 194, paragr. 118; 74e rapport, cas no 308, paragr. 87, cas no 363, paragr. 224; 84e rapport, cas no 415, paragr. 58 et 59; 147e rapport, cas no 775, paragr. 199.

272. S'il existe des indices sérieux que des dirigeants d'un syndicat ont commis des actes réprimés par la loi, ces dirigeants devraient faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière tendant à déterminer leurs responsabilités, sans que le fait de leur détention puisse en lui-même empêcher la reconnaissance à l'organisation intéressée de la personnalité juridique.

Enregistrement

273. Une disposition exigeant qu'un syndicat ait un siège enregistré est une disposition normale dans un grand nombre de pays.

274. Tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, il puisse être légitime que l'enregistrement comporte certains avantages pour un syndicat dans des domaines tels que la représentation aux fins de négociation collective, de consultation par les gouvernements ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux, il ne faut pas, normalement, que le fait d'être enregistré implique une discrimination d'une nature telle que les organisations non enregistrées soient soumises à des mesures spéciales de surveillance policière propres à restreindre l'exercice de la liberté syndicale.

275. Si les conditions apportées à l'octroi de l'enregistrement équivalaient à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution ou au fonctionnement d'un syndicat, il y aurait là une incontestable atteinte portée à la convention no 87. Il n'apparaît pas cependant que tel soit le cas quand l'enregistrement des syndicats consiste uniquement en une formalité dont les conditions ne sont pas de nature à mettre en cause les garanties prévues par la convention.

276. Il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce recours constitue une garantie nécessaire contre les décisions illégales ou mal fondées des autorités chargées d'enregistrer les statuts.

277. Dans les cas d'un système où le greffier doit se fier à son propre jugement pour déterminer si les conditions pour l'enregistrement d'un syndicat sont respectées - bien que sa décision puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux -, le comité a estimé que l'existence d'une procédure de recours judiciaire ne semble pas une garantie suffisante: en effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités chargées de l'enregistrement, et les juges saisis d'un tel recours n'auraient eux-mêmes que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y a à définir clairement dans la législation les conditions précises que les syndicats doivent remplir pour pouvoir se faire enregistrer ou pour que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement puisse refuser ou

278. 74e rapport, cas no 308, paragr. 87, cas no 363, paragr. 224; 187e rapport, cas no 796, paragr. 178.

279. 68e rapport, cas no 239, paragr. 31 et 32; 129e rapport, cas no 514, paragr. 115.

280. 149e rapport, cas no 709, paragr. 106; 160e rapport, cas nos 834 et 851, paragr. 199; 172e rapport, cas no 885, paragr. 384; 177e rapport, cas no 889, paragr. 326; 181e rapport, cas no 899, paragr. 242; 187e rapport, cas no 874, paragr. 477, cas no 889, paragr. 493.

281. 202e rapport, cas no 911, paragr. 138.

282. 113e rapport, cas no 266, paragr. 87; 125e rapport, annexe, cas no 266, paragr. 37; 204e rapport, cas no 968, paragr. 358.

annuler l'enregistrement, et à prescrire des critères spécifiques pour déterminer si ces conditions sont ou non remplies.

278. Les juges doivent pouvoir connaître le fond de la question dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention no 87 reconnaît aux organisations professionnelles.

279. Le contrôle normal de l'activité des syndicats devrait être effectué a posteriori et par le juge; et le fait qu'une organisation qui demande à bénéficier du statut de syndicat professionnel pourrait, le cas échéant, se livrer à une activité étrangère à l'activité syndicale ne semble pas constituer un motif suffisant pour que les organisations syndicales soient soumises à un contrôle a priori de leur composition et de la composition de leur comité directeur. Le refus d'enregistrer un syndicat parce que les autorités considèrent, d'avance et de leur propre chef, qu'un tel enregistrement pourrait ne pas être souhaitable du point de vue politique, équivaudrait à subordonner l'enregistrement obligatoire d'un syndicat à une autorisation préalable de la part des autorités, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions de la convention no 87.

280. Une disposition selon laquelle l'enregistrement d'un syndicat peut être refusé si celui-ci est "sur le point" de s'engager dans des activités susceptibles de constituer une menace grave pour la sécurité ou l'ordre publics pourrait donner lieu à des abus, et son application appelle donc la plus grande prudence. Le refus de l'enregistrement ne devrait avoir lieu qu'en raison de faits graves et dûment prouvés, normalement sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente.

281. Bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, avec cette conséquence que la situation, ainsi créée est analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations analogues se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent parfois leurs pouvoirs; en fait, avec une large marge d'appréciation, ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable.

282. La décision d'interdiction de l'enregistrement d'un syndicat qui avait été légalement reconnu ne doit pouvoir prendre effet qu'une fois écoulés les délais légaux sans qu'un appel ait été interjeté ou que la décision ait été confirmée en appel par l'autorité judiciaire.

283. Dans un système juridique où l'enregistrement d'une organisation de travailleurs est facultatif, le fait d'être enregistrée peut conférer à une organisation un certain nombre d'avantages tels que des immunités spéciales, une exonération fiscale, le droit d'être reconnue comme agent exclusif de négociation, etc. [Voir Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III, partie 4B, Conférence internationale du Travail, 1983, paragr. 111.] Pour qu'on lui accorde ces avantages, une organisation peut être tenue de remplir certaines formalités qui n'équivalent pas à une autorisation préalable et qui, normalement, ne posent aucun problème par rapport aux exigences de la convention no 87.

284. 127e rapport, cas no 644, paragr. 250.
285. 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 148.
286. 158e rapport, cas no 818, paragr. 223.
287. 65e rapport, cas no 266, paragr. 35-37.
288. 58e rapport, cas no 179, paragr. 386; 79e rapport, cas no 408, paragr. 181; 87e rapport, cas no 408, paragr. 256; 197e rapport, cas no 823, paragr. 382.
289. 27e rapport, cas no 159, paragr. 360-362; 143e rapport, cas no 771, paragr. 117; 197e rapport, cas no 823, paragr. 383; 202e rapport, cas no 927, paragr. 174.

CHAPITRE IV

LIBRE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS (article 3 de la convention no 87)

I. Reconnaissance de droits syndicaux

1. Droit "d'élaborer les statuts et règlements"

Principes généraux

284. Le comité a été d'avis que le refus d'un gouvernement de reconnaître les statuts adoptés par le congrès d'un syndicat est en contradiction avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans intervention des autorités publiques (article 3 de la convention no 87).

285. L'énumération dans la législation des points devant être inscrits dans les statuts ne constitue pas en soi une atteinte au droit des organisations syndicales d'élaborer librement leurs règlements intérieurs.

286. Les amendements des statuts syndicaux doivent faire l'objet d'un débat et être adoptés par les membres du syndicat eux-mêmes.

Clauses obligatoires

287. Des dispositions qui paraissent impliquer une certaine subordination des syndicats à la politique économique du gouvernement, ne sont pas compatibles avec les principes de la liberté syndicale.

288. Dans un certain nombre de pays, la loi exige la majorité des membres d'un syndicat - au moins pour un premier vote - sur certaines questions qui affectent l'existence même ou la structure du syndicat (approbation et modification des statuts, dissolution, etc.). Dans de tels cas, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales portant sur l'existence et la structure d'un syndicat et sur les droits essentiels de ses membres, la réglementation légale des majorités qui doivent adopter ces décisions ne constitue pas une intervention contraire à la convention, à condition que cette réglementation ne soit pas de nature à entraver sérieusement l'administration d'un syndicat, compte tenu des conditions existantes rendant pratiquement impossible l'adoption des décisions, qui répondent aux circonstances, et que ce soit pour garantir le droit de membres de participer démocratiquement à la vie de l'organisation.

289. Une législation qui régleme minutieusement les procédures d'élections intérieures d'un syndicat et la composition de ses organes directeurs fixe les jours de réunions, la date précise de

290. 103e rapport, cas nos 422, 473 et 477, paragr. 160-163.

291. 6e rapport, cas no 11, paragr. 107 et 108; 66e rapport, cas no 298, paragr. 516 et 518; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 147.

292. 24e rapport, cas no 145, paragr. 209.

293. 155e rapport, cas no 815, paragr. 23; 236e rapport, cas no 1253, paragr. 218.

l'assemblée annuelle, et la date d'expiration des mandats des dirigeants est incompatible avec les droits reconnus aux syndicats par la convention no 87.

290. L'insertion dans le statut d'un syndicat, par décision des autorités publiques, d'un article aux termes duquel le syndicat devrait envoyer annuellement au ministère une série de documents, à savoir la copie du procès-verbal de l'assemblée générale indiquant avec précision la liste des membres présents, la copie du rapport du secrétaire général approuvé par l'assemblée, la copie du rapport financier, etc., l'inobservation de cette formalité dans un délai prévu ayant pour conséquence que le syndicat serait considéré comme ayant cessé d'exister, n'est pas compatible avec les principes en matière de liberté syndicale.

Statuts types

291. Toute obligation faite à un syndicat - mis à part certaines clauses de pure forme - de calquer ses statuts sur un modèle imposé irait à l'encontre des règles à respecter pour que soit assurée la liberté syndicale. Il en va tout autrement lorsque le gouvernement se borne à mettre des statuts types à la disposition des organisations en voie de création sans en rien imposer l'acceptation du modèle proposé. L'élaboration de statuts et de règlements types destinés à servir de guides aux syndicats, sous réserve que les circonstances soient telles qu'il n'existe en fait aucune obligation de les accepter ni aucune pression exercée à cette fin, n'implique pas nécessairement une ingérence dans le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

Discrimination raciale

292. Les dispositions figurant dans une législation au sujet de l'organisation, dans des syndicats mixtes enregistrés, de sections distinctes pour les travailleurs de races différentes, et de la réunion d'assemblées distinctes dans les sections distinctes sont incompatibles avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'établir leurs statuts et règlements et d'organiser leur administration et leurs activités.

2. Droit "d'élire librement les représentants"

Principes généraux

293. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté.

294. 22e rapport, cas no 148, paragr. 94.

295. 83e rapport, cas no 418, paragr. 347; 165e rapport, cas no 843, paragr. 44; 190e rapport, cas no 823, paragr. 189; 202e rapport, cas no 944, paragr. 228; 217e rapport, cas no 1086, paragr. 93; 230e rapport, cas no 1193, paragr. 317; 236e rapport, cas nos 1207 et 1209, paragr. 169, cas no 1238, paragr. 248.

296. 143e rapport, cas no 771, paragr. 117; 202e rapport, cas no 944, paragr. 227; 236e rapport, cas no 1238, paragr. 252.

297. 27e rapport, cas no 159, paragr. 361; 143e rapport, cas no 771, paragr. 117; 202e rapport, cas no 944, paragr. 227.

298. 190e rapport, cas no 823, paragr. 193.

299. 164e rapport, cas no 846, paragr. 57.

300. 58e rapport, cas no 179, paragr. 388; 143e rapport, cas no 771, paragr. 117.

301. 85e rapport, cas nos 294, 383, 397 et 400, paragr. 373.

302. 24e rapport, cas no 145, paragr. 209.

294. Les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs.

295. Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes.

296. Le contrôle des élections devrait en dernière instance appartenir aux autorités judiciaires.

297. Une réglementation trop détaillée des élections syndicales par un gouvernement peut être considérée comme une limitation du droit des syndicats d'élire librement leurs propres représentants. Cependant, d'une manière générale, les lois réglementant la fréquence des élections et fixant une durée maximale aux mandats des organes directeurs ne mettent pas en cause les principes de la liberté syndicale.

298. La détermination du nombre de dirigeants d'une organisation devrait relever de la compétence des organisations syndicales elles-mêmes.

299. Des dispositions imposant aux organisations enregistrées l'obligation d'élire leurs responsables au moyen d'un vote par correspondance ne semblent pas porter atteinte à la libre élection des dirigeants syndicaux.

300. Il appartient aux organisations de travailleurs elles-mêmes de prévoir dans leurs statuts ou règlements la majorité nécessaire à l'élection des dirigeants syndicaux.

301. La création de conseils de travailleurs et de conseils de chefs d'entreprise pouvant constituer un pas préliminaire vers la formation d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement constituées, tous les postes dirigeants de tels conseils, sans exception, devraient être occupés par des personnes élues librement.

Discrimination raciale

302. Les dispositions d'une législation réservant aux Européens le droit de faire partie des comités exécutifs des syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) sont incompatibles avec le principe selon lequel les organisations de

303. 14e rapport, cas no 105, paragr. 135-137; 32e rapport, cas no 179, paragr. 20; 48e rapport, cas no 193, paragr. 51; 86e rapport, cas no 451, paragr. 140; 101e rapport, cas no 526, paragr. 521; 143e rapport, cas no 771, paragr. 113; 185e rapport, cas no 823, paragr. 99; 197e rapport, cas no 823, paragr. 384; 202e rapport, cas no 911, paragr. 140.

304. 129e rapport, cas no 514, paragr. 113; 143e rapport, cas no 711, paragr. 113; 160e rapport, cas nos 834 et 851, paragr. 195; 191e rapport, cas no 763, paragr. 25; 197e rapport, cas no 823, paragr. 384.

305. 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 517.

306. 143e rapport, cas no 771, paragr. 114.

307. 160e rapport, cas no 851, paragr. 195.

308. 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 504.

travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en pleine liberté.

Dirigeants occupés dans la profession
ou l'établissement

303. Si les dispositions de la législation nationale prévoient que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession dans laquelle l'organisation exerce son activité, les garanties prévues par la convention no 87 risquent d'être mises en cause. En effet, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur.

304. Des dispositions exigeant que tous les dirigeants exercent depuis plus d'un an la profession au moment où ils sont élus ne sont pas en harmonie avec la convention no 87.

305. Compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement.

306. L'obligation faite aux dirigeants syndicaux de continuer à exercer leur profession pendant toute la durée de leur mandat syndical rend impossible l'exercice à plein temps des fonctions syndicales. Cette disposition peut être extrêmement préjudiciable aux intérêts des syndicats, notamment de ceux dont la taille ou l'étendue géographique nécessite un apport considérable de temps de la part de leurs dirigeants. Une telle disposition entrave le libre fonctionnement des syndicats et n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention.

Affiliation syndicale

307. Une disposition fixant comme condition d'éligibilité l'obligation d'appartenir à l'organisation depuis une année minimum pourrait être interprétée en ce sens que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession ou travailler dans l'entreprise dont le syndicat représente les travailleurs. Dans ce cas, s'appliquant à tous les responsables des organisations syndicales, ladite obligation serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

308. Une disposition prévoyant comme condition au mandat de dirigeant syndical d'être affilié au syndicat depuis au moins 6 mois

309. 202e rapport, cas no 911, paragr. 139.

310. 24e rapport, cas no 126, paragr. 94.

311. 24e rapport, cas no 146, paragr. 273.

312. 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 107 et 109.

313. 86e rapport, cas no 451, paragr. 143; 143e rapport, cas no 771, paragr. 117.

implique une restriction importante du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

Opinions ou activités politiques

309. Une législation qui nie à certaines personnes le droit de diriger un syndicat pour des raisons d'opinion politique ou d'affiliation n'est pas compatible avec le droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté.

310. Lorsqu'un groupe de personnes représentant les travailleurs dans un différend est élu par ces travailleurs, le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants subit des restrictions si certains seulement de ces représentants sont - en raison de leurs opinions politiques - jugés aptes par le gouvernement à participer à une tentative de conciliation. Lorsque la législation nationale prévoit que le gouvernement aura le droit de traiter uniquement avec ceux qui lui semblent être représentatifs des travailleurs d'une entreprise, c'est-à-dire, en fait, aura le droit de choisir avec qui il veut traiter, tout choix fondé sur les opinions politiques des personnes en cause ayant pour effet d'éliminer, même indirectement, les dirigeants de l'organisation la plus représentative de la catégorie des travailleurs intéressés reviendra, en fait, à ce que la législation nationale soit appliquée de manière à porter atteinte au droit qu'ont les travailleurs de choisir librement leurs représentants.

311. Une législation mettant dans l'incapacité d'exercer l'activité de dirigeant syndical, pour une période de dix années, "quiconque prend part à des activités politiques de caractère communiste" et énumérant une série de "présomptions légales" selon lesquelles une personne peut être tenue pour "responsable de participer à des activités politiques de caractère communiste" pourrait impliquer une violation du principe de la convention no 87 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs "ont le droit d'élire librement leurs représentants ... et de formuler leur programme d'action", et que "les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal".

312. Le comité a considéré comme contraire aux principes de la liberté syndicale une législation aux termes de laquelle un militant syndical peut être privé de sa qualité de syndiqué et de ses charges syndicales parce que le ministre a estimé que ses activités sont de nature à favoriser les intérêts du communisme.

Réélection

313. L'interdiction de la réélection des dirigeants syndicaux n'est pas compatible avec la convention no 87. Cette interdiction peut en outre avoir des conséquences graves pour le développement normal

314. 201e rapport, cas no 842, paragr. 51.

315. 16e rapport, cas no 40, paragr. 513; 86e rapport, cas no 451, paragr. 141.

316. 133e rapport, cas no 668, paragr. 298; 158e rapport, cas no 818, paragr. 226; 197e rapport, cas no 823, paragr. 384; 199e rapport, cas no 899, paragr. 225; 201e rapport, cas no 842, paragr. 51; 211e rapport, cas no 1043, paragr. 588.

317. 129e rapport, cas no 385, paragr. 71.

d'un mouvement syndical là où ce dernier ne peut pas compter sur un nombre suffisant de personnes capables d'exercer de la manière voulue les fonctions de dirigeant syndical.

314. Une législation qui fixe une durée maximale des mandats syndicaux et en même temps limite le renouvellement de leur mandat porte atteinte au droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

Condamnation pénale

315. A propos d'une législation établissant comme cause d'incompatibilité ou de déchéance des fonctions de direction ou d'administration d'un syndicat la condamnation par quelque juridiction que ce soit, sauf pour délits politiques, à un emprisonnement d'une durée légale ou supérieure à un mois, le comité a estimé qu'une telle disposition générale pourrait être interprétée de manière à exclure des fonctions syndicales responsables des personnes condamnées pour une activité en rapport avec l'exercice du droit syndical, comme pour un délit de presse, et à restreindre ainsi indûment le droit des syndiqués d'élire librement leurs représentants.

316. La condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice correct de fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour les mandats syndicaux, tout texte législatif interdisant ces fonctions aux personnes condamnées pour tout type de délit pourrait être considéré comme incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

317. Dans un cas où une législation disposait qu'une personne pouvait, à la suite d'une décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, être privée de ses droits politiques et de ce fait de son droit d'occuper une charge syndicale élective, le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment au principe formulé à l'article 7 de cette déclaration, selon lequel "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi" ainsi qu'au principe énoncé à l'article 10, selon lequel "toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle". Le comité a rappelé également que, lorsque la Conférence internationale du Travail a adopté, en 1970, sa résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, elle a attaché une importance particulière au droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial, y voyant l'une des libertés civiles indispensables à l'exercice normal des droits syndicaux.

318. 143e rapport, cas no 771, paragr. 117; 191e rapport, cas no 763, paragr. 29.

319. 155e rapport, cas no 815, paragr. 23.

320. 1er rapport, cas no 8, paragr. 66; 23e rapport, cas no 111, paragr. 164.

321. 90e rapport, cas no 335, paragr. 201.

322. 143e rapport, cas no 771, paragr. 114.

323. 6e rapport, cas no 50, paragr. 850 et 851; 65e rapport, cas no 266, paragr. 31.

Divers

318. Une loi qui condamne à des amendes les travailleurs qui ne participent pas aux élections de dirigeants syndicaux n'est pas en harmonie avec les dispositions de la convention no 87.

3. Droit "d'organiser la gestion et les activités" et "de formuler les programmes d'action"

Principe général

319. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques.

Gestion des organisations

Organisation syndicale interne

320. Etant donné que, dans tout mouvement syndical démocratique, le Congrès annuel des membres est l'instance syndicale suprême qui détermine les règles qui doivent présider à la gestion et à l'activité des syndicats et qui fixe leur programme d'action, l'interdiction de tels congrès semblerait impliquer une atteinte à la liberté syndicale.

321. Une législation qui serait appliquée de telle sorte que les organisations syndicales soient dans l'impossibilité d'utiliser les services d'experts - par exemple d'experts en questions industrielles, d'avocats ou de mandataires qui puissent les représenter dans les questions de formalités juridiques ou administratives -, qui ne soient pas nécessairement les dirigeants élus, mettrait gravement en question la compatibilité de ces dispositions avec l'article 3 de la convention no 87, qui dispose que les organisations syndicales ont notamment le droit d'organiser leur gestion et leur activité.

322. Une disposition interdisant qu'un dirigeant syndical reçoive une rémunération quelconque n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention no 87.

Administration financière

- Cotisations syndicales

323. Une restriction imposée par la loi du montant qu'une fédération peut recevoir des syndicats qui lui sont affiliés semble contraire au principe généralement accepté selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'organiser leur gestion et leur activité et celle des fédérations qu'elles constituent.

324. 138e rapport, cas no 719, paragr. 34.

325. 181e rapport, cas no 857, paragr. 100; 187e rapport, cas no 857, paragr. 239; 197e rapport, cas no 935, paragr. 287; 204e rapport, cas no 902, paragr. 146.

326. 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 118.

327. 48e rapport, cas no 191, paragr. 77.

328. 1er rapport, paragr. 35.

329. 204e rapport, cas no 962, paragr. 257; 208e rapport, cas no 1025, paragr. 418.

330. 52e rapport, cas no 181, paragr. 120.

324. Dans un cas où une législation prévoyait le prélèvement d'une cotisation de solidarité, selon un système de retenue à la source, pour les travailleurs non membres de l'organisation partie à une convention collective, mais désirant bénéficier des dispositions de cette convention (la cotisation ne pouvant excéder deux tiers des cotisations payées par les travailleurs syndiqués de même catégorie), le comité a estimé que ce système, s'il n'est pas couvert par les normes internationales du travail, n'apparaît pas en soi comme incompatible avec les principes de liberté syndicale.

325. La suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée.

326. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation no 143, 1971, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, où il est dit qu'en l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales, les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

- Protection et contrôle des fonds syndicaux

327. Des dispositions qui confèreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

328. Des mesures prises pour la protection des fonds syndicaux contre les abus peuvent être particulièrement nécessaires dans les premiers stades de développement d'un mouvement syndical, mais, en même temps, elles risquent toujours d'être appliquées de manière à entraîner des conséquences sérieuses sur l'application du principe de la liberté syndicale.

329. Le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales.

330. Si de nombreuses législations contiennent des dispositions prescrivant que les comptes syndicaux soient vérifiés, soit par un contrôleur désigné par le syndicat, soit plus rarement par le préposé à l'enregistrement des syndicats, il est généralement admis que ce contrôleur doit posséder les qualifications professionnelles requises et être une personne indépendante. En conséquence, une disposition réservant au gouvernement un droit de contrôle des fonds syndicaux est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les syndicats doivent avoir le droit d'organiser leur gestion, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

331. 79e rapport, cas no 393, paragr. 153 et 154.

332. 83e rapport, cas no 399, paragr. 285; 128e rapport, cas no 662, paragr. 41; 168e rapport, cas no 862, paragr. 190.

333. 197e rapport, cas no 823, paragr. 386.

334. 83e rapport, cas no 399, paragr. 287; 138e rapport, cas no 719, paragr. 67.

335. 197e rapport, cas no 823, paragr. 386; 201e rapport, cas no 842, paragr. 48.

331. L'obligation imposée aux syndicats, en vertu d'une législation, de faire cacheter leurs livres de comptabilité et d'en faire numérotter les pages par le ministère du Travail avant leur ouverture et leur utilisation paraît uniquement destinée à éviter les fraudes. Le comité a estimé qu'une telle exigence ne constituait pas une violation des droits syndicaux.

332. Le comité a fait observer que, dans la plupart des cas, les syndicats semblent admettre que les dispositions législatives prévoyant, par exemple, la présentation aux autorités compétentes de rapports financiers annuels rédigés dans la forme prescrite par la législation et la communication de renseignements supplémentaires sur les points que ces rapports n'éclaircissent pas, ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à leur autonomie. A ce sujet, il a rappelé qu'on ne peut concevoir l'utilité d'appliquer des mesures de contrôle à la gestion des organisations que si lesdites mesures ne sont utilisées qu'en vue de prévenir des abus et afin de protéger les membres du syndicat eux-mêmes contre une mauvaise gestion de leurs fonds. Toutefois, il apparaît que des dispositions de ce genre risquent dans certains cas de permettre, de la part des autorités publiques, une intervention dans la gestion des syndicats, et que cette intervention peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à entraver l'exercice légal. On peut considérer néanmoins qu'il existe certaines garanties contre de telles interventions, lorsque le fonctionnaire choisi pour effectuer ces contrôles jouit d'une certaine indépendance à l'égard des autorités administratives, et s'il est lui-même soumis au contrôle des autorités judiciaires.

333. Le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats.

334. En ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, telles que les expertises comptables et les enquêtes, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel.

335. Le principe général d'un contrôle judiciaire de la gestion interne d'une organisation professionnelle, de nature à garantir une procédure impartiale et objective, revêt une importance toute

336. 233e rapport, cas no 1219, paragr. 656.

337. 234e rapport, cas no 1135, paragr. 235.

338. 97e rapport, cas no 519, paragr. 18.

339. 176e rapport, cas no 823, paragr. 64; 194e rapport, cas no 895, paragr. 132.

340. 25e rapport, cas no 152, paragr. 242.

341. 75e rapport, cas no 341, paragr. 106.

342. 103e rapport, cas no 385, paragr. 140.

343. 19e rapport, cas no 121, paragr. 180; 75e rapport, cas no 341, paragr. 101.

particulière en ce qui concerne la gestion des biens et des finances syndicaux.

336. Le comité a estimé qu'une enquête concernant la situation financière d'un syndicat ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'elle est justifiée par des circonstances spéciales, par exemple à l'occasion d'irrégularités présumées ressortant des états financiers annuels ou ayant fait l'objet d'une plainte des membres du syndicat.

337. En cas de blocage de comptes bancaires de dirigeants syndicaux accusés de détournement de fonds syndicaux, le comité a souligné que, si après enquête aucune preuve de détournement de fonds syndicaux n'a été apportée, il serait injustifié que ces comptes de syndicalistes, que ceux-ci demeurent ou non dans le pays, restent bloqués.

- Protection des biens syndicaux

338. Le comité a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate.

339. Un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante.

- Indépendance financière

340. Les dispositions régissant les opérations financières des organisations de salariés ne devraient pas avoir un caractère tel qu'elles puissent conférer aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur ces opérations.

341. Un système selon lequel les travailleurs sont tenus de verser une cotisation à un organisme de droit public qui, à son tour, assure le financement des organisations syndicales peut comporter de graves dangers pour l'indépendance de ces organisations.

342. Si la formation syndicale mérite d'être encouragée, il appartient aux syndicats eux-mêmes de s'en occuper, quitte à ce que ces derniers bénéficient à cette occasion de l'aide matérielle et morale que pourra leur offrir le gouvernement.

343. Les divers systèmes de subventions aux organisations ouvrières ont des conséquences toutes différentes selon la forme qu'ils revêtent, l'esprit dans lequel ils sont conçus et appliqués et la mesure dans laquelle ces subventions constituent un droit prévu par des dispositions légales ou ne relèvent que de la seule discrétion des

344. 24e rapport, cas no 121, paragr. 74; 75e rapport, cas no 341, paragr. 106; 127e rapport, cas no 644, paragr. 252.

345. 6e rapport, cas no 12, paragr. 205; 131e rapport, cas nos 626 et 659, paragr. 113; 211e rapport, cas no 965, paragr. 200.

346. 48e rapport, cas no 191, paragr. 77.

347. 197e rapport, cas no 823, paragr. 409; 217e rapport, cas no 1109, paragr. 480.

348. 21e rapport, cas no 19, paragr. 36; 22e rapport, cas no 58, paragr. 52.

349. 23e rapport, cas no 111, paragr. 134.

pouvoirs publics. Les répercussions que pourra avoir une aide financière sur l'autonomie des organisations syndicales dépendront essentiellement des circonstances; elles ne sauraient être évaluées par l'application de principes généraux: elles constituent une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances propres à ce cas.

344. Le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de ces organisations d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'organiser leur gestion et leur activité supposent l'indépendance financière. Celle-ci implique que les organisations de travailleurs ne sont pas financées d'une manière qui les place à la discrétion des pouvoirs publics.

Activités et programmes d'action

Principes généraux

345. La liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels.

346. Toute disposition qui conférerait aux autorités le droit, par exemple, de limiter les activités syndicales par rapport aux activités déployées et aux objectifs poursuivis par les syndicats, dans la grande majorité des pays, en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

347. Le déni des droits de grève et de négociation collective aux fédérations et confédérations peut entraver gravement le développement des relations professionnelles, notamment dans le cas des petits syndicats qui, faute d'effectifs suffisants et de dirigeants bien formés, ne sont peut-être pas en mesure par leurs propres moyens de promouvoir et de défendre efficacement les intérêts de leurs membres.

348. La réponse à la question de savoir dans quelle mesure la part que prennent les syndicats à l'organisation de l'émulation du travail, à la propagande en vue de l'accroissement de la production ou à l'exécution des plans économiques est compatible avec l'exercice par les syndicats de leur fonction de protection des intérêts des travailleurs dépend du degré de liberté dont jouissent les syndicats à d'autres égards.

*349. Le comité a estimé qu'il ne lui appartient de se prononcer sur l'opportunité de confier la gestion des assurances sociales et le contrôle de l'application des lois sociales aux syndicats professionnels plutôt qu'à des organes administratifs de l'Etat que pour autant qu'une telle mesure porterait atteinte au libre exercice

350. 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 123 et 124.

351. 6e rapport, cas no 2, paragr. 1012; 187e rapport, cas no 857, paragr. 266; 194e rapport, cas no 909, paragr. 311.

352. 6e rapport, cas no 40, paragr. 563; 12e rapport, cas no 61, paragr. 483; 23e rapport, cas no 111, paragr. 118; 27e rapport, cas no 156, paragr. 266; 51e rapport, cas no 233, paragr. 81; 84e rapport, cas no 423, paragr. 77; 85e rapport, cas no 335, paragr. 430; 90e rapport, cas no 422, paragr. 268; 108e rapport, cas no 530, paragr. 51; 110e rapport, cas no 519, paragr. 76; 127e rapport, cas no 660, paragr. 279; 149e rapport, cas no 709, paragr. 98; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 33; 168e rapport, cas nos 825 et 849, paragr. 144; 170e rapport, cas no 763, paragr. 13; 187e rapport, cas no 796, paragr. 185, cas no 857, paragr. 266; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 58; 197e rapport, cas no 823, paragr. 387; 201e rapport, cas no 842, paragr. 40; 230e rapport, cas no 1194, paragr. 291.

353. 21e rapport, cas no 19, paragr. 29; 22e rapport, cas no 58, paragr. 35; 23e rapport, cas no 111, paragr. 121; 27e rapport, cas no 143, paragr. 138, cas no 160, paragr. 477; 110e rapport, cas no 519, paragr. 76; 127e rapport, cas no 660, paragr. 280; 158e rapport, cas no 824, paragr. 294; 187e rapport, cas no 857, paragr. 266, cas no 861, paragr. 463; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 58; 197e rapport, cas no 823, paragr. 387.

des droits syndicaux; il pourrait en être ainsi: 1) si les syndicats faisaient un usage discriminatoire des fonds des assurances sociales qui sont ainsi mis à leur disposition, et cela dans le but d'exercer une pression sur les travailleurs non syndiqués; 2) si l'indépendance du mouvement syndical s'en trouvait compromise.

350. Une législation autorisant les autorités compétentes à interdire toute organisation qui déploie des activités syndicales normales telles que le déclenchement d'une campagne en vue de l'adoption d'un salaire minimum est incompatible avec le principe généralement accepté que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations ouvrières d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action ou à entraver l'exercice légal de ce droit.

Activités politiques

351. Pour mettre les syndicats à l'abri des vicissitudes politiques et pour les soustraire à la dépendance des pouvoirs publics, il serait souhaitable, d'une part, que les organisations professionnelles limitent leur activité - sans préjudice de la liberté d'opinion de leurs membres - aux domaines professionnel et syndical et, d'autre part, que le gouvernement s'abstienne d'intervenir dans le fonctionnement des syndicats.

352. Dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35e session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

353. Le comité a confirmé le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs et ne devraient pas, non plus, essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique.

354. 84e rapport, cas no 423, paragr. 77; 85e rapport, cas no 335, paragr. 431 et 432; 90e rapport, cas no 422, paragr. 268; 108e rapport, cas no 530, paragr. 52; 143e rapport, cas no 748, paragr. 98, cas no 771, paragr. 121; 149e rapport, cas no 709, paragr. 98; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 33; 187e rapport, cas no 796, paragr. 185; 191e rapport, cas no 763, paragr. 27; 201e rapport, cas no 842, paragr. 40; 211e rapport, cas no 965, paragr. 200; 220e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 104.

355. 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 33.

356. 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 33; 201e rapport, cas no 842, paragr. 40.

357. 174e rapport, cas no 763, paragr. 26; 194e rapport, cas no 887, paragr. 85.

358. 183e rapport, cas no 763, paragr. 35.

359. 147e rapport, cas nos 698 et 749, paragr. 88; 197e rapport, cas no 920, paragr. 136.

354. Une interdiction de portée générale, déniait aux syndicats la possibilité de toute activité politique, peut soulever des difficultés du fait que l'interprétation qui est donnée dans la pratique aux dispositions concernant ce sujet est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations. Il semble donc que, sans aller jusqu'à interdire de façon générale toute activité politique aux organisations professionnelles, les Etats devraient pouvoir laisser aux autorités judiciaires le soin de réprimer les abus auxquels pourraient se livrer les organisations qui auraient perdu de vue leur objectif fondamental, qui doit être le progrès économique et social de leurs membres.

355. Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques.

356. Outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement.

357. Il convient de ne pas confondre l'exercice par les syndicats de leurs activités spécifiques, c'est-à-dire la défense et la promotion des intérêts professionnels des travailleurs, avec l'éventuelle poursuite de la part de certains de leurs membres d'autres activités, étrangères au domaine syndical. La responsabilité pénale que pourraient encourir ces personnes du fait de tels actes ne devrait en aucune façon entraîner des mesures équivalant à priver les syndicats eux-mêmes ou l'ensemble de leurs dirigeants de leurs possibilités d'action.

358. L'obligation imposée par la loi aux dirigeants des associations professionnelles de faire une "profession de foi démocratique", pourrait conduire à des abus car une telle disposition ne fournit aucun critère précis sur lequel pourrait se fonder une décision judiciaire éventuelle si un dirigeant était accusé d'avoir manqué à sa déclaration.

359. Ce n'est que dans la mesure où elles prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

360. 30e rapport, cas no 177, paragr. 76; 41e rapport, cas no 143, paragr. 91; 58e rapport, cas no 221, paragr. 109; 60e rapport, cas no 191, paragr. 155; 67e rapport, cas no 299, paragr. 98; 71e rapport, cas no 273, paragr. 67; 79e rapport, cas no 380, paragr. 68; 83e rapport, cas no 303, paragr. 217; 104e rapport, cas no 493, paragr. 73; 105e rapport, cas no 524, paragr. 245; 111e rapport, cas no 546, paragr. 79; 116e rapport, cas no 385, paragr. 167; 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 59; 120e rapport, cas no 604, paragr. 150; 122e rapport, cas no 636, paragr. 41; 123e rapport, cas no 614, paragr. 32; 125e rapport, cas no 642, paragr. 38; 127e rapport, cas no 627, paragr. 56; 128e rapport, cas no 662, paragr. 38; 133e rapport, cas no 699, paragr. 188, cas no 629, paragr. 219; 134e rapport, cas no 693, paragr. 15, cas no 702, paragr. 36; 138e rapport, cas no 719, paragr. 71; 139e rapport, cas nos 741 et 742, paragr. 137, cas no 722, paragr. 393; 142e rapport, cas no 573, paragr. 149, cas no 678, paragr. 189; 143e rapport, cas no 757, paragr. 153; 150e rapport, cas nos 758 et 783, paragr. 41; 153e rapport, cas no 769, paragr. 279; 233e rapport, cas no 1224, paragr. 129.

361. 160e rapport, cas no 851, paragr. 199 et 200.

362. 4e rapport, cas no 5, paragr. 27; 15e rapport, cas no 102, paragr. 180; 25e rapport, cas no 152, paragr. 217; 30e rapport, cas no 172, paragr. 202; 45e rapport, cas no 212, paragr. 80; 60e rapport, cas no 274, paragr. 266; 66e rapport, cas no 294, paragr. 481; 106e rapport, cas no 523, paragr. 32; 110e rapport, cas no 519, paragr. 79; 113e rapport, cas no 266, paragr. 158; 116e rapport, cas no 385, paragr. 167; 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 59; 122e rapport, cas no 636, paragr. 41; 123e rapport, cas no 614, paragr. 32; 125e rapport, cas no 642, paragr. 38; 139e rapport, cas nos 737-744, paragr. 122 et 137, cas no 725, paragr. 330; 142e rapport, cas nos 745, 753 et 755, paragr. 125 et 149, cas no 678, paragr. 189; 149e rapport, cas no 793, paragr. 133; 151e rapport, cas no 804, paragr. 174; 153e rapport, cas no 793, paragr. 55; 165e rapport, cas no 857, paragr. 177; 199e rapport, cas no 942, paragr. 42, cas no 934, paragr. 134; 202e rapport, cas no 931, paragr. 210, cas no 949, paragr. 276; 204e rapport, cas no 952, paragr. 159, cas no 962, paragr. 260; 211e rapport, cas no 1074, paragr. 365, cas no 1024, paragr. 537; 214e rapport, cas no 1068, paragr. 364; 217e rapport, cas no 1091, paragr. 443, cas no 1099, paragr. 467; 233e rapport, cas no 1113, paragr. 470.

Droit de grève

- Principes généraux

*360. Le comité a considéré que les allégations concernant le droit de grève n'échappent pas à sa compétence dans la mesure où elles mettent en cause l'exercice des droits syndicaux.

361. Il ne semble pas que réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales soit incompatible avec les normes de la convention no 87. Encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants dans les entreprises, soient protégés contre des actes éventuels de discrimination en raison d'une grève exercée en vue de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales.

362. Le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

363. 2e rapport, cas no 28, paragr. 68; 30e rapport, cas no 177, paragr. 76; 41e rapport, cas no 143, paragr. 91; 58e rapport, cas no 221, paragr. 109; 78e rapport, cas no 364, paragr. 84; 82e rapport, cas no 343, paragr. 26; 87e rapport, cas no 363, paragr. 89; 130e rapport, cas no 641, paragr. 14; 138e rapport, cas no 713, paragr. 71; 139e rapport, cas no 722, paragr. 393; 147e rapport, cas no 756, paragr. 167; 149e rapport, cas no 709, paragr. 111; 158e rapport, cas no 818, paragr. 229; 160e rapport, cas no 851, paragr. 199; 168e rapport, cas no 874, paragr. 262; 181e rapport, cas no 899, paragr. 242; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 85; 187e rapport, cas no 874, paragr. 477; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 68, cas no 913, paragr. 450; 194e rapport, cas no 893, paragr. 114, cas no 908, paragr. 289; 196e rapport, cas no 842, paragr. 45; 197e rapport, cas no 917, paragr. 221, cas no 935, paragr. 285, cas no 927, paragr. 353; 199e rapport, cas no 943, paragr. 170; 202e rapport, cas no 871, paragr. 104; 204e rapport, cas no 953, paragr. 346; 207e rapport, cas no 956, paragr. 213; 211e rapport, cas no 965, paragr. 199, cas no 1025, paragr. 273; 214e rapport, cas nos 992 et 1018, paragr. 91, cas no 1081, paragr. 261, cas no 1093, paragr. 387, cas no 1097, paragr. 748; 217e rapport, cas no 1089, paragr. 239, cas no 1077, paragr. 426, cas no 1065, paragr. 557; 236e rapport, cas no 1066, paragr. 122, cas no 1253, paragr. 215, cas no 1266, paragr. 574, cas nos 1277 et 1288, paragr. 682.

364. 27e rapport, cas no 156, paragr. 287; 172e rapport, cas no 885, paragr. 384; 214e rapport, cas no 1067, paragr. 208.

365. 6e rapport, cas no 55, paragr. 919; 127e rapport, cas no 660, paragr. 303; 128e rapport, cas no 662, paragr. 38; 133e rapport, cas no 699, paragr. 194; 139e rapport, cas no 737, paragr. 180, cas no 746, paragr. 367; 143e rapport, cas no 757, paragr. 152; 172e rapport, cas no 870, paragr. 328; 181e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 135, cas no 885, paragr. 206; 187e rapport, cas no 792, paragr. 135, cas no 902, paragr. 344, cas no 893, paragr. 534; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 76; 194e rapport, cas no 893, paragr. 96.

366. 92e rapport, cas no 454, paragr. 193; 129e rapport, cas no 514, paragr. 113; 172e rapport, cas no 885, paragr. 385; 197e rapport, cas no 823, paragr. 409.

367. 214e rapport, cas no 1081, paragr. 262; 217e rapport, cas no 1089, paragr. 240.

368. 214e rapport, cas no 1081, paragr. 262; 217e rapport, cas no 1089, paragr. 239.

363. Le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

364. Si le comité a toujours considéré le droit de grève comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, c'est dans la mesure seulement où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques.

365. La reconnaissance du principe de la liberté d'association aux fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement aussi le droit de grève.

366. L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclencher la grève n'est pas compatible avec l'article 6 de la convention qui, pour le fonctionnement des fédérations et confédérations, se réfère à l'article 3 de la convention.

367. Pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifiaient que si la grève perdait son caractère pacifique.

368. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non

369. 15e rapport, cas no 102, paragr. 154; 36e rapport, cas no 183, paragr. 131.

370. 54e rapport, cas no 179, paragr. 61; 151e rapport, cas no 804, paragr. 176.

371. 7e rapport, cas no 56, paragr. 69; 25e rapport, cas no 152, paragr. 217; 27e rapport, cas no 143, paragr. 186; 30e rapport, cas no 172, paragr. 204; 36e rapport, cas no 192, paragr. 104; 74e rapport, cas no 294, paragr. 183; 149e rapport, cas no 709, paragr. 99.

372. 139e rapport, cas nos 737-744, paragr. 124; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 177; 160e rapport, cas no 851, paragr. 199; 172e rapport, cas no 885, paragr. 384; 177e rapport, cas no 884, paragr. 301; 190e rapport, cas no 913, paragr. 450

373. 58e rapport, cas no 221, paragr. 109.

374. 119e rapport, cas no 611, paragr. 97 et 98.

375. 73e rapport, cas no 264, paragr. 62 et 63.

seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs.

369. Lorsque le droit de grève est reconnu aux travailleurs et à leurs organisations, il ne devrait exister aucune discrimination raciale quant aux bénéficiaires de ce droit.

370. Il est essentiel que tous les membres des organismes investis de fonctions de conciliation et d'arbitrage non seulement soient impartiaux, mais encore soient considérés comme tels par les intéressés, s'ils voulaient gagner et garder la confiance de ceux-ci, confiance dont dépend réellement le succès de ces procédures.

371. Le comité a exprimé l'espoir que les gouvernements, soucieux de voir les rapports de travail se développer dans une atmosphère de confiance mutuelle, auraient recours, pour faire face aux conséquences résultant d'une grève ou d'un lock-out, à des mesures prévues par le droit commun plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux.

*372. Les grèves purement politiques et celles décidées systématiquement longtemps avant que les négociations aient lieu ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale.

373. Dans un cas où une grève générale contre une ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage était sans aucun doute une grève dirigée contre la politique du gouvernement, le comité a estimé qu'il est moins sûr que les allégations formulées à son propos puissent être repoussées d'emblée, sous prétexte qu'elle ne constituait pas un aspect d'un conflit du travail, les syndicats étant en conflit avec le gouvernement, en sa qualité d'employeur important, à la suite d'une mesure prise par lui dans le domaine des relations professionnelles, mesure qui, selon les syndicats, restreignait l'exercice des droits syndicaux.

374. La solution d'un conflit de droit motivé par une différence d'interprétation d'un texte légal devrait relever des tribunaux compétents. L'interdiction de la grève dans une telle situation ne constitue pas une violation de la liberté syndicale.

375. Dans un cas où le gouvernement avait procédé à une consultation générale du personnel pour déterminer sa volonté quant à la continuation ou l'arrêt d'une grève, l'organisation du référendum ayant été confiée à un organisme de caractère permanent et indépendant et les travailleurs ayant bénéficié de la garantie du secret de vote, le comité a insisté sur l'opportunité qu'il y aurait à consulter les organisations représentatives afin d'assurer qu'aucune influence ou

376. 87e rapport, cas no 408, paragr. 253.

377. 37e rapport, cas no 170, paragr. 41; 41e rapport, cas no 172, paragr. 157; 46e rapport, cas no 208, paragr. 14; 58e rapport, cas no 192, paragr. 445; 92e rapport, cas no 454, paragr. 185; 137e rapport, cas no 688, paragr. 28; 139e rapport, cas no 722, paragr. 393; 158e rapport, cas no 818, paragr. 229; 164e rapport, cas no 845, paragr. 42; 197e rapport, cas no 927, paragr. 353; 207e rapport, cas no 980, paragr. 140, cas no 958, paragr. 214; 214e rapport, cas no 1081, paragr. 266; 217e rapport, cas no 1065, paragr. 557, cas no 1076, paragr. 620; 233e rapport, cas no 1224, paragr. 130.

378. 4e rapport, cas no 5, paragr. 27; 6e rapport, cas no 47, paragr. 724, cas no 50, paragr. 864; 25e rapport, cas no 151, paragr. 309; 37e rapport, cas no 170, paragr. 41; 41e rapport, cas no 172, paragr. 157; 46e rapport, cas no 208, paragr. 15; 58e rapport, cas no 192, paragr. 445; 69e rapport, cas no 307, paragr. 96; 74e rapport, cas no 363, paragr. 233; 79e rapport, cas no 405, paragr. 83; 82e rapport, cas no 343, paragr. 26; 92e rapport, cas no 454, paragr. 185; 128e rapport, cas no 662, paragr. 39; 134e rapport, cas no 702, paragr. 36; 139e rapport, cas no 722, paragr. 393; 187e rapport, cas no 892, paragr. 288; 197e rapport, cas no 917, paragr. 22; 207e rapport, cas no 958, paragr. 214.

379. 79e rapport, cas no 408, paragr. 182; 92e rapport, cas no 454, paragr. 188; 187e rapport, cas no 874, paragr. 478.

380. 197e rapport, cas no 823, paragr. 414; 221e rapport, cas no 1097, paragr. 83; 233e rapport, cas no 1224, paragr. 132.

aucune pression de la part des autorités ne vienne affecter en pratique l'exercice du droit de grève.

376. Le boycottage est un moyen d'action très spécial qui, dans certains cas, peut même affecter un syndicat dont les membres continuent de travailler et ne sont pas directement en cause dans le conflit avec l'employeur contre lequel le boycottage est dirigé. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'interdiction de boycottage par une législation constitue nécessairement une atteinte à l'exercice de droits syndicaux.

- Conditions préalables

377. Les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales.

378. L'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation imposant l'obligation de recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève.

379. Quant à la majorité exigée par une législation pour la déclaration d'une grève légale (les deux tiers des voix de la totalité des membres de l'organisation ou section), et dont l'inobservation peut entraîner une sanction des autorités administratives, y compris la dissolution du syndicat, le comité a rappelé les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lesquelles une telle disposition constitue une intervention des autorités publiques dans l'activité des syndicats, intervention de nature à limiter les droits de ces organisations, contrairement à l'article 3 de la convention.

380. La majorité absolue des travailleurs concernés pour le déclenchement d'une grève peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents. Une disposition exigeant une telle majorité peut donc entraîner un risque de limitation importante au droit de grève.

381. 160e rapport, cas no 851, paragr. 197; 197e rapport, cas no 927, paragr. 355.

382. 160e rapport, cas no 851, paragr. 197; 197e rapport, cas no 927, paragr. 355.

383. 197e rapport, cas no 927, paragr. 355.

384. 214e rapport, cas no 1081, paragr. 266.

385. 233e rapport, cas no 1224, paragr. 133.

386. 76e rapport, cas no 294, paragr. 284 et 285; 85e rapport, cas no 411, paragr. 224; 99e rapport, cas no 490, paragr. 39; 101e rapport, cas no 527, paragr. 531; 123e rapport, cas no 614, paragr. 34; 125e rapport, annexe, cas no 266, paragr. 51; 133e rapport, cas no 629, paragr. 219; 153e rapport, cas no 769, paragr. 279; 208e rapport, cas no 958, paragr. 305.

387. 236e rapport, cas no 1140, paragr. 144.

388. 172e rapport, cas no 885, paragr. 385; 181e rapport, cas no 899, paragr. 242; 190e rapport, cas no 913, paragr. 450; 214e rapport, cas no 1067, paragr. 208; 236e rapport, cas nos 1277 et 1288, paragr. 682.

381. L'obligation de donner préavis à l'employeur ou à son organisation avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible.

382. L'obligation de respecter un certain quorum et de prendre la décision de faire grève au scrutin secret peut être considérée comme admissible.

383. Le respect d'un quorum de deux tiers des membres pouvait être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique.

384. Subordonner la déclaration de grève à l'accord de la majorité des adhérents des fédérations ou confédérations ou à l'approbation de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise peut avoir pour effet de limiter gravement les possibilités d'action des organisations syndicales.

385. Le comité a considéré conforme aux principes de la liberté syndicale que l'assemblée générale des sections locales puisse prendre la décision concernant le déclenchement d'une grève dans les sections locales d'une organisation syndicale lorsque le motif de la grève est local et que, dans les organisations syndicales de degré supérieur, la décision concernant la déclaration de grève puisse être prise par le comité directeur de ces organisations à la majorité absolue de voix de l'ensemble des membres du comité.

- Restrictions

a) Générales

386. En se référant à sa recommandation selon laquelle des restrictions au droit de grève seraient acceptables si elles sont assorties de procédures de conciliation et d'arbitrage, le comité a précisé que cette recommandation ne concerne pas l'interdiction absolue du droit de grève, mais la restriction de ce droit dans les services essentiels ou dans la fonction publique, auquel cas il a établi qu'il devrait être prévu des garanties appropriées pour protéger les intérêts des travailleurs.

387. L'imposition par voie législative de l'arbitrage obligatoire à la place du droit de grève pour résoudre les conflits du travail ne peut se justifier que dans les services essentiels au sens strict du terme - à savoir les services dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.

388. Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large

389. 217e rapport, cas no 1089, paragr. 241.

390. 22e rapport, cas no 148, paragr. 100; 30e rapport, cas no 177, paragr. 76, cas no 181, paragr. 94; 45e rapport, cas no 212, paragr. 80; 58e rapport, cas no 221, paragr. 111; 60e rapport, cas no 191, paragr. 155, cas no 274, paragr. 266; 92e rapport, cas no 454, paragr. 186; 99e rapport, cas no 506, paragr. 89; 118e rapport, cas no 559, paragr. 139; 122e rapport, cas no 636, paragr. 41; 123e rapport, cas no 614, paragr. 37; 147e rapport, cas no 756, paragr. 167.

391. 214e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 571.

392. 4e rapport, cas no 5, paragr. 27; 15e rapport, cas no 102, paragr. 180; 25e rapport, cas no 152, paragr. 217; 147e rapport, cas no 756, paragr. 167; 158e rapport, cas no 818, paragr. 229.

393. 142e rapport, cas no 753, paragr. 151; 149e rapport, cas no 793, paragr. 133; 151e rapport, cas no 804, paragr. 174; 172e rapport, cas no 870, paragr. 328; 187e rapport, cas no 892, paragr. 288, cas no 902, paragr. 344, cas no 874, paragr. 479; 194e rapport, cas no 893, paragr. 114, cas no 908, paragr. 289; 197e rapport, cas no 917, paragr. 222, cas no 935, paragr. 285, cas no 823, paragr. 411; 202e rapport, cas no 871, paragr. 104, cas no 931, paragr. 210; 204e rapport, cas no 961, paragr. 67, cas no 952, paragr. 159; 211e rapport, cas no 1025, paragr. 273, cas no 1024, paragr. 537; 217e rapport, cas no 1019, paragr. 374.

394. 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 89; 199e rapport, cas no 942, paragr. 42; 202e rapport, cas no 949, paragr. 276; 204e rapport, cas no 893, paragr. 130; 207e rapport, cas no 991, paragr. 261; 208e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 336; 211e rapport, cas no 965, paragr. 199; cas no 1074, paragr. 365; 214e rapport, cas no 1070, paragr. 232, cas no 1071, paragr. 247, cas no 1081, paragr. 263; 217e rapport, cas no 1091, paragr. 443, cas no 1099, paragr. 467, cas no 1065, paragr. 557; 230e rapport, cas no 1173, paragr. 577; 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 484, cas no 1225, paragr. 668; 234e rapport, cas no 1255, paragr. 190; 236e rapport, cas no 1140, paragr. 144.

leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

389. L'exclusion des salariés du secteur privé du droit de grève en période d'essai est incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

b) Temporaires

390. Le comité a insisté sur le fait que, si la loi peut restreindre provisoirement les grèves jusqu'à ce que tous les moyens de négociation, de conciliation et d'arbitrage aient été épuisés, une telle restriction devrait s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer.

391. La suspension du droit de grève devrait être limitée dans sa durée et sa portée à la période d'urgence immédiate.

392. Le comité a accepté comme restriction temporaire de la grève des dispositions interdisant la grève en rupture d'accords collectifs.

c) Restrictions concernant les services essentiels,
la fonction publique et certaines autres entreprises

393. Le comité a admis que le droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires.

394. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit dans la fonction publique, les fonctionnaires publics étant ceux qui agissent en tant qu'organes de la puissance publique, ou les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

395. 54e rapport, cas no 179, paragr. 55; 60e rapport, cas no 274, paragr. 271; 108e rapport, cas no 523, paragr. 28; 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 90; 139e rapport, cas nos 741 et 742, paragr. 198; 142e rapport, cas no 753, paragr. 150.

396. 12e rapport, cas no 60, paragr. 53; 17e rapport, cas no 73, paragr. 72; 24e rapport, cas no 146, paragr. 278; 25e rapport, cas no 136, paragr. 176, cas no 151, paragr. 308; 56e rapport, cas no 233, paragr. 60; 139e rapport, cas no 720, paragr. 33, cas nos 741 et 742, paragr. 197; 142e rapport, cas no 753, paragr. 149.

397. 30e rapport, cas no 172, paragr. 178-180; 58e rapport, cas no 192, paragr. 447 et 448; 71e rapport, cas no 273, paragr. 70-72; 149e rapport, cas no 793, paragr. 136; 236e rapport, cas no 1263, paragr. 270.

398. 54e rapport, cas no 179, paragr. 60; 133e rapport, cas no 686, paragr. 139; 139e rapport, cas no 725, paragr. 281.

399. 54e rapport, cas no 179, paragr. 61.

400. 74e rapport, cas no 363, paragr. 230; 138e rapport, cas no 719, paragr. 72; 145e rapport, cas no 776, paragr. 43;

395. Il ne paraîtrait pas approprié que toutes les entreprises d'Etat soient placées sur le même pied, en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de grève, sans que la législation distingue entre celles qui sont vraiment essentielles et celles qui ne le sont pas.

396. Lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action en ce qui concerne les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services.

397. En ce qui concerne la nature des garanties appropriées en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, le comité est parvenu à la conclusion que des allégations sur le refus du droit de grève n'appelaient pas un examen plus approfondi, après avoir observé qu'il se trouvait assorti de certaines garanties destinées à sauvegarder les intérêts des travailleurs: interdiction correspondante du droit de lock-out, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque ces méthodes de conciliation échouent, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage. En ce qui concerne les caractères d'un tel système, le comité a signalé que la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement.

398. Le fait que le pouvoir budgétaire est réservé à l'autorité législative ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des jugements rendus par le tribunal d'arbitrage obligatoire. Toute déviation de ce principe affaiblirait l'application effective du principe d'après lequel une interdiction de la grève pour les travailleurs des services essentiels doit s'accompagner de l'existence d'un mécanisme de conciliation et d'une procédure impartiale d'arbitrage dont les jugements soient obligatoires pour les deux parties.

399. En cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue.

. Détermination des services essentiels

400. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les "services essentiels" risquerait de perdre tout son sens s'il

165e rapport, cas no 652, paragr. 30; 187e rapport, cas no 874, paragr. 479; 197e rapport, cas no 917, paragr. 222, cas no 935, paragr. 285, cas no 823, paragr. 411; 204e rapport, cas no 952, paragr. 159; 214e rapport, cas no 1068, paragr. 364.

401. 133e rapport, cas no 686, paragr. 138.

402. 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 90-92; 197e rapport, cas no 823, paragr. 411; 208e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 336; 211e rapport, cas no 965, paragr. 199.

403. 139e rapport, cas nos 741 et 742, paragr. 199.

404. 221e rapport, cas no 1097, paragr. 84; 226e rapport, cas no 1164, paragr. 343; 230e rapport, cas no 1173, paragr. 577.

405. 234e rapport, cas no 1255, paragr. 190.

406. 208e rapport, cas no 958, paragr. 305; 217e rapport, cas no 1065, paragr. 557.

407. 199e rapport, cas no 943, paragr. 172; 234e rapport, cas no 1201, paragr. 551.

s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un "service essentiel" au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

401. Le comité a rappelé l'opinion émise par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, selon laquelle même dans les secteurs où un service déterminé sert l'intérêt public de façon suffisamment marquée pour justifier l'interdiction des grèves, il ne s'ensuit pas que toutes les autres formes d'action concertée de la part des travailleurs doivent être interdites.

402. Au sujet des législations établissant une liste nominative de services gouvernementaux dans lesquels la grève est interdite et qui comprend des activités ne comportant apparemment pas un caractère essentiel, telles que, dans des circonstances normales, les travaux dans les ports en général, les travaux de réparation des aéronefs ainsi que tout le service de transport, les banques, les activités agricoles, la métallurgie, l'enseignement, les établissements pétroliers, l'approvisionnement et la distribution des denrées alimentaires, le gouvernement ayant faculté, par ailleurs, d'étendre cette liste, le comité a suggéré la possibilité d'envisager une modification des législations en question afin que la grève ne puisse être interdite que dans des cas déterminés, limités aux services considérés strictement comme essentiels.

403. Le comité a estimé qu'il n'était pas établi de façon convaincante que l'Office de la monnaie, le Service des imprimeries d'Etat et les monopoles d'Etat des alcools, du sel et du tabac constituaient des services réellement essentiels dans le sens strict du terme.

404. Le comité a estimé que les enseignants ne tombaient pas dans la définition des services essentiels ou de la fonction publique exerçant des prérogatives de puissance publique.

405. L'interruption des services assurés par les travailleurs des installations de production pétrolière, bien qu'elle risquerait d'entraîner un arrêt de la production et d'avoir de graves conséquences à long terme pour l'économie nationale ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population.

406. Le secteur de la métallurgie et l'ensemble du secteur minier ne sont pas des services essentiels où le droit des travailleurs de promouvoir et défendre leurs intérêts par la grève pourrait être interdit.

407. Le comité a estimé que les transports ne peuvent pas, en termes généraux, rentrer dans la catégorie des services essentiels.

408. 233e rapport, cas no 1225, paragr. 668.

409. 199e rapport, cas no 910, paragr. 117; 202e rapport, cas no 949, paragr. 276; 208e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 336; 211e rapport, cas no 965, paragr. 199, cas no 1074, paragr. 365; 217e rapport, cas no 1091, paragr. 443, cas no 1099, paragr. 467.

410. 234e rapport, cas no 1179, paragr. 295.

411. 133e rapport, cas no 699, paragr. 196.

412. 211e rapport, cas no 1074, paragr. 365; 214e rapport, cas no 1021, paragr. 121; 217e rapport, cas no 1091, paragr. 443.

413. 12e rapport, cas no 60, paragr. 81; 82e rapport, cas no 343, paragr. 45.

414. 69e rapport, cas no 307, paragr. 97 et 99; 160e rapport, cas no 851, paragr. 197.

415. 204e rapport, cas no 952, paragr. 162; 211e rapport, cas no 1024, paragr. 538; 214e rapport, cas no 1021, paragr. 123; 234e rapport, cas no 1244, paragr. 153 et 154.

408. Les travailleurs des entreprises de transports métropolitains ne sont pas des fonctionnaires publics au sens indiqué par la convention et ils n'effectuent pas une activité essentielle au sens strict du terme.

409. Le secteur hospitalier constitue, de l'avis du comité, un service essentiel.

410. Le comité reconnaît que les services d'approvisionnement en eau constituent un service essentiel au sens strict du terme.

. La fonction publique

411. Les mesures prises par un gouvernement pour obtenir d'un tribunal une injonction en vue de mettre fin provisoirement à une grève dans le secteur public ne constituent pas une violation des droits syndicaux.

412. Le refus de service des contrôleurs du trafic aérien peut mettre en danger l'existence ou le bien-être d'un très grand nombre de passagers et du personnel navigant. L'exclusion de cette catégorie particulière d'agents de la fonction publique du droit de grève ne constitue donc pas une violation des principes de la liberté syndicale.

d) Restrictions en vue d'assurer la sécurité,
instauration d'un service minimum

413. Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs visant à ce que soient respectées des prescriptions statutaires de sécurité constituent des restrictions normales.

414. Une législation obligeait les organisations professionnelles de toutes les activités à ce que le personnel nécessaire à la sécurité des installations, à la prévention des accidents et destructions continue de fournir ses services, les divergences concernant le personnel nécessaire devant être tranchées par un tribunal administratif d'arbitrage. Le comité a considéré que cette limitation du droit de grève pouvait être considérée comme admissible.

415. Il semblerait légitime qu'un service minimum puisse être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, un service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir

416. 149e rapport, cas nos 676 et 803, paragr. 79, cas no 709, paragr. 111; 164e rapport, cas no 845, paragr. 42; 165e rapport, cas no 857, paragr. 177; 194e rapport, cas no 908, paragr. 289; 207e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 314; 217e rapport, cas no 1089, paragr. 235; 218e rapport, cas no 1115, paragr. 295; 233e rapport, cas no 1219, paragr. 653.

417. 78e rapport, cas no 364, paragr. 80, cas nos 397 et 400, paragr. 327; 99e rapport, cas no 490, paragr. 40; 118e rapport, cas no 559, paragr. 141; 130e rapport, cas no 641, paragr. 14; 142e rapport, cas no 678, paragr. 189; 149e rapport, cas nos 678 et 803, paragr. 79, cas no 709, paragr. 111; 187e rapport, cas no 796, paragr. 183.

418. 149e rapport, cas no 709, paragr. 111; 165e rapport, cas no 857, paragr. 177; 181e rapport, cas no 857, paragr. 69.

419. 130e rapport, cas no 641, paragr. 14; 165e rapport, cas no 857, paragr. 117; 181e rapport, cas no 857, paragr. 69.

420. 99e rapport, cas no 490, paragr. 41; 112e rapport, cas no 385, paragr. 76; 123e rapport, cas no 614, paragr. 35.

421. 17e rapport, cas no 73, paragr. 72; 25e rapport, cas no 136, paragr. 177.

participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

- Interdiction générale de la grève

416. Une interdiction générale de la grève limite considérablement les moyens dont les syndicats disposent pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres (article 10 de la convention no 87), de même que le droit des syndicats d'organiser leur activité (article 3).

417. Dans les cas où la législation imposait, directement ou indirectement, une interdiction absolue de la grève, le comité a fait sienne l'opinion de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir qu'une telle interdiction risque de constituer une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales, limitation qui n'est pas compatible avec les principes généralement admis en matière de liberté syndicale.

418. Le droit de grève est affecté lorsqu'une disposition législative permet au ministre de soumettre, chaque fois qu'il le juge opportun, un conflit du travail à une décision arbitrale obligatoire, empêchant ainsi le recours à la grève.

419. Le droit de grève serait affecté si une disposition législative permettait aux employeurs de soumettre, dans tous les cas, un conflit résultant de l'impossibilité de conclure un accord par voie de négociation collective à une décision arbitrale obligatoire, empêchant de ce fait le recours à la grève.

420. Le comité a estimé qu'un système, où l'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, fait partie de la procédure appliquée en matière de conflits collectifs, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

- Guerre, situation de crise nationale
et mesures de réquisition

421. Une réglementation adoptée en temps de guerre par un des pays belligérants pourrait mettre les syndicats, à l'instar des autres collectivités ou individus, dans l'obligation d'accepter que certaines restrictions supplémentaires soient imposées à leur liberté d'action en dehors de celles qui sont normalement prévues par la législation en vigueur en temps de paix.

422. 17e rapport, cas no 73, paragr. 72.

423. 78e rapport, cas no 364, paragr. 84; 160e rapport, cas no 842, paragr. 443; 177e rapport, cas no 884, paragr. 300; 190e rapport, cas nos 884 et 906, paragr. 101; 207e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 314; 214e rapport, cas no 1081, paragr. 264; 218e rapport, cas no 1133, paragr. 106.

424. 30e rapport, cas no 172, paragr. 207; 36e rapport, cas no 192, paragr. 98-100; 41e rapport, cas no 199, paragr. 59 et 60; 46e rapport, cas no 208, paragr. 18; 56e rapport, cas no 233, paragr. 60; 71e rapport, cas no 273, paragr. 74; 75e rapport, cas no 353, paragr. 119; 86e rapport, cas no 438, paragr. 80; 93e rapport, cas nos 470 et 481, paragr. 272; 110e rapport, cas no 561, paragr. 219; 158e rapport, cas no 835, paragr. 255; 160e rapport, cas nos 834 et 851, paragr. 201; 172e rapport, cas no 876, paragr. 366; 194e rapport, cas no 90, paragr. 290; 197e rapport, cas no 935, paragr. 286, cas no 823, paragr. 410; 204e rapport, cas no 952, paragr. 161, cas no 976, paragr. 202; 214e rapport, cas no 1021, paragr. 123; 234e rapport, cas no 1201, paragr. 550.

425. 236e rapport, cas no 1270, paragr. 620.

426. 2e rapport, cas no 33, paragr. 113; 93e rapport, cas nos 470 et 481, paragr. 274 et 275.

427. 13e rapport, cas no 82, paragr. 112; 30e rapport, cas no 177, paragr. 83; 71e rapport, cas no 273, paragr. 73.

428. 199e rapport, cas no 902, paragr. 255.

422. Il serait désirable que la réglementation de guerre soit remplacée, aussitôt que possible après la cessation des hostilités, par une législation garantissant aux syndicats une plus grande liberté d'action.

423. L'interdiction générale des grèves ne saurait être justifiée que dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée.

424. Le comité a attiré l'attention sur la possibilité d'abus que comporte la mobilisation ou la réquisition de travailleurs lors de conflits du travail et a souligné l'inopportunité qu'il y a d'avoir recours à de semblables mesures, si ce n'est afin de permettre le fonctionnement des services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité ou de crise nationale aiguë.

425. En cas de grève, la réquisition de travailleurs, la menace de licencier les piquets de grève et le recrutement de travailleurs sous-payés et interdits de syndicalisation pour briser des grèves légitimes et pacifiques dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme ne sont pas en conformité avec le respect de la liberté syndicale.

426. Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement des services ou entreprises tels que les sociétés de transports, de chemin de fer, de télécommunications ou d'électricité pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques.

427. Lorsqu'un service public essentiel, tel que le service des téléphones, est interrompu par une grève illégale, un gouvernement peut être appelé, dans l'intérêt général, à assumer la responsabilité d'en assurer le fonctionnement et, à cette fin, il peut considérer comme nécessaire de faire appel aux forces armées ou à un autre groupe de personnes pour remplir les fonctions qui ont été abandonnées et prendre les mesures propres à permettre à ces personnes d'accéder aux locaux où de telles fonctions doivent s'exercer.

428. Dans un cas, le comité s'est déclaré pleinement conscient du fait que la poursuite pendant plus de cinq semaines d'arrêts de

429. 67e rapport, cas no 299, paragr. 98; 71e rapport, cas no 273, paragr. 73; 197e rapport, cas no 823, paragr. 426, cas no 915, paragr. 473; 202e rapport, cas no 949, paragr. 279; 214e rapport, cas nos 992 et 1018, paragr. 91, cas no 1017, paragr. 104; 217e rapport, cas no 1089, paragr. 242.

430. 25e rapport, cas no 152, paragr. 223; 28e rapport, cas nos 141, 153 et 154, paragr. 211; 30e rapport, cas no 177, paragr. 83; 51e rapport, cas no 208, paragr. 13; 53e rapport, cas no 245, paragr. 47; 108e rapport, cas no 493, paragr. 106; 111e rapport, cas no 546, paragr. 79; 149e rapport, cas no 793, paragr. 138; 151e rapport, cas no 804, paragr. 171; 186e rapport, cas nos 676, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 85; 197e rapport, cas no 915, paragr. 473; 204e rapport, cas no 953, paragr. 346; 208e rapport, cas no 967, paragr. 169; 214e rapport, cas nos 992 et 1018, paragr. 90; 218e rapport, cas no 958, paragr. 411; 230e rapport, cas no 1187, paragr. 674; 234e rapport, cas no 1227, paragr. 312.

431. 211e rapport, cas no 1046, paragr. 324.

432. 25e rapport, cas no 136, paragr. 170; 86e rapport, cas no 430, paragr. 48; 92e rapport, cas no 455, paragr. 225; 95e rapport, cas no 448, paragr. 152, cas no 454, paragr. 224; 111e rapport, cas no 546, paragr. 79; 204e rapport, cas no 941, paragr. 283; 211e rapport, cas no 965, paragr. 205; 214e rapport, cas no 1017, paragr. 102; 217e rapport, cas no 1076, paragr. 620.

433. 217e rapport, cas no 1089, paragr. 240.

travail dans le secteur des télécommunications était susceptible de provoquer de graves préjudices à la collectivité nationale et qu'une telle situation peut contraindre le gouvernement à prendre certaines mesures.

429. L'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. L'utilisation par le gouvernement d'une main-d'oeuvre étrangère à l'entreprise destinée à remplacer les travailleurs en grève comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.

- Déroulement de la grève

a) Intervention de la police

430. Le comité a recommandé de classer des allégations concernant l'emploi des forces de sécurité, lorsque les faits prouvaient que l'intervention de celles-ci avait été limitée au maintien de l'ordre public et n'avait pas porté atteinte à l'exercice légitime du droit de grève; en même temps, le comité a laissé entendre qu'il aurait considéré comme une atteinte aux droits syndicaux l'emploi de la police pour briser une grève.

431. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé.

b) Piquets de grève

432. Les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques.

433. L'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique.

434. 17e rapport, cas no 73, paragr. 62-65; 111e rapport, cas no 546, paragr. 79; 197e rapport, cas no 955, paragr. 473; 211e rapport, cas no 965, paragr. 205; 214e rapport, cas no 1017, paragr. 102.

435. 197e rapport, cas no 923, paragr. 58.

436. 4e rapport, cas no 5, paragr. 26.

437. 139e rapport, cas no 737, paragr. 124; 187e rapport, cas no 902, paragr. 347; 199e rapport, cas no 902, paragr. 235.

438. 85e rapport, cas no 411, paragr. 229.

439. 116e rapport, cas no 385, paragr. 168.

440. 132e rapport, cas no 686, paragr. 82; 138e rapport, cas no 725, paragr. 170; 164e rapport, cas no 863, paragr. 76; 172e rapport, cas no 870, paragr. 329; 177e rapport, cas no 884, paragr. 307; 187e rapport, cas no 902, paragr. 347, cas no 889, paragr. 507; 190e rapport, cas nos 871 et 907, paragr. 248; 197e rapport, cas no 921, paragr. 244; 199e rapport, cas no 934, paragr. 134; 202e rapport, cas no 871, paragr. 105, cas no 927, paragr. 171, cas no 931, paragr. 212, cas no 948, paragr. 254, cas no 950, paragr. 286; 204e rapport, cas no 961, paragr. 69, cas no 976, paragr. 202, cas no 960, paragr. 291; 207e rapport, cas no 958, paragr. 217; 208e rapport, cas no 958, paragr. 306; 211e rapport, cas

434. Le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations.

435. Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale.

c) Sanctions pénales et autres

436. Une pratique tendant à appliquer la législation sur la sécurité publique d'une manière générale à tous les conflits industriels est de nature à porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

437. Le fait d'imposer des sanctions aux fonctionnaires publics en raison de leur participation à une grève n'est pas de nature à favoriser des relations professionnelles harmonieuses.

438. La nature restrictive d'une législation en matière de grève ainsi que les résultats auxquels peut aboutir la procédure qui doit être suivie avant la déclaration de la grève semblaient donner la possibilité d'infliger, dans tous les cas, des sanctions pénales aux grévistes; le comité a estimé que cela constituerait une violation de la convention no 87 selon laquelle la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention, et plus particulièrement au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.

439. S'il s'avérait qu'une disposition pénale ou une autre disposition analogue s'applique ou est susceptible de s'appliquer à toute grève décidée exclusivement aux fins de promouvoir ou de défendre les intérêts professionnels des travailleurs, une telle situation serait contraire au principe du droit de grève.

440. Le développement de relations professionnelles harmonieuses pourrait être compromis par une attitude inflexible dans l'application aux travailleurs de sanctions sévères, en particulier de sanctions pénales, pour faits de grève.

no 1020, paragr. 249, cas no 1074, paragr. 369; 214e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 507; 217e rapport, cas no 1019, paragr. 377, cas no 1034, paragr. 412; 218e rapport, cas no 1100, paragr. 687.

441. 199e rapport, cas no 792, paragr. 14; 211e rapport, cas no 1020, paragr. 249.

442. 149e rapport, cas no 793, paragr. 138; 151e rapport, cas no 804, paragr. 171; 158e rapport, cas no 835, paragr. 255; 187e rapport, cas no 889, paragr. 507; 197e rapport, cas no 923, paragr. 56; 211e rapport, cas no 1024, paragr. 539; 217e rapport, cas no 1034, paragr. 412.

443. 214e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 507; 217e rapport, cas no 823, paragr. 510; 236e rapport, cas no 1066, paragr. 122.

444. 149e rapport, cas no 793, paragr. 138; 177e rapport, cas no 884, paragr. 303; 190e rapport, cas nos 884 et 906, paragr. 108, cas nos 871 et 907, paragr. 248; 199e rapport, cas no 934, paragr. 136; 202e rapport, cas no 871, paragr. 105, cas no 927, paragr. 171, cas no 948, paragr. 254, cas no 950, paragr. 286; 204e rapport, cas no 960, paragr. 291, cas no 982, paragr. 369; 218e rapport, cas no 1100, paragr. 687; 230e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 369; 234e rapport, cas no 1179, paragr. 297.

445. 153e rapport, cas no 719, paragr. 154; 177e rapport, cas no 889, paragr. 331; 202e rapport, cas no 948, paragr. 254; 204e rapport, cas no 960, paragr. 291, cas no 982, paragr. 369.

446. 26e rapport, cas nos 134 et 141, paragr. 77 et 78.

447. 230e rapport, cas no 1184, paragr. 282; 233e rapport, cas no 1213, paragr. 625; 236e rapport, cas no 1213, paragr. 46.

441. Toute sanction pour faits de grève devrait être proportionnée au délit commis.

442. Des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale.

. Licenciements

443. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale contraire à l'article 1 de la convention no 98.

444. Le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale.

445. Des relations professionnelles perturbées par suite de licenciements collectifs pour faits de grève pourraient être grandement améliorées si les employeurs intéressés étudiaient avec soin la possibilité de réintégrer dans leurs fonctions les personnes sanctionnées.

. Emprisonnements

446. Dans un cas où la législation nationale ne se bornait pas à interdire la grève des fonctionnaires publics ou à soumettre simplement les grévistes à des sanctions administratives, mais faisait de la grève un délit pénal sanctionné de peines sévères de privation de liberté, le comité a recommandé la modification des dispositions pertinentes.

447. D'une manière générale, les autorités ne devraient pas avoir recours aux mesures d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique.

448. 218e rapport, cas no 1148, paragr. 123.

449. 233e rapport, cas no 1185, paragr. 305.

450. 95e rapport, cas no 448, paragr. 143 et 145; 202e rapport, cas no 927, paragr. 174.

451. 112e rapport, cas no 554, paragr. 138; 158e rapport, cas no 818, paragr. 218.

452. 211e rapport, cas no 1057, paragr. 174.

453. 73e rapport, cas no 348, paragr. 114; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 156; 101e rapport, cas no 503, paragr. 378; 114e rapport, cas no 510, paragr. 59, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 228; 116e rapport, cas no 385, paragr. 187, cas no 558, paragr. 151; 125e rapport, cas no 654, paragr. 77; 127e rapport, cas no 633, paragr. 148; 128e rapport, cas no 662, paragr. 41, cas no 651, paragr. 57; 129e rapport, cas no 666, paragr. 262; 138e rapport, cas no 719, paragr. 70; 143e rapport, cas no 748, paragr. 99, cas no 771, paragr. 117; 158e rapport, cas no 800, paragr. 125, cas no 818, paragr. 217; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 34; 190e rapport, cas no 911, paragr. 428; 192e rapport, cas no 842, paragr. 55; 197e rapport, cas no 917, paragr. 195, cas no 927, paragr. 359; 201e rapport, cas no 842, paragr. 47; 202e rapport, cas no 947, paragr. 240.

454. 118e rapport, cas no 559, paragr. 178 et 179.

448. L'arrestation d'un dirigeant syndical pour avoir incité des travailleurs à une grève jugée illégale devrait être entourée de garanties judiciaires adéquates appliquées sans délai.

II. Abstention des autorités publiques
de toute intervention

1. Contrôle des activités internes
des syndicats

449. La liberté syndicale implique le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de résoudre elles-mêmes leurs différends sans ingérence des autorités, et il appartient au gouvernement de créer un climat qui permette de conduire à la résolution de ces différends.

450. Une législation conférant au ministre le droit d'enquêter à son entière discrétion sur les affaires internes d'un syndicat pour la simple raison qu'il considère que cela est dans l'intérêt général n'est pas en conformité avec les principes selon lesquels les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques qui soit de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

451. Certains événements de caractère exceptionnel peuvent justifier une intervention directe d'un gouvernement dans les affaires intérieures d'un syndicat afin de rétablir une situation dans laquelle les droits syndicaux soient entièrement respectés.

452. Les seules limitations qui pourraient éventuellement être admissibles devraient n'avoir pour objet que d'assurer le respect des règles démocratiques au sein du mouvement syndical.

453. Les principes énoncés à l'article 3 de la convention no 87 n'interdisent pas le contrôle de l'activité d'un syndicat lorsque cette activité viole des dispositions légales ou statutaires. Toutefois, il importe que le contrôle des activités internes d'un syndicat et l'adoption de mesures de suspension et de dissolution demeurent entre les mains des autorités judiciaires, et cela non seulement pour garantir une procédure impartiale et objective et pour assurer les droits de défense (qui ne peuvent être garantis pleinement que par une procédure judiciaire régulière), mais aussi pour éviter que les mesures adoptées par les autorités administratives ne paraissent arbitraires.

454. Un contrôle exercé de l'extérieur ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des circonstances graves pour les justifier, car on courrait autrement le risque de restreindre

455. 164e rapport, cas no 846, paragr. 56.

456. 143e rapport, cas no 771, paragr. 117; 172e rapport, cas no 878, paragr. 107; 202e rapport, cas no 944, paragr. 227, cas no 947, paragr. 240; 203e rapport, cas no 842, paragr. 20.

457. 23e rapport, cas no 111, paragr. 160; 144e rapport, cas no 732, paragr. 74.

458. 158e rapport, cas no 824, paragr. 298.

459. 73e rapport, cas no 348, paragr. 112.

460. 116e rapport, cas no 385, paragr. 188.

le droit qu'ont les organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité sans ingérence des pouvoirs publics de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le comité a estimé qu'une loi qui confère le droit d'intervention à un fonctionnaire du pouvoir judiciaire, contre les décisions duquel il existe un recours devant la Cour suprême, et qui établit que la pétition déclenchant ladite intervention doit être appuyée par une fraction importante de la catégorie professionnelle intéressée, ne constitue pas une violation de ces principes.

2. Intervention des autorités dans les élections syndicales

455. Une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs incompatible avec le droit d'élire librement leurs dirigeants.

456. Des mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent de paraître arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires.

457. Une ingérence des autorités et du parti politique dirigeant concernant la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté.

458. La désignation par les autorités publiques de membres des comités exécutifs des syndicats constitue une intervention directe dans les affaires intérieures des syndicats et n'est pas conforme à la convention 87.

459. Le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire en toute liberté leurs représentants.

460. L'invalidation des dirigeants syndicaux n'ayant pas été opérée par décision des membres des syndicats intéressés mais par l'autorité administrative et, semble-t-il, non pas pour violation de dispositions précises des statuts des organisations syndicales ou de la législation, mais en raison de l'appréciation portée par ladite autorité administrative sur la capacité des dirigeants de maintenir la "discipline" dans leurs syndicats, le comité a estimé que des mesures de cette nature semblent clairement incompatibles avec le principe selon lequel les organisations syndicales ont le droit d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

461. 26e rapport, cas nos 134 et 141, paragr. 103.

462. 86e rapport, cas no 451, paragr. 135 et 136; 147e rapport, cas nos 668 et 730, paragr. 61.

463. 50e rapport, cas no 240, paragr. 40; 52e rapport, cas no 239, paragr. 192.

464. 65e rapport, cas no 266, paragr. 45 et 47; 86e rapport, cas no 451, paragr. 135.

465. 113e rapport, cas no 266, paragr. 75.

466. 160e rapport, cas no 851, paragr. 196; 211e rapport, cas no 1057, paragr. 174.

461. Une législation qui prévoit une autorisation de la part du gouvernement provincial avant que les candidats à un poste syndical soient à même de se présenter, autorisation qui est accordée ou refusée sur la base d'un rapport de police, est incompatible avec le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élire librement leurs représentants.

462. Sont incompatibles avec le droit d'organiser des élections libres des dispositions qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections, intervention qui commence à s'exercer par la soumission préalable, au ministère du Travail, des noms des candidats et de leurs données personnelles, qui se poursuit par la présence aux élections d'un représentant du ministère du Travail ou des autorités civiles ou militaires, et qui atteint son point extrême dans l'approbation, par une résolution ministérielle, du comité directeur, formalité dans laquelle ce dernier serait dépourvu d'existence légale.

463. La présence d'un fonctionnaire de la préfecture lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

464. Le comité a observé qu'il existe, dans plusieurs pays, des dispositions législatives aux termes desquelles un fonctionnaire indépendant des autorités publiques - par exemple, un préposé à l'enregistrement des syndicats - peut prendre des mesures, sous réserve d'un recours aux tribunaux, en cas de plainte ou de motifs raisonnables de supposer qu'une élection syndicale est contraire aux statuts de l'organisation intéressée ou entachée d'irrégularité. La situation est cependant bien différente dans les cas où l'élection ne peut être valable qu'après avoir été homologuée par les autorités administratives. Le comité a estimé que l'homologation par les pouvoirs publics des résultats des élections syndicales n'est pas compatible avec le principe de la liberté des élections.

465. Pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet - avant l'achèvement des procédures judiciaires - de suspendre la validité desdites élections.

466. Une législation qui prévoit que le nombre total de voix revenant à chaque organisation lors des assemblées des membres des unions professionnelles dans leur fédération ne peut excéder le dixième du nombre total des voix de l'assemblée n'est pas compatible avec les articles 6 et 3 de la convention no 87 car elle va au-delà d'une simple garantie de procédure démocratique.

467. 25e rapport, cas no 140, paragr. 269; 65e rapport, cas no 266, paragr. 49; 158e rapport, cas no 818, paragr. 216.

468. 172e rapport, cas no 878, paragr. 109.

469. 65e rapport, cas no 266, paragr. 49 et 50; 129e rapport, cas no 666, paragr. 264.

470. 127e rapport, cas no 644, paragr. 249.

471. 30e rapport, cas no 172, paragr. 204; 36e rapport, cas no 192, paragr. 105; 41e rapport, cas no 199, paragr. 69; 75e rapport, cas no 369, paragr. 39; 81e rapport, cas no 385, paragr. 140; 108e rapport, cas no 510, paragr. 255; 109e rapport, cas no 552, paragr. 85; 112e rapport, cas no 554, paragr. 140; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 227; 158e rapport, cas no 818, paragr. 216; 207e rapport, cas no 958, paragr. 216; 211e rapport, cas no 1028, paragr. 289.

472. 81e rapport, cas no 385, paragr. 141; 143e rapport, cas no 748, paragr. 101; 158e rapport, cas no 800, paragr. 124;

3. Révocation de comités exécutifs et
mise sous contrôle de syndicats

467. La désignation, par le gouvernement, de personnes chargées d'administrer une centrale syndicale nationale, à titre de mesure jugée nécessaire par suite de la corruption de l'administration des syndicats, semblerait, en période normale, incompatible avec la liberté syndicale.

468. Dans un cas où un administrateur des affaires syndicales avait été nommé par le gouvernement en vue d'assurer, au nom des syndicats, les fonctions normalement remplies par une organisation centrale de travailleurs, le comité a estimé que la restructuration du mouvement syndical devrait être l'oeuvre des organisations syndicales elles-mêmes et que les fonctions de l'administrateur devraient se borner à la coordination des activités menées par les syndicats aux fins de cette restructuration. Les prérogatives conférées à la personne chargée de cette coordination ne devraient pas être de nature à limiter les droits garantis à l'article 3, paragraphe 1, de la convention no 87.

469. Une législation qui confère aux autorités publiques la faculté de destituer le comité de direction d'un syndicat chaque fois qu'elles estiment, à leur discrétion, avoir "des raisons graves et dûment justifiées", et qui autorise le gouvernement à désigner des commissions administratives pour remplacer les comités élus des syndicats, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Ces dispositions ne peuvent aucunement être comparées avec celles qui, dans certains pays, permettent aux tribunaux d'invalider une élection pour des motifs précisés par la loi.

470. L'établissement par le gouvernement, à la suite d'un changement de régime, d'un comité consultatif provisoire à la tête d'une confédération syndicale, puis le refus de reconnaître le bureau exécutif élu aux assises du congrès de cette organisation constituent des violations du principe selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

471. En ce qui concerne la mise sous contrôle de certains syndicats, le comité a attiré l'attention sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute intervention susceptible de limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté et d'organiser leur gestion et leurs activités.

472. La mise sous contrôle des organisations syndicales comporte un grave danger d'entraîner une limitation du droit des organisations

165e rapport, cas no 842, paragr. 146; 197e rapport, cas no 927, paragr. 358.

473. 112e rapport, cas no 554, paragr. 138; 143e rapport, cas no 748, paragr. 102; 147e rapport, cas nos 668 et 730, paragr. 62; 158e rapport, cas no 818, paragr. 222; 160e rapport, cas no 842, paragr. 440; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 36; 218e rapport, cas no 1121, paragr. 312; 219e rapport, cas no 842, paragr. 23.

474. 127e rapport, cas no 633, paragr. 148; 201e rapport, cas no 842, paragr. 47.

475. 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593, paragr. 232.

476. 21e rapport, cas no 19, paragr. 33; 211e rapport, cas no 965, paragr. 198.

477. 36e rapport, cas no 185, paragr. 169; 50e rapport, cas no 240, paragr. 50; 58e rapport, cas no 234, paragr. 570 et 571; 65e rapport, cas no 266, paragr. 49; 73e rapport, cas no 348, paragr. 113; 79e rapport, cas no 393, paragr. 163; 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 156; 116e rapport, cas no 385, paragr. 187.

478. 73e rapport, cas no 348, paragr. 114; 116e rapport, cas no 558, paragr. 151; 211e rapport, cas no 965, paragr. 196.

de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

473. Tout en reconnaissant que certains événements revêtaient un caractère assez exceptionnel et ont pu justifier une intervention de la part des autorités, le comité a estimé que la mise sous contrôle du syndicat doit, pour être admissible, être tout à fait temporaire et viser uniquement à permettre l'organisation d'élections libres.

474. Les mesures adoptées par l'autorité administrative, telles que la mise sous contrôle des organisations, risquent de paraître arbitraires, même si elles ont un caractère provisoire et peuvent être contestées auprès de l'autorité judiciaire.

475. Les prérogatives conférées à une personne pour faciliter la régularisation du fonctionnement d'une organisation syndicale ne doivent pas pouvoir conduire à une limitation du droit des associations professionnelles d'établir leurs statuts, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leur programme d'action.

4. Destitution ou suspension de dirigeants syndicaux

476. Le comité a signalé que la révocation par le gouvernement de certains dirigeants syndicaux constitue une atteinte grave au libre exercice des droits syndicaux et a attiré l'attention sur la nécessité d'éviter toute immixtion gouvernementale dans l'exercice par les dirigeants syndicaux de fonctions syndicales auxquelles ils ont été librement élus par les membres des syndicats.

477. La possibilité donnée aux autorités administratives de déposer les comités de direction des syndicats et de destituer (ou suspendre) les dirigeants syndicaux de leurs fonctions syndicales, dans le cas d'activités politiques de ces comités ou dirigeants, ou dans le cas où des irrégularités dans la gestion financière ou dans les élections auraient été constatées, etc., comporte un danger d'abus. Le comité a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier cette procédure en l'entourant de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse être utilisée en vue de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

478. Etant donné que la suspension des résultats des directions peut avoir des effets similaires à la suspension de l'organisation elle-même, le comité a signalé que les mesures de suspension qui seraient adoptées par une autorité administrative risquent de paraître arbitraires, même si elles ont un caractère provisoire et temporaire et sont suivies d'une action judiciaire.

479. 128e rapport, cas no 651, paragr. 56; 129e rapport, cas no 666, paragr. 264; 143e rapport, cas no 748, paragr. 102; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 36.

480. 114e rapport, cas no 510, paragr. 62; 158e rapport, cas no 818, paragr. 217; 185e rapport, cas no 823, paragr. 104; 211e rapport, cas no 965, paragr. 198, cas no 1028, paragr. 289.

481. 172e rapport, cas no 878, paragr. 110.

482. 113e rapport, cas no 266, paragr. 75.

483. 125e rapport, cas no 654, paragr. 78.

484. 133e rapport, cas no 654, paragr. 236.

485. 194e rapport, cas no 823, paragr. 158.

479. Toute destitution de dirigeants syndicaux au cas où la législation ou les statuts internes ont été violés, de même que la désignation d'administrateurs provisoires, doit se faire par voie judiciaire.

480. Il est essentiel que les mesures de destitution, d'invalidation ou de suspension de dirigeants syndicaux prises en application de dispositions législatives ne puissent être exécutoires que si elles se fondent sur une décision de l'autorité judiciaire compétente ou, en tout état de cause, à l'expiration du délai accordé aux intéressés pour se pourvoir en appel.

481. Des mesures d'interdiction d'exercer des activités syndicales prononcées à l'encontre de dirigeants syndicaux, mesures qui sont d'une particulière gravité, devraient être prises par des organes judiciaires afin d'assurer tous les droits de la défense.

482. Le comité a estimé qu'il serait nécessaire de supprimer les dispositions d'une législation qui prescrivent le respect "des intérêts supérieurs de la nation et du bien commun", sur la base desquelles les tribunaux du travail doivent décider si la conduite de responsables syndicaux justifie leur destitution, étant donné que de telles dispositions sont rédigées en termes si larges qu'elles ne peuvent fournir de critères précis pour les décisions judiciaires.

483. La législation devrait comprendre des dispositions fixant des critères suffisamment précis pour permettre à l'autorité judiciaire de déterminer si un dirigeant syndical s'est rendu coupable d'actes de nature à justifier sa suspension ou sa destitution.

484. Une disposition autorisant la suspension de dirigeants syndicaux par une autorité judiciaire à qui la loi fixe comme seule tâche de s'assurer qu'une enquête administrative a été menée par le service d'inspection compétent avant la présentation de la demande de suspension par l'autorité nationale du travail ne permet pas un contrôle judiciaire garantissant l'impartialité et l'objectivité de la procédure. Le comité a estimé que cette disposition n'accordait pas aux dirigeants syndicaux l'occasion, pendant la procédure de suspension, de faire opposition à la requête de suspension quant au fond ou de contester les faits et les circonstances allégués dans le rapport du service d'inspection.

485. Il est essentiel que les mesures de destitution d'un dirigeant de sa charge syndicale soient laissées à la décision de l'organisation elle-même, conformément à ses statuts, et que, dans les cas d'une inhabilitation découlant de la loi, de telles mesures ne puissent être exécutoires que si elles se fondent sur des procédures judiciaires garantissant les droits de la défense et un examen impartial de l'affaire qui permette de tenir compte du droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

486. 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 219.

487. 208e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 368.

488. 6e rapport, cas no 3, paragr. 1025; 14e rapport, cas no 108, paragr. 85; 27e rapport, cas no 143, paragr. 187; 28e rapport, cas no 167, paragr. 135; 30e rapport, cas no 172, paragr. 187; 44e rapport, cas no 194, paragr. 110; 48e rapport, cas no 191, paragr. 70, cas no 193, paragr. 44; 49e rapport, cas no 211, paragr. 228; 65e rapport, cas no 266, paragr. 55; 67e rapport, cas no 303, paragr. 322; 72e rapport, cas no 260, paragr. 92; 78e rapport, cas no 360, paragr. 183; 97e rapport, cas no 519, paragr. 18; 101e rapport, cas no 419, paragr. 194; 109e rapport, cas no 552, paragr. 85; 110e rapport, cas no 503, paragr. 45; 131e rapport, cas no 683, paragr. 200; 139e rapport, cas no 749, paragr. 479, cas no 763, paragr. 551, cas no 765, paragr. 568; 144e rapport, cas no 732, paragr. 73; 149e rapport, cas no 709, paragr. 103; 155e rapport, cas no 815, paragr. 23; 172e rapport, cas no 870, paragr. 339; 187e rapport, cas no 892, paragr. 298, cas no 889, paragr. 508; 201e rapport, cas no 842, paragr. 61; 202e rapport, cas no 928, paragr. 190; 205e rapport, cas no 983, paragr. 39; 208e rapport, cas no 984, paragr. 318; 211e rapport, cas no 965, paragr. 196; 217e rapport, cas no 1034, paragr. 408; 222e rapport, cas no 1037, paragr. 176; 230e rapport, cas no 1194, paragr. 291.

489. 230e rapport, cas no 1189, paragr. 686.

490. 6e rapport, cas no 2, paragr. 1012; 17e rapport, cas no 109, paragr. 116; 57e rapport, cas no 248, paragr. 45; 60e rapport, cas no 191, paragr. 158; 68e rapport, cas no 313, paragr. 55;

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET SUSPENSION DES ORGANISATIONS (article 4 de la convention no 87)

Principe général

486. Le comité a considéré qu'en raison des graves conséquences que la dissolution de leurs syndicats a pour la représentation professionnelle des travailleurs, il semblerait préférable pour la conduite des relations professionnelles qu'une telle mesure soit prise en dernier recours seulement, après avoir épuisé d'autres moyens moins radicaux pour l'organisation dans son ensemble.

1. Par voie législative ou administrative

487. La suspension par voie administrative des organisations syndicales constitue une grave limitation du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

488. Le comité a souligné l'importance qu'il attache au principe généralement admis selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas pouvoir être suspendues ou dissoutes par voie administrative.

489. Le comité a souligné que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement d'une organisation équivaut à la suspension ou à la dissolution de ladite organisation par voie administrative.

490. La dissolution prononcée par le pouvoir exécutif en vertu d'une loi de pleins pouvoirs ou dans l'exercice de fonctions législatives, à l'instar d'une dissolution par voie administrative, ne

84e rapport, cas no 403, paragr. 39; 105e rapport, cas no 537, paragr. 296; 131e rapport, cas no 677, paragr. 170; 139e rapport, cas no 749, paragr. 479; 142e rapport, cas no 763, paragr. 219; 149e rapport, cas no 709, paragr. 103; 158e rapport, cas no 818, paragr. 216; 162e rapport, cas nos 685, 781, 806 et 814, paragr. 34; 172e rapport, cas no 870, paragr. 339; 181e rapport, cas no 885, paragr. 207; 190e rapport, cas nos 871 et 907, paragr. 252; 201e rapport, cas no 842, paragr. 61; 202e rapport, cas no 924, paragr. 153; 207e rapport, cas no 823, paragr. 175; 217e rapport, cas no 1034, paragr. 408; 233e rapport, cas no 1219, paragr. 657.

491. 87e rapport, cas no 408, paragr. 262; 124e rapport, cas no 664, paragr. 112; 138e rapport, cas no 719, paragr. 69; 143e rapport, cas no 764, paragr. 86; 168e rapport, cas no 871, paragr. 254; 177e rapport, cas no 889, paragr. 332; 214e rapport, cas no 1075, paragr. 691.

492. 151e rapport, cas no 809, paragr. 195.

493. 95e rapport, cas no 448, paragr. 143 et 145; 202e rapport, cas no 928, paragr. 190.

494. 214e rapport, cas no 1097, paragr. 745.

495. 170e rapport, cas no 763, paragr. 13.

496. 214e rapport, cas nos 1083 et 1085, paragr. 449.

permet pas d'assurer les droits de défense qui ne peuvent être garantis que par la procédure judiciaire normale, procédure que le comité considère comme essentielle.

491. La suspension de la personnalité juridique par le ministère du Travail - personnalité qui est une condition pour que les syndicats puissent fonctionner légalement -, va à l'encontre du principe généralement admis selon lequel les syndicats ne doivent pas être sujets à suspension par voie administrative.

492. Dans un cas où la personnalité syndicale avait été retirée à une organisation syndicale, notamment pour irrégularités dans la gestion financière, le comité a estimé que, si les autorités avaient constaté des irrégularités qui auraient pu nuire au patrimoine social, elles auraient dû, plutôt que d'adopter une mesure qui revient à priver le syndicat de toute possibilité d'action, poursuivre en justice, sur la base de ces irrégularités, les personnes qui en étaient responsables.

493. Une législation qui permet au ministre d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, à son entière discrétion et sans aucun droit de recours aux tribunaux, est contraire aux principes de la liberté syndicale.

494. Le comité s'est déclaré profondément convaincu que la solution aux problèmes économiques et sociaux que traverse un pays ne peut être trouvée par la mise à l'écart des organisations syndicales et la suspension de leurs activités. Bien au contraire, seul le développement d'organisations syndicales libres et indépendantes et la négociation avec ces organisations peuvent permettre à un gouvernement d'affronter ces problèmes et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation.

495. Les exigences du développement ne devraient pas justifier le maintien de tout le mouvement syndical d'un pays dans une situation irrégulière du point de vue légal et empêcher ainsi les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et les organisations de développer normalement leurs activités. Un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus.

2. Intervention de l'autorité judiciaire

496. Les mesures de suspension de la personnalité juridique d'organisations syndicales impliquent de graves restrictions aux

497. 131e rapport, cas no 683, paragr. 200; 220e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 86.

498. 133e rapport, cas no 710, paragr. 56; 177e rapport, cas no 853, paragr. 84.

499. 74e rapport, cas no 363, paragr. 224, cas no 308, paragr. 86; 83e rapport, cas no 399, paragr. 288; 101e rapport, cas no 503, paragr. 374; 113e rapport, cas no 266, paragr. 87; 125e rapport, annexe, cas no 266, paragr. 37; 168e rapport, cas no 862, paragr. 193; 187e rapport, cas no 892, paragr. 298, cas no 889, paragr. 508; 190e rapport, cas nos 871 et 907, paragr. 255; 197e rapport, cas no 924, paragr. 495; 204e rapport, cas no 968, paragr. 358; 214e rapport, cas nos 1083 et 1085, paragr. 448; 230e rapport, cas no 1194, paragr. 291.

500. 83e rapport, cas nos 283, 329 et 425, paragr. 156; 105e rapport, cas no 537, paragr. 296; 187e rapport, cas no 892, paragr. 298, cas no 889, paragr. 508; 214e rapport, cas nos 1083 et 1085, paragr. 448.

501. 73e rapport, cas no 338, paragr. 42.

502. 20e rapport, cas nos 72 et 122, paragr. 68.

droits syndicaux, et pour les questions de ce genre les droits de la défense ne peuvent être pleinement garantis que par une procédure judiciaire ordinaire.

497. Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

498. Même si elles peuvent, dans certaines circonstances, avoir une justification, les mesures de retrait de la personnalité juridique et de blocage des fonds syndicaux devraient, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, être prises par voie judiciaire et non par voie administrative.

499. Pour que le principe selon lequel une organisation professionnelle ne doit pas être soumise à une suspension ou dissolution par voie administrative puisse s'appliquer convenablement, il ne suffit pas que la législation prévoit un droit d'appel contre ces décisions administratives, mais que ces dernières ne puissent prendre effet qu'une fois écoulé le délai légal sans qu'un appel ait été interjeté ou lorsque ces décisions ont été confirmées par l'autorité judiciaire.

500. Les juges doivent pouvoir connaître le fonds de la question dont ils sont saisis, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention no 87 reconnaît aux organisations professionnelles. En effet, si l'autorité administrative possède un pouvoir d'appréciation pour enregistrer ou annuler l'enregistrement d'un syndicat, l'existence d'une procédure d'appel ne semble pas une garantie suffisante; dans ces cas, les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le même problème peut se poser dans le cas de la suspension ou de la dissolution d'une organisation professionnelle.

3. Dissolution volontaire

501. La dissolution d'une organisation syndicale ayant été décidée volontairement par un congrès régulièrement convoqué par tous les travailleurs intéressés, le comité a considéré que ladite dissolution, ou les conséquences qu'elle a entraînées, ne saurait être considérée comme ayant constitué une atteinte aux droits syndicaux.

4. Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés

502. La disposition d'une loi selon laquelle on doit procéder à la dissolution d'un syndicat si ses effectifs tombent au-dessous de 20

503. 133e rapport, cas no 665, paragr. 42-43.

504. 24e rapport, cas no 144, paragr. 256; 45e rapport, cas no 211, paragr. 108; 110e rapport, cas no 519, paragr. 82; 194e rapport, cas no 900, paragr. 258; 202e rapport, cas no 823, paragr. 305; 207e rapport, cas no 823, paragr. 175; 209e rapport, cas no 763, paragr. 78; 220e rapport, cas no 1097, paragr. 87; 230e rapport, cas no 1189, paragr. 687; 237e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 31.

505. 25e rapport, cas no 152, paragr. 244.

ou 40 membres, selon qu'il s'agit respectivement d'un syndicat d'entreprise ou d'un syndicat professionnel, ne constitue pas en elle-même une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, pourvu qu'une telle dissolution soit entourée de toutes les garanties nécessaires afin de prévenir toute possibilité d'abus dans l'interprétation de cette disposition : à savoir le droit de faire appel devant un tribunal.

503. Dans un cas où la législation exigeait un minimum de 20 personnes pour constituer un syndicat et où un tribunal avait décrété la dissolution d'un syndicat des travailleurs de l'homéopathie en raison du nombre insuffisant d'adhésions de personnes habilitées, selon les textes légaux, à exercer cette profession, le comité a estimé que la dissolution ne semblait pas avoir constitué une mesure violant les principes de la liberté syndicale.

5. Liquidation des fonds et biens syndicaux

504. Le comité s'est inspiré du critère selon lequel, en cas de dissolution d'une organisation, ses biens doivent être placés provisoirement en dépôt et répartis, en définitive, entre les membres de l'organisation dissoute ou transférés à l'organisation qui lui succède. Il faut entendre par cette expression, l'organisation ou les organisations qui poursuivent les buts pour lesquels les syndicats dissous ne sont constitués et les poursuivent dans le même esprit.

505. Le fait que le greffier agisse comme liquidateur officiel lors de la dissolution du syndicat ne prête pas à critique en lui-même.

506. 83e rapport, cas no 393, paragr. 73; 128e rapport, cas no 662, paragr. 40.

507. 103e rapport, cas no 514, paragr. 224.

508. 133e rapport, cas no 668, paragr. 297.

509. 60e rapport, cas no 191, paragr. 150.

510. 85e rapport, cas no 335, paragr. 460; 197e rapport, cas no 823, paragr. 389.

511. 83e rapport, cas no 303, paragr. 180; 85e rapport, cas no 274, paragr. 286.

512. 108e rapport, cas no 506, paragr. 225.

CHAPITRE VI

DROIT DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS DE CONSTITUER DES FEDERATIONS ET DES CONFEDERATIONS ET DE S'AFFILIER A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS (article 5 de la convention no 87)

1. Constitution de fédérations et de confédérations

506. Le principe énoncé à l'article 2 de la convention no 87 selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

507. L'acquisition, par les organisations de travailleurs, leurs fédérations et leurs confédérations, de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter le droit auquel se réfère le paragraphe précédent.

508. Une disposition en vertu de laquelle le ministre peut, discrétionnairement, approuver ou rejeter la création d'une fédération générale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

509. La question de savoir si le besoin de créer des fédérations et des confédérations se fait ou non sentir est une question sur laquelle il appartient aux seuls travailleurs et à leurs organisations de se prononcer après que leur droit de constituer des fédérations et des confédérations leur aura été consenti par la loi.

510. Est en contradiction avec article 6 de la convention no 87 une législation qui exige un nombre minimum de syndicats et de fédérations pour la constitution d'organisations du degré supérieur et empêche la constitution de fédérations et de confédérations au sein desquelles pourraient s'organiser les syndicats ou les fédérations de nature différente qui déploient leurs activités dans la même localité ou la même région.

511. Il est incompatible avec l'article 5 de la convention no 87 qu'une seule confédération de travailleurs puisse exister dans un pays et que le droit de constituer des fédérations soit nécessairement limité à celles que peuvent former les syndicats énumérés par la loi ou les nouveaux syndicats qui peuvent se faire enregistrer avec le consentement du ministre.

512. Le comité a attaché de l'importance au droit de former des fédérations groupant des syndicats de travailleurs appartenant à différents métiers et à différentes industries. A cet égard, la

513. 128e rapport, cas no 662, paragr. 40.
514. 116e rapport, cas no 558, paragr. 142.
515. 138e rapport, cas no 631, paragr. 30.
516. 201e rapport, cas no 842, paragr. 55.
517. 108e rapport, cas no 506, paragr. 226.
518. 105e rapport, cas no 503, paragr. 212; 153e rapport, cas no 788, paragr. 129; 187e rapport, cas no 796, paragr. 179;

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé, à propos d'une disposition d'une loi nationale qui interdit aux organisations de fonctionnaires publics de s'affilier à des fédérations ou à des confédérations d'ouvriers de l'industrie ou de travailleurs agricoles, que cette interdiction paraît difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention no 87. La commission a précisé dans la même observation que, tandis que la législation autorisait les organisations de fonctionnaires à se fédérer entre elles et que seule la fédération ainsi constituée sera reconnue par l'Etat, cette dernière disposition ne paraît pas compatible avec l'article 6 de la convention qui, pour la création de fédérations ou confédérations et l'adhésion à ces organisations supérieures, se réfère à l'article 2 de la convention. En effet, aux termes des dispositions de la convention, les organisations syndicales devraient pouvoir constituer les fédérations ou confédérations "de leur choix" et y adhérer "sans autorisation préalable".

513. Une disposition interdisant la création de fédérations par des syndicats de départements différents constitue une restriction au droit des organisations de travailleurs de former des fédérations et des confédérations, établi par l'article 5 de la convention no 87.

514. Les conditions posées par la législation à la constitution de fédérations, qui font notamment une obligation aux syndicaux fondateurs, lorsqu'ils ont leur siège dans des provinces différentes d'un pays, d'obtenir du ministre une autorisation préalable, susceptible d'être refusée, sont en contradiction avec les principes généralement admis en matière de liberté syndicale qui comprennent le droit des organisations syndicales de constituer les fédérations de leur choix.

515. Toute restriction, directe ou indirecte, du droit des syndicats de créer des associations régionales de syndicats de la même branche d'activité ou de branches différentes ne serait pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

516. Les droits préférentiels accordés aux syndicats les plus représentatifs ne devraient pas leur octroyer le droit exclusif de constituer des fédérations et de s'y affilier.

517. Le refus d'un gouvernement d'autoriser les syndicats agricoles à s'affilier à une centrale nationale d'organisations ouvrières comprenant des syndicats de l'industrie est incompatible avec l'article 5 de la convention.

2. Affiliation à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs

Principes généraux

518. La solidarité syndicale internationale constitue l'un des objectifs fondamentaux de tout mouvement syndical et elle a inspiré la

190e rapport, cas nos 884 et 906, paragr. 125; 211e rapport, cas no 1004, paragr. 220.

519. 181e rapport, cas no 880, paragr. 113.

520. 6e rapport, cas no 3, paragr. 1026; 211e rapport, cas no 965, paragr. 202, cas no 1004, paragr. 220.

521. 172e rapport, cas no 869, paragr. 43.

522. 24e rapport, cas no 155, paragr. 13.

523. 6e rapport, cas no 50, paragr. 854; 60e rapport, cas no 274, paragr. 280; 65e rapport, cas no 266, paragr. 42; 187e rapport, cas no 796, paragr. 179; 211e rapport, cas no 965, paragr. 202; 214e rapport, cas no 984, paragr. 288.

524. 28e rapport, cas no 169, paragr. 303.

norme énoncée à l'article 5 de la convention no 87 selon laquelle toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

519. L'article 5 de la convention n'est que la reconnaissance, comme l'indique les travaux préparatoires de l'instrument, du fait de la solidarité d'intérêts qui unit travailleurs ou employeurs; cette solidarité ne se limite ni à une entreprise ni à une branche d'activité déterminées, ni même à l'économie nationale mais s'étend à l'économie internationale tout entière. Ce droit correspond d'ailleurs à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail qui, toutes deux, ont formellement reconnu les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs en les associant directement à leurs travaux.

520. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à la libre affiliation des organisations de travailleurs à une organisation internationale de travailleurs de leur choix.

521. Une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée, et sans autorisation préalable. Il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts.

522. Le comité a considéré que peut être justifiée l'opinion exprimée par un plaignant qui estimait que le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique également celui de mettre fin à cette affiliation.

Intervention des autorités publiques

523. Une législation qui subordonne l'affiliation internationale d'un syndicat à l'obtention d'une autorisation du gouvernement n'est pas compatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats à des organisations internationales.

524. Lorsqu'une organisation cherche à s'affilier à une organisation internationale de travailleurs, la question des conditions que l'organisation nationale pose à son affiliation et celle de savoir si elle est en accord ou en désaccord avec l'organisation internationale au sujet de la position de cette dernière quant à tel ou tel problème politique sont des questions qui ne regardent que les organisations elles-mêmes; tout en reconnaissant que l'existence d'un désaccord peut influencer l'organisation nationale dans sa décision de rechercher, de maintenir ou de renoncer à son affiliation internationale, ce désaccord ne devrait pas pouvoir justifier une intervention de la part du gouvernement.

525. 101e rapport, cas no 506, paragr. 414 et 423.

526. 153e rapport, cas no 788, paragr. 129; 190e rapport, cas no 906, paragr. 125.

527. 148e rapport, cas no 794, paragr. 22; 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 485.

528. 6e rapport, cas no 40, paragr. 529; 12e rapport, cas no 75, paragr. 288; 14e rapport, cas no 101, paragr. 72; 233e rapport, cas no 1228, paragr. 184.

529. 6e rapport, cas no 40, paragr. 562; 12e rapport, cas no 64, paragr. 94, cas no 65, paragr. 119, cas no 74, paragr. 180, cas no 77, paragr. 196; 60e rapport, cas no 274, paragr. 261; 78e rapport, cas nos 397 et 400, paragr. 313; 79e rapport, cas no 389, paragr. 120; 85e rapport, cas no 274, paragr. 290; 95e rapport, cas no 497, paragr. 317; 101e rapport, cas no 506, paragr. 420 et 421; 111e rapport, cas no 563, paragr. 58; 125e rapport, cas no 649, paragr. 58; 139e rapport, cas no 698, paragr. 464; 148e rapport, cas no 794, paragr. 21; 153e rapport, cas no 788, paragr. 130; 181e rapport, cas no 880, paragr. 114; 201e rapport, cas no 842, paragr. 58; 202e rapport, cas no 946, paragr. 72; 204e rapport, cas no 966, paragr. 82; 211e rapport, cas no 1044, paragr. 602; 217e rapport, cas no 1106, paragr. 325; 233e rapport, cas no 1219, paragr. 656.

530. 12e rapport, cas no 77, paragr. 198; 89e rapport, cas no 437, paragr. 86; 95e rapport, cas no 497, paragr. 317; 181e rapport, cas no 880, paragr. 114.

Conséquences de l'affiliation internationale

525. Une législation qui prévoit l'interdiction de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles sont sous l'influence ou la direction d'une quelconque source étrangère et de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles reçoivent une assistance financière ou d'autres avantages d'une source extérieure, à moins que cette assistance financière ou autres avantages ne soient approuvés par le gouvernement et fournis par son intermédiaire, est incompatible avec les principes énoncés à l'article 5 de la convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au droit des organisations syndicales de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

526. L'octroi des avantages découlant de l'affiliation internationale d'une organisation syndicale ne doit pas aller à l'encontre de la légalité, étant entendu que la loi elle-même ne devrait pas être de nature à enlever toute signification à cette affiliation.

527. Une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales.

528. Le principe d'après lequel les organisations nationales de travailleurs ont le droit de s'affilier à des organisations internationales entraine, pour ces organisations, le droit de se tenir en contact, et notamment d'échanger leurs publications d'ordre syndical.

529. Le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion.

530. Le droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants aux congrès syndicaux internationaux découle normalement de leur droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

531. 153e rapport, cas no 788, paragr. 131.

532. 211e rapport, cas no 1044, paragr. 602; 217e rapport, cas no 1106, paragr. 325; 233e rapport, cas no 1197, paragr. 43.

533. 1er rapport, cas no 38, paragr. 110; 6e rapport, cas no 40, paragr. 522; 12e rapport, cas no 64, paragr. 96, cas no 74, paragr. 180; 51e rapport, cas no 233, paragr. 91; 105e rapport, cas no 530, paragr. 48; 181e rapport, cas no 880, paragr. 115; 204e rapport, cas no 966, paragr. 83; 211e rapport, cas no 1044, paragr. 602; 217e rapport, cas no 1106, paragr. 325.

534. 89e rapport, cas no 437, paragr. 87; 181e rapport, cas no 880, paragr. 115; 202e rapport, cas no 946, paragr. 72.

535. 6e rapport, cas no 40, paragr. 523.

536. 19e rapport, cas no 133, paragr. 123.

537. 111e rapport, cas no 563, paragr. 62 et 63; 125e rapport, cas no 649, paragr. 58 et 59; 153e rapport, cas no 788, paragr. 129.

531. La visite à des organisations syndicales nationales affiliées et la participation à leurs congrès sont des activités normales des organisations internationales de travailleurs, sous réserve de la législation nationale concernant l'admission des ressortissants étrangers.

532. Il découle du principe ci-dessus que les formalités exigées des travailleurs syndicaux et des syndicalistes pour entrer dans un pays ou participer à des activités syndicales devraient être fondées sur des critères objectifs et être exemptes d'antisindicalisme.

533. Le comité a reconnu que le refus d'accorder un passeport (ou un visa), ou plus généralement l'interdiction d'entrer dans le pays, à des ressortissants étrangers sont des questions qui relèvent de la souveraineté d'un Etat.

534. Les formalités exigées des syndicalistes pour pouvoir sortir d'un pays afin de participer à des réunions internationales doivent être fondées sur des critères objectifs et exempts de discrimination antisyndicale, pour ne pas comporter un risque d'atteinte au droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants à des congrès internationaux.

535. La participation aux travaux des organisations internationales doit se faire dans le cadre du principe d'indépendance du mouvement syndical. Dans le cadre de ce principe, toute latitude doit être donnée aux représentants des organisations syndicales afin de participer aux travaux des organisations internationales de travailleurs auxquelles sont affiliées les organisations qu'ils représentent.

536. En ce qui concerne l'interdiction faite à des représentants étrangers d'organisations internationales de travailleurs de prendre la parole lors de réunions syndicales, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la sauvegarde du droit de réunion syndicale et du droit des organisations syndicales nationales d'entretenir des relations avec les organisations professionnelles internationales.

537. Dans tous les cas, les gouvernements ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui comprend la vérification de l'objet d'une visite faite dans le pays par des personnes sur qui pèsent des soupçons fondés, de ce point de vue. Les autorités devraient effectuer leur vérification, dans chaque cas particulier, dans le délai le plus bref possible et chercher à établir - sur la base de critères objectifs - les faits qui pourraient réellement donner lieu à des troubles de l'ordre et de la sécurité publics. Il serait souhaitable, dans des situations analogues, de rechercher un accord par des explications appropriées qui permettent, tant aux gouvernements qu'aux dirigeants des organisations intéressées, d'éclaircir leur position.

538. 6e rapport, cas no 47, paragr. 728; 126e rapport, cas no 638, paragr. 26; 165e rapport, cas no 857, paragr. 173; 181e rapport, cas no 857, paragr. 93; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 77; 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 500; 236e rapport, cas no 1140, paragr. 143, cas no 1290, paragr. 389.

539. 11e rapport, cas no 59, paragr. 63; 14e rapport, cas no 105, paragr. 137.

540. 14e rapport, cas no 105, paragr. 137; 76e rapport, cas no 364, paragr. 348.

541. 84e rapport, cas no 415, paragr. 60; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 241.

542. 157e rapport, cas nos 827, paragr. 216; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 77; 236e rapport, cas no 1254, paragr. 377.

543. 234e rapport, cas no 1242, paragr. 139.

544. 211e rapport, cas no 1020, paragr. 250; 214e rapport, cas no 1021, paragr. 125.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ANTISYNDICALE (article 1 de la convention no 98)

Principes généraux

538. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes.

539. Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie notamment de mesures comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi.

540. Cette protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

541. En vertu de la convention no 98, un gouvernement doit, le cas échéant, prendre des mesures pour que la protection des travailleurs soit efficace, ce qui implique, bien entendu, que les autorités doivent s'abstenir de tout acte pouvant entraîner ou visant à entraîner une discrimination à l'emploi à l'égard d'un travailleur qui soit motivée par des raisons d'ordre syndical.

542. Les gouvernements doivent, le cas échéant, prendre des mesures pour garantir que les travailleurs sont protégés contre des actes, y compris le licenciement, qui peuvent entraîner ou ont pour objet une discrimination antisyndicale en matière d'emploi à l'égard des travailleurs.

543. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale des employeurs à l'égard des organisations de travailleurs, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention no 98.

544. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui

545. 133e rapport, cas no 603, paragr. 81; 147e rapport, cas no 747, paragr. 146; 160e rapport, cas no 851, paragr. 194.

546. 132e rapport, cas no 686, paragr. 81.

547. 78e rapport, cas no 364, paragr. 73; 119e rapport, cas no 611, paragr. 104 et 105; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 240; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 77; 190e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 51; 211e rapport, cas no 1053, paragr. 163.

548. 127e rapport, cas nos 520 et 540, paragr. 114.

549. 207e rapport, cas no 823, paragr. 181; 217e rapport, cas no 1083, paragr. 150, cas no 1094, paragr. 271; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 82.

550. 6e rapport, cas no 47, paragr. 728; 126e rapport, cas no 638, paragr. 26; 187e rapport, cas no 857, paragr. 229.

interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables.

545. Du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment contre les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui ne comprennent que les travailleurs d'une entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires.

546. Tout en soulignant l'importance de mécanismes efficaces et rapides pour examiner les plaintes pour actes de discrimination antisyndicale dans l'emploi comme moyen de donner effet aux dispositions de la convention no 98, le comité a estimé que les autorités nationales ont de plus, lorsqu'il s'agit d'entreprises publiques nationales, la responsabilité de prévenir tous actes de cet ordre et de prendre les mesures voulues à cet effet, par exemple, en formulant clairement une déclaration de principes accompagnées d'instructions précises à appliquer par tous les échelons de direction.

547. Il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention no 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur, même si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale.

548. Le comité a exprimé, dans un cas, sa préoccupation devant le fait que les travailleurs pouvaient perdre leur emploi en raison d'une absence motivée par une arrestation ou une condamnation dues à l'exercice présumé ou avéré d'activités que la législation nationale assimilait à des délits mais qui, selon les principes généralement reconnus, devaient être considérées comme des activités syndicales normales et licites. Outre que les travailleurs étaient sans protection contre les actes de discrimination antisyndicale dans l'emploi, la législation même de leur pays portait ainsi atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale.

549. Des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques.

1. Actes de discrimination

550. Le principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de son activité syndicales semble être généralement reconnu et accepté. Le comité estime donc que, non seulement le licenciement, mais aussi la mise à la retraite d'office seraient contraires à ce principe dans le cas où les activités en raison desquelles des mesures ont été prises

551. 235e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 38; 236e rapport, cas nos 1207 et 1209, paragr. 173.

552. 230e rapport, cas no 1130, paragr. 472.

553. 234e rapport, cas no 1248, paragr. 634; 236e rapport, cas nos 1240 et 1248, paragr. 339.

554. 89e rapport, cas no 444, paragr. 101; 197e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 180.

555. 95e rapport, cas no 494, paragr. 301.

556. 19e rapport, cas no 97, paragr. 48; 30e rapport, cas no 174, paragr. 229; 44e rapport, cas no 200, paragr. 157; 57e rapport, cas no 231, paragr. 120; 128e rapport, cas no 651, paragr. 58; 135e rapport, cas no 646, paragr. 135; 142e rapport, cas no 673, paragr. 36; 144e rapport, cas no 762, paragr. 144; 147e rapport, cas no 717, paragr. 260; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 241; 158e rapport, cas no 834, paragr. 246; 160e rapport, cas no 826, paragr. 66, cas no 855, paragr. 100 et cas no 851, paragr. 194; 168e rapport, cas no 866, paragr. 75; 172e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 216, cas no 876, paragr. 369; 186e rapport, cas nos 672, 768, 802, 819, 822 et 847, paragr. 78; 197e rapport, cas no 920, paragr. 132, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 180, cas no 913, paragr. 317, cas no 823, paragr. 422; 199e rapport, cas no 891, paragr. 76, cas no 939, paragr. 157, cas no 922, paragr. 279; 202e rapport, cas no 949, paragr. 277, cas no 932, paragr. 393; 204e rapport, cas no 876, paragr. 38, cas no 922, paragr. 216, cas no 941, paragr. 282; 208e rapport, cas no 1011, paragr. 234, cas nos 1035 et 1050, paragr. 113; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 113, cas no 1053, paragr. 163, cas no 1020, paragr. 250, cas no 1033, paragr. 303 et cas no 1063, paragr. 616;

contre certains travailleurs seraient réellement des activités syndicales licites.

551. Aucun travailleur ne devrait faire l'objet de discrimination à l'embauchage, en raison de son affiliation ou de son activité syndicale, qu'elles soient présentes ou passées.

552. Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.

553. Lorsque des agents de la fonction publique sont employés à des conditions prévoyant la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures.

554. Le congédiement de syndicalistes pour absence du travail sans le consentement de l'employeur, afin de participer par exemple à un cours de formation d'éducateurs ouvriers ne semble pas constituer en soi une violation de la liberté syndicale.

555. Dans un cas, le comité a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec les activités syndicales la décision des chefs de département de convoquer immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de service, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleuses en grève, mais aussi de sept membres de leur commission ouvrière.

2. Dirigeants et délégués syndicaux

556. Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi - licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables -, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

214e rapport, cas nos 992 et 1018, paragr. 89, cas no 1058, paragr. 144, cas no 1045, paragr. 172, cas no 1065, paragr. 421; 233e rapport, cas no 1207, paragr. 421; 236e rapport, cas no 1113, paragr. 130, cas no 1272, paragr. 637.

557. 14e rapport, cas no 105, paragr. 134; 58e rapport, cas no 234, paragr. 578; 61e rapport, cas no 256, paragr. 40; 66e rapport, cas no 271, paragr. 463; 69e rapport, cas no 309, paragr. 122; 89e rapport, cas no 407, paragr. 30; 147e rapport, cas no 677, paragr. 222; 199e rapport, cas no 939, paragr. 157; 202e rapport, cas no 932, paragr. 393; 214e rapport, cas no 1056, paragr. 144; 217e rapport, cas no 1063, paragr. 151.

558. 14e rapport, cas no 105, paragr. 134; 137e rapport, cas no 688, paragr. 28; 142e rapport, cas no 673, paragr. 36, cas no 745, paragr. 133; 144e rapport, cas no 762, paragr. 144; 145e rapport, cas no 754, paragr. 30; 153e rapport, cas nos 763, 786 et 801, paragr. 242; 160e rapport, cas no 855, paragr. 100; 197e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 180; 199e rapport, cas no 939, paragr. 158; 204e rapport, cas no 876, paragr. 38; 214e rapport, cas no 1075, paragr. 693.

559. 49e rapport, cas no 213, paragr. 79.

560. 142e rapport, cas no 745, paragr. 133; 197e rapport, cas no 920, paragr. 132; 208e rapport, cas no 1011, paragr. 234; 211e rapport, cas no 1020, paragr. 250.

561. 145e rapport, cas no 754, paragr. 30.

562. 147e rapport, cas no 677, paragr. 222.

563. 135e rapport, cas no 646, paragr. 135; 160e rapport, cas no 851, paragr. 194; 208e rapport, cas no 1017, paragr. 399.

557. Le comité a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés, ni dans l'exercice de leurs fonctions, ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave.

558. Le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci.

559. D'après les constatations d'un tribunal, l'une des raisons essentielles du licenciement d'un dirigeant syndical résidait dans le fait que l'intéressé avait exercé certaines activités syndicales durant les heures de travail dues à son employeur, qu'il avait utilisé le personnel de son employeur à des fins syndicales et qu'il avait profité de sa position officielle pour exercer sur un autre employé des pressions abusives, le tout sans le consentement de son employeur. Le comité a estimé que, lorsque des activités syndicales sont exercées de cette façon, la personne en cause ne saurait invoquer la protection de la convention no 98 ou prétendre, en cas de licenciement, que ses droits syndicaux légitimes ont été violés.

560. Une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales.

561. En ce qui concerne les motifs de licenciement, les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différend du travail et de grève.

562. Le licenciement d'un travailleur qui est un dirigeant syndical risque, en lui faisant perdre de ce fait sa qualité de responsable syndical, de porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et peut même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur.

563. Le comité a attiré l'attention sur la convention (no 135) et la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent

564. 177e rapport, cas no 844, paragr. 276.

565. 158e rapport, cas no 834, paragr. 248.

566. 130e rapport, cas no 673, paragr. 65; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 114.

567. 73e rapport, cas no 264, paragr. 75; 111e rapport, cas no 546, paragr. 77; 147e rapport, cas no 759, paragr. 183; 168e rapport, cas no 866, paragr. 76; 177e rapport, cas no 844, paragr. 276 (pour la première phase seulement); 181e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 127; 199e rapport, cas no 891, paragr. 76; 208e rapport, cas no 1017, paragr. 401; 218e rapport, cas nos 1047 et 1123, paragr. 82.

568. 93e rapport, cas no 420, paragr. 160; 124e rapport, cas no 398, paragr. 54 et 60; 130e rapport, cas no 673, paragr. 65; 145e rapport, cas no 754, paragr. 31; 147e rapport, cas no 759, paragr. 184; 159e rapport, cas no 765, paragr. 49; 160e rapport, cas no 832, paragr. 152, cas no 841, paragr. 392; 165e rapport, cas no 652, paragr. 32; 168e rapport, cas no 866, paragr. 76; 172e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 216; 181e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 128, cas no 881, paragr. 193; 194e rapport, cas no 890, paragr. 34; 197e rapport, cas no 920,

bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

564. Toutes pratiques de "listes noires" de dirigeants syndicaux mettent gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques.

565. Dans un cas concernant un grand nombre de licenciements de dirigeants syndicaux et d'autres syndicalistes, le comité a estimé qu'il serait particulièrement approprié qu'une enquête soit menée par le gouvernement en vue d'établir les véritables raisons des mesures prises.

566. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui, en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs, recommande parmi les mesures à prendre, lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, l'adoption de dispositions faisant obligation à l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée.

3. Organismes et procédures pour assurer la protection

567. L'existence de normes législatives fondamentales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. C'est ainsi que, par exemple, il peut être souvent difficile sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. C'est dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention no 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation.

568. Le comité a rappelé que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale avait souligné l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'il existe, pour la réparation des griefs motivés par des actes de discrimination antisyndicale, des moyens expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux; elle a attiré l'attention sur l'opportunité de régler dans toute la mesure du possible les plaintes au moyen de discussions sans que le processus soit considéré comme une forme de litige; toutefois, concluait la commission, dans des cas où il existera des divergences d'opinions ou

paragr. 133, cas no 913, paragr. 318; 204e rapport, cas no 959, paragr. 186; 211e rapport, cas no 1033, paragr. 302; 214e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 507; 230e rapport, cas no 1163, paragr. 400.

569. 214e rapport, cas no 1058, paragr. 147; 217e rapport, cas no 1063, paragr. 151, cas no 1077, paragr. 428.

570. 93e rapport, cas no 420, paragr. 159; 139e rapport, cas nos 737, 738, 740 et 743, paragr. 1155, cas no 725, paragr. 307; 142e rapport, cas no 745, paragr. 135; 160e rapport, cas no 832, paragr. 152; 165e rapport, cas no 652, paragr. 31; 168e rapport, cas no 866, paragr. 79; 177e rapport, cas no 844, paragr. 276; 181e rapport, cas no 857, paragr. 103; 187e rapport, cas no 857, paragr. 256.

571. 150e rapport, cas no 785, paragr. 16; 160e rapport, cas no 851, paragr. 193.

572. 27e rapport, cas no 143, paragr. 175; 103e rapport, cas no 490, paragr. 55; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 497.

573. 13e rapport, cas no 62, paragr. 69.

574. 90e rapport, cas no 309, paragr. 20.

de points de vue, procédant d'une entière bonne foi, on devrait avoir recours à des tribunaux ou à des individus impartiaux, ce recours représentant l'étape finale de la procédure de plainte.

569. Outre les mécanismes de protection préventive contre les actes de discrimination antisyndicale, (tel par exemple une demande d'autorisation préalable de l'inspection du travail avant de procéder au licenciement d'un dirigeant syndical) un moyen complémentaire d'assurer une protection efficace pourrait consister à faire obligation à l'employeur d'apporter la preuve de la nature non syndicale du motif qui sous-tend son intention de licencier un travailleur.

570. Les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, normalement, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait être non seulement impartiale, mais considérée comme telle par les parties intéressées; ces dernières devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive.

571. Tant que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est effectivement assurée, les méthodes adoptées pour garantir celle-ci aux travailleurs peuvent varier d'un Etat à l'autre, mais si des actes de discrimination se produisent, le gouvernement intéressé doit, quelles que soient les méthodes utilisées normalement, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation.

4. Divers

*572. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale.

573. Le comité a souligné l'intérêt qu'il y aurait à prévoir dans des procédures visant la protection de la sécurité publique les sauvegardes nécessaires pour éviter toute atteinte aux droits syndicaux. En prenant acte des assurances données par un gouvernement et les interprétant comme ne permettant pas qu'un fonctionnaire puisse être congédié en raison de son affiliation à une organisation syndicale de son choix à moins que des preuves formelles de déloyauté n'aient été retenues contre lui, le comité a estimé que le plaignant n'avait pas apporté la preuve que, soit la réglementation dans son ensemble, soit la procédure suivie pour le licenciement des fonctionnaires portait atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

574. En ce qui concerne les comités spéciaux institués en vertu d'une loi et chargés d'accorder ou de refuser les "certificats de loyauté" nécessaires à certains travailleurs des entreprises d'utilité publique pour être engagés ou maintenus en fonction, le comité a

rappelé qu'il convenait de veiller à ce qu'en aucun cas les comités spéciaux dont il est question puissent être utilisés de manière à entraîner une discrimination antisyndicale.

575. Le comité, tout en notant dans un cas qu'il s'agissait d'un pays où ont existé des conditions proches de celles de la guerre civile, a estimé que des restrictions spéciales destinées à éviter le sabotage dans les entreprises d'utilité publique ne devraient en aucun cas entraîner de discrimination antisyndicale.

576. 66e rapport, cas no 239, paragr. 115; 197e rapport, cas nos 821, 859 et 875, paragr. 167; 218e rapport, cas no 1102, paragr. 158.

577. 197e rapport, cas no 821, 859 et 875, paragr. 170; 234e rapport, cas no 1242, paragr. 139.

578. 4e rapport, cas no 5, paragr. 48.

579. 54e rapport, cas no 179, paragr. 32 et 33.

CHAPITRE VIII

PROTECTION CONTRE LES ACTES D'INGERENCE (article 2 de la convention no 98)

576. Lorsqu'une législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations (et qui dispose que les cas non prévus par la législation seront résolus, entre autres, par les dispositions contenues dans les conventions ou recommandations adoptées par l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois du pays, et par la convention no 98, du fait de sa ratification), il serait souhaitable que le gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions nettes et précises visant à protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre ces actes d'ingérence.

577. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention no 98.

578. Des circulaires émanant d'une compagnie invitant ses employés à faire une déclaration indiquant à quel syndicat ils appartiennent, même si leur but n'est pas de s'ingérer dans l'exercice des droits syndicaux, peuvent assez naturellement être considérées comme impliquant une telle ingérence.

579. En appuyant une observation formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet d'une législation, le comité a signalé qu'il serait extrêmement difficile pour un travailleur pour lequel le motif de licenciement invoqué serait, par exemple, "la négligence de ses devoirs" de prouver que le motif réel du licenciement se trouve dans ses activités syndicales. En outre, les voies de recours ouvertes n'étant pas dans ce cas suspensives, le dirigeant licencié devait, en vertu de la loi, abandonner son poste syndical dès son licenciement. Le comité a estimé que la législation était donc susceptible de permettre aux directeurs des entreprises de perturber les activités d'un syndicat et allait ainsi à l'encontre de l'article 2 de la convention no 98 selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

580. Le fait que l'un des membres du gouvernement est aussi dirigeant d'un syndicat représentant plusieurs catégories de travailleurs au service de l'Etat rend possibles des actes d'ingérence qui sont contraires aux dispositions de l'article 2 de la convention no 98.

581. 11e rapport, cas no 51, paragr. 55; 13e rapport, cas no 62, paragr. 83; 27e rapport, cas no 156, paragr. 261; 114e rapport, cas nos 503 et 576, paragr. 102; 218e rapport, cas no 1144, paragr. 231; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 491.

582. 233e rapport, cas no 1209, paragr. 443.

583. 44e rapport, cas no 202, paragr. 137; 65e rapport, cas no 266, paragr. 65; 67e rapport, cas no 303, paragr. 291; 75e rapport, cas no 341, paragr. 78; 85e rapport, cas nos 300, 311 et 321, paragr. 152; 116e rapport, cas no 551, paragr. 106, cas no 385, paragr. 177; 118e rapport, cas no 559, paragr. 120; 172e rapport, cas no 877, paragr. 92.

584. 233e rapport, cas no 1209, paragr. 443.

585. 233e rapport, cas no 1209, paragr. 443.

586. 172e rapport, cas no 877, paragr. 95; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 509.

587. 133e rapport, cas no 654, paragr. 244.

CHAPITRE IX

NEGOCIATION ET CONVENTIONS COLLECTIVES

(article 4 de la convention no 98)

Principes généraux

581. Le droit aux libres négociations collectives pour tous les salariés ne bénéficiant pas des garanties d'un statut de fonctionnaires publics est un droit syndical fondamental. L'autonomie des parties à la négociation collective est aussi importante.

582. Les fédérations et les confédérations devraient pouvoir conclure des conventions collectives.

583. Le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

584. La possibilité pour les délégués du personnel qui représentent 10 pour cent des travailleurs de conclure des conventions avec l'employeur, même au cas où il existerait déjà une ou plusieurs associations de travailleurs, ne favorise pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention no 98; en outre, compte tenu du faible pourcentage susmentionné, cette possibilité peut affaiblir la situation des organisations de travailleurs contrairement à ce qui est prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la convention no 154.

585. Dans la mesure où ce sont les représentants syndicaux qui concluent les conventions collectives, la condition requise de l'approbation par la majorité absolue des travailleurs intéressés peut constituer un obstacle à la négociation collective incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la convention susmentionnée.

586. Les organismes appelés à résoudre des différends entre parties à une négociation collective devraient être indépendants et le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire.

587. Dans un cas où une disposition accordait aux employeurs un délai pouvant aller jusqu'à 105 jours pour répondre aux revendications des travailleurs et fixait à six mois (renouvelable une fois) le délai dans lequel une convention collective devait être conclue, le comité a

588. 58e rapport, cas no 179, paragr. 298; 217e rapport, cas no 1022, paragr. 387.

589. 16e rapport, cas no 107, paragr. 54; 28e rapport, cas no 135, paragr. 25; 33e rapport, cas no 189, paragr. 30; 75e rapport, cas no 334, paragr. 19; 139e rapport, cas no 725, paragr. 279.

590. 139e rapport, cas no 725, paragr. 279; 214e rapport, cas no 1053, paragr. 348; 236e rapport, cas no 1275, paragr. 457, cas no 1206, paragr. 493, cas no 1291, paragr. 695.

591. 23e rapport, cas no 111, paragr. 187; 27e rapport, cas no 143, paragr. 169; 208e rapport, cas no 1005, paragr. 137.

592. 105e rapport, cas no 266, paragr. 128 et 129.

593. 211e rapport, cas no 1052, paragr. 155; 230e rapport, cas no 1173, paragr. 573; 234e rapport, cas no 1163, paragr. 87.

594. 116e rapport, cas no 541, paragr. 71 et 72.

estimé opportun que ces délais soient réduits afin d'encourager et de promouvoir de façon plus active le développement des négociations volontaires, et cela d'autant plus que les travailleurs ne pouvaient faire grève dans le pays concerné.

588. Le comité a signalé l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non.

589. L'attitude conciliante ou intransigeante de l'une des parties vis-à-vis des revendications présentées par l'autre est affaire de négociation entre ces deux parties dans le cadre de la loi du pays.

590. Le comité a rappelé l'importance qu'il attache au principe selon lequel employeurs et syndicats doivent négocier de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord, notamment dans le secteur public ou les services essentiels, lorsqu'il n'est pas permis aux syndicats de recourir à la grève. La Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale a souligné que des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque.

*591. Il n'appartient au comité de se prononcer sur le régime des contrats collectifs en vigueur dans les différents pays que dans la mesure où ce régime mettrait en cause le droit des syndicats d'assumer librement la défense des travailleurs.

592. L'intervention d'un représentant de l'autorité publique, si elle ne revêt pas exclusivement le caractère d'une aide technique, dans la rédaction des conventions collectives n'est pas dans l'esprit de l'article 4 de la convention no 98.

593. Le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective a été généralement reconnu au cours de la discussion préparatoire qui a conduit à l'adoption par la Conférence de la convention (no 154) sur la négociation collective, 1981. Il découle de ce principe que les autorités publiques devraient, en règle générale, s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des accords collectifs librement conclus. Ces interventions ne se justifieraient que pour des raisons impérieuses de justice sociale et d'intérêt général.

594. L'utilisation de la négociation collective en vue de résoudre les problèmes de rationalisation dans les entreprises et d'améliorer l'efficacité de celles-ci peut conduire à des résultats avantageux, tant pour les travailleurs que pour les entreprises. Néanmoins, si ce type de négociation collective doit se dérouler conformément à un régime spécial qui, en résumé, impose la négociation aux organisations syndicales sur les aspects indiqués par les autorités responsables en matière de travail, cette négociation ne devant pas se prolonger au-delà d'un laps de temps déterminé et, à

595. 130e rapport, cas no 641, paragr. 15; 143e rapport, cas no 734, paragr. 64.

596. 160e rapport, cas no 829, paragr. 89; 197e rapport, cas no 937, paragr. 34.

597. 141e rapport, cas no 729, paragr. 15; 197e rapport, cas no 917, paragr. 224; 211e rapport, cas no 965, paragr. 206; 236e rapport, cas no 1267, paragr. 596.

598. 116e rapport, cas no 598, paragr. 377; 121e rapport, cas no 635, paragr. 81; 143e rapport, cas no 764, paragr. 87; 208e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 340; 211e rapport, cas no 965, paragr. 206; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 83.

599. 143e rapport, cas no 764, paragr. 87.

600. 104e rapport, cas no 534, paragr. 65; 139e rapport, cas no 725, paragr. 278; 202e rapport, cas no 871, paragr. 99.

601. 118e rapport, cas no 573, paragr. 194; 202e rapport, cas no 871, paragr. 99.

défaut d'accord entre les parties, les points restant en litige étant soumis à l'arbitrage de ladite autorité, un tel régime légal ne répond pas au principe de la négociation volontaire qui inspire la norme faisant l'objet de l'article 4 de la convention no 98.

595. La possibilité, pour les employeurs, de présenter, conformément à la législation, des cahiers contenant leurs propositions aux fins de négociation collective - si ces propositions sont destinées simplement à servir de base à la négociation volontaire à laquelle se réfère la convention no 98 - ne doit pas être considérée comme une violation des principes applicables en la matière.

596. Des questions telles que des différends opposant deux organisations syndicales sur la méthode de négociation et la structure du ou des accords à conduire doivent être traitées par voie de négociation ou de médiation.

1. Fonctionnaires et agents des services publics

597. La convention no 98, notamment son article 4 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics, à l'exception éventuelle des fonctionnaires.

598. La convention no 98 permet, en son article 6, l'exclusion des "fonctionnaires publics". A cet égard, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a signalé que, si l'on peut admettre que le concept de fonctionnaire public puisse varier dans une certaine mesure selon les différents systèmes juridiques, l'exclusion du champ d'application de la convention des fonctionnaires n'agissant pas en tant qu'organes de la fonction publique, même lorsqu'on leur a conféré un statut identique à celui des fonctionnaires publics dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat, est contraire au sens de la convention. La commission a indiqué qu'il conviendrait donc essentiellement, semble-t-il, d'établir une distinction entre les fonctionnaires publics employés à des titres divers dans les ministères ou autres organismes gouvernementaux comparables, d'une part, et les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes, d'autre part.

599. Il ne semble pas que le personnel d'un institut national de radiotélévision, établissement public, puisse être exclu, en raison de ses fonctions, du principe concernant la promotion de la négociation collective.

600. Le comité a signalé, au sujet du personnel administratif de l'enseignement national, que le droit de présenter des revendications est généralement reconnu aux travailleurs de catégories comparables.

601. Dans des plaintes concernant le droit de négociation collective des enseignants, le comité a fait observer, à la lumière

602. 139e rapport, cas no 725, paragr. 278.

603. 116e rapport, cas no 598, paragr. 375-378.

604. 66e rapport, cas no 179, paragr. 361 et 362; 139e rapport, cas no 737, paragr. 175.

605. 197e rapport, cas no 823, paragr. 406; 217e rapport, cas no 1034, paragr. 410.

606. 211e rapport, cas no 1038, paragr. 135; 222e rapport, cas no 1147, paragr. 119.

607. 54e rapport, cas no 179, paragr. 156 et 157; 139e rapport, cas nos 737 à 744, paragr. 157 et 210; 142e rapport, cas no 745, paragr. 139; 160e rapport, cas no 833, paragr. 301.

608. 73e rapport, cas no 264, paragr. 68 et 69; 143e rapport, cas no 734, paragr. 63; 194e rapport, cas no 919, paragr. 358; 202e rapport, cas no 948, paragr. 256 et 257; 217e rapport, cas no 1022, paragr. 387.

des principes contenus dans la convention no 98, qu'il est souhaitable de promouvoir le recours aux négociations collectives volontaires par des mesures appropriées aux conditions nationales, en vue de régler les conditions d'emploi.

602. Le comité a indiqué que la convention no 98 couvre tous les fonctionnaires qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'autorité publique et, entre autres, dès lors, ceux des services des postes et des télécommunications.

603. Les techniciens de l'aviation commerciale qui prêtent leurs services sous la juridiction des forces armées ne peuvent être considérés, vu les activités qu'ils exercent, comme appartenant aux forces armées et pouvant être exclus des garanties de la convention no 98; il convient d'appliquer à ces travailleurs la norme énoncée dans l'article 4 de cette convention concernant la négociation collective.

604. Les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom.

605. Le comité a rappelé les termes de la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, dont l'article 7 prévoit que "des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions".

606. Le comité reconnaît que l'article 7 de la convention (no 151) autorise une certaine souplesse dans le choix des procédures visant à déterminer les conditions d'emploi.

2. Représentation des travailleurs par une organisation syndicale

607. Bien que les administrations publiques aient le droit de décider si elles entendent négocier à l'échelon national ou à l'échelon régional, les travailleurs devraient avoir le droit de choisir l'organisation chargée de les représenter, à quelque échelon que se déroulent les négociations.

608. La recommandation (no 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en

609. 117e rapport, cas no 1087, paragr. 222 à 224; 230e rapport, cas no 1174, paragr. 214 à 215.

610. 75e rapport, cas no 334, paragr. 20.

611. 118e rapport, cas nos 589 et 594, paragr. 81 et 82.

612. 93e rapport, cas no 281, paragr. 71; 143e rapport, cas no 655, paragr. 40; 158e rapport, cas no 655, paragr. 57.

613. 119e rapport, cas no 590, paragr. 63; 197e rapport, cas no 918, paragr. 161.

ignorant les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs.

609. Dans les cas où des arrêtés d'extension de conventions collectives étaient prononcés par les autorités publiques, alors que des conventions collectives en cours avaient été conclues par des organisations minoritaires, et face à l'opposition d'une organisation qui représenterait la grande majorité des travailleurs d'un secteur, le comité a estimé que le gouvernement aurait pu procéder à une vérification objective de la représentativité des associations professionnelles en cours, étant donné qu'en l'absence d'une telle vérification l'extension d'une convention pourrait être imposée à tout un secteur d'activité contre l'avis même de l'organisation majoritaire représentant la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue et limiter ainsi le droit de négociation volontaire de l'organisation majoritaire.

610. Lorsque l'offre directement formulée par l'entreprise à ses travailleurs ne faisait que reprendre les propositions déjà faites au syndicat et que celui-ci avait rejetées et où on en venait par la suite à reprendre les négociations entre l'entreprise et le syndicat, le comité a estimé que les plaignants n'ont pas fait dans une telle situation la preuve qu'il y a eu violation des droits syndicaux.

611. Dans un cas où les droits de représentation de la totalité du personnel du secteur en cause paraissaient avoir été conférés à des organisations d'une représentativité restreinte à l'échelon national, le comité a estimé que si la législation nationale établit des mécanismes pour la représentation des intérêts professionnels de toute une catégorie de travailleurs, cette représentation devrait appartenir normalement à l'organisation majoritaire de ladite catégorie, et que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention qui risquerait de rendre vain ce principe.

612. Le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires n'implique pas nécessairement qu'il y ait atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Mais pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: Il faudrait d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faudrait ensuite que - malgré cette non-participation - les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens où l'entend l'article 10 de la convention no 87.

613. Dans un cas où le gouvernement, à la lumière de considérations d'ordre national, avait restreint le droit d'engager des négociations collectives au bénéfice des deux syndicats nationaux ouvriers en général, le comité a estimé que cela ne doit pas empêcher le syndicat qui représente la majorité des travailleurs d'une certaine

614. 13e rapport, cas no 96, paragr. 137; 75e rapport, cas no 334, paragr. 19; 76e rapport, cas no 292, paragr. 256; 138e rapport, cas no 728, paragr. 51.

615. 17e rapport, cas no 97, paragr. 148.

616. 230e rapport, cas no 1158, paragr. 99.

617. 17e rapport, cas no 73, paragr. 76; 30e rapport, cas no 172, paragr. 185; 31e rapport, cas no 161, paragr. 33; 84e rapport, cas no 415, paragr. 54; 102e rapport, cas no 512, paragr. 19; 116e rapport, cas no 598, paragr. 378; 129e rapport, cas no 635, paragr. 98; 138e rapport, cas no 728, paragr. 52; 147e rapport, cas no 756, paragr. 164; 160e rapport, cas no 829, paragr. 88, cas no 833, paragr. 301; 190e rapport, cas no 882, paragr. 289; 197e rapport, cas no 937, paragr. 33; 199e rapport, cas no 922, paragr. 276; 202e rapport, cas no 915, paragr. 53, cas no 911, paragr. 137; 207e rapport, cas no 886, paragr. 97; 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 110, cas no 1074, paragr. 371.

618. 177e rapport, cas no 879, paragr. 111; 218e rapport, cas no 1122, paragr. 327.

catégorie de s'occuper de la sauvegarde des intérêts de ses membres. Le comité a recommandé d'inviter le gouvernement à étudier les mesures qui pourraient intervenir, en tenant compte des conditions nationales particulières, en vue de permettre à ce syndicat d'être associé à la procédure de négociation collective de telle sorte qu'il puisse y représenter de façon adéquate et y défendre les intérêts collectifs de ses membres.

3. Caractère volontaire de la négociation collective et reconnaissance des syndicats par les employeurs

614. Aucune disposition de l'article 4 de la convention no 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations.

615. Lorsqu'un gouvernement a, dans sa législation, reconnu les syndicats comme étant habilités à réglementer les relations de travail, il n'est pas obligé de rendre obligatoires les négociations collectives.

616. Le comité a rappelé la position adoptée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir que, lorsque la loi d'un pays établit une distinction entre le syndicat le plus représentatif et les autres syndicats, ce système ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats minoritaires de fonctionner et d'avoir au moins le droit de formuler des représentations au nom de leurs membres et de représenter ceux-ci dans les cas de réclamations individuelles.

617. Les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent.

618. La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement.

619. 119e rapport, cas no 605, paragr. 75; 121e rapport, cas no 624, paragr. 55; 132e rapport, cas no 690, paragr. 95; 168e rapport, cas no 867, paragr. 88; 202e rapport, cas no 947, paragr. 241; 214e rapport, cas no 922, paragr. 217.

620. 138e rapport, cas no 728, paragr. 53; 145e rapport, cas no 776, paragr. 44; 153e rapport, cas no 790, paragr. 46; 177e rapport, cas no 879, paragr. 111; 190e rapport, cas no 882, paragr. 291; 204e rapport, cas no 922, paragr. 217; 218e rapport, cas no 1122, paragr. 327; 236e rapport, cas no 1264, paragr. 352.

621. 109e rapport, cas no 533, paragr. 102.

622. 168e rapport, cas no 867, paragr. 88; 187e rapport, cas no 796, paragr. 173.

623. 202e rapport, cas no 949, paragr. 278; 208e rapport, cas no 981, paragr. 113.

624. 172e rapport, cas no 876, paragr. 367.

625. 76e rapport, cas no 291, paragr. 194.

619. Les employeurs devraient reconnaître les organisations représentatives de travailleurs dans une branche particulière aux fins de négociation collective.

620. Les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de négociation collective.

621. Si un autre syndicat que celui qui a conclu un accord est entretemps, devenu majoritaire et demande l'annulation de cet accord, les autorités, indépendamment de l'accord, devraient faire des démarches appropriées auprès de l'employeur au sujet de la reconnaissance de ce syndicat.

622. Si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire devant représenter les travailleurs dans les négociations collectives, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsqu'on ne sait plus clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter.

623. Là où, selon les systèmes en vigueur, le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

4. Conventions collectives et législation

624. Le comité a rappelé que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale avait formulé des observations au sujet de systèmes dans lesquels le gouvernement ou les travailleurs prennent une attitude indûment ou exagérément légaliste et a fait remarquer que cette attitude et l'établissement de relations professionnelles harmonieuses sont incompatibles et antinomiques. La commission avait aussi déclaré que même lorsque les deux parties sont sincèrement disposées à collaborer et à aboutir à une entente, les exigences inflexibles et détaillées de la loi empêchent souvent que l'on fasse des progrès réels.

625. Le comité a attiré l'attention, lorsque l'attribution des emplois est soumise à des réserves par la législation, sur le fait que de telles dispositions risquaient d'empêcher la négociation de conventions collectives prévoyant de meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'accès à des postes déterminés, d'où une limitation, pour les travailleurs intéressés, de leur droit de négocier collectivement et d'améliorer leurs conditions de travail.

626. 89e rapport, cas no 449, paragr. 72.

627. 66e rapport, cas no 179, paragr. 359 et 360.

628. 106e rapport, cas no 541, paragr. 12-16, 19.

629. 116e rapport, cas no 551, paragr. 109.

630. 139e rapport, cas nos 743 et 744, paragr. 211, cas no 725, paragr. 275; 142e rapport, cas no 745, paragr. 140; 187e rapport, cas no 893, paragr. 542; 194e rapport, cas no 893, paragr. 104; 202e rapport, cas no 911, paragr. 141; 214e rapport, cas no 1070, paragr. 233, cas no 1071, paragr. 248.

631. 54e rapport, cas no 179, paragr. 157.

626. Dans un cas où il était allégué que l'article 4 de la convention no 98 avait été violé du fait que le gouvernement, à la suite de l'impasse à laquelle ont abouti de longues négociations, a promulgué un texte donnant suite aux revendications du syndicat, le comité a signalé que, poussé à l'extrême, ce raisonnement signifierait que, dans presque tous les pays où, parce que les travailleurs ne sont pas organisés de manière suffisamment puissante pour obtenir un salaire minimum, une telle norme est fixée par voie législative, il y aurait violation de l'article 4 de la convention no 98. Une telle argumentation ne saurait être retenue. Si le gouvernement adoptait une politique systématique consistant à accorder par voie législative ce que les syndicats n'auraient pas pu obtenir par la négociation, il conviendrait sans doute de revoir la situation.

627. Dans les cas où la législation dispose qu'un certain nombre de questions peuvent faire l'objet de négociations collectives en matière de travail dans les entreprises publiques locales, le comité a observé que le principe du règlement des questions en jeu par l'accord collectif serait privé de toute efficacité si l'on ne reconnaissait pas la nécessité de modifier la réglementation locale de manière à garantir le respect des conventions collectives; il en résulte que cette modification s'impose aux autorités publiques locales au lieu d'être laissée à leur discrétion.

628. Une législation modifiant des conventions collectives qui étaient déjà en vigueur depuis un certain temps et interdisant la conclusion, à l'avenir, de conventions relatives aux rôles d'équipage n'est pas conforme à l'article 4 de la convention no 98.

629. Une législation prévoyant que le ministère du Travail a la faculté de fixer des normes relatives aux salaires, aux horaires de travail, aux périodes de repos et de congé et aux conditions de travail, les conventions collectives devant s'en tenir à ces normes et ces aspects importants des conditions de travail étant ainsi exclus du domaine de la négociation collective, n'est pas en harmonie avec l'article 4 de la convention no 98.

630. A propos d'allégations relatives au refus de négocier collectivement sur certaines questions dans le secteur public, le comité a rappelé le point de vue suivant exprimé par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale: "Il est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion ... des affaires du gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de négociation." Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ de négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles.

631. L'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre

632. 202e rapport, cas no 915, paragr. 53.

633. 217e rapport, cas no 1096, paragr. 300.

634. 208e rapport, cas no 964, paragr. 36; 217e rapport, cas no 1096, paragr. 300.

635. 25e rapport, cas no 151, paragr. 312; 30e rapport, cas no 143, paragr. 123; 41e rapport, cas no 143, paragr. 80; 65e rapport, cas no 266, paragr. 73; 66e rapport, cas no 294, paragr. 495; 75e rapport, cas no 341, paragr. 78; 78e rapport, cas nos 397 et 400, paragr. 327; 101e rapport, cas no 469, paragr. 108; 118e rapport, cas no 559, paragr. 121; 176e rapport, cas no 823, paragr. 23; 230e rapport, cas no 1173, paragr. 575; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 86; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 506.

636. 65e rapport, cas no 266, paragr. 70; 230e rapport, cas no 1173, paragr. 575; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 87; 236e rapport, cas no 1267, paragr. 597.

637. 125e rapport, cas no 654, paragr. 86; annexe, cas no 266, paragr. 43.

les autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations.

5. Niveau de la négociation collective

632. La détermination du niveau de la négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties. Aussi, le refus des employeurs de négocier à un niveau déterminé ne constituerait pas une atteinte à la liberté syndicale.

633. La législation ne devrait pas faire obstacle à une négociation collective au niveau d'une industrie.

634. Pour sauvegarder l'indépendance des parties en cause dans une négociation collective, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel celle-ci devrait se poursuivre. Néanmoins, il semble que, dans beaucoup de pays, cette question soit du ressort d'un organisme indépendant des parties elles-mêmes. Le comité estime que cet organisme devrait alors être réellement indépendant.

6. Approbation des conventions collectives par les autorités publiques - Conventions collectives et situation économique

635. La nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective pourrait constituer une mesure contraire au développement et à la promotion des procédures de négociation collective entre employeurs et travailleurs pour le règlement des conditions d'emploi. Bien que le refus de l'approbation administrative puisse parfois faire l'objet d'un recours en justice, le système même d'une approbation administrative préalable est contraire à tout le régime des négociations volontaires.

636. Une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit.

637. Une disposition prévoyant, comme motif de refus d'homologation, l'incorporation dans une convention collective d'une clause portant atteinte "au droit réservé à l'Etat de coordonner et de

638. 85e rapport, cas no 341, paragr. 185-186; 236e rapport, cas no 1267, paragr. 600.

639. 6e rapport, cas no 55, paragr. 923; 106e rapport, cas no 541, paragr. 16; 110e rapport, cas no 561, paragr. 225; 116e rapport, cas no 551, paragr. 107.

640. 230e rapport, cas no 1173, paragr. 574; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 87.

641. 110e rapport, cas no 503, paragr. 46; 129e rapport, cas no 385, paragr. 65; 132e rapport, cas no 691, paragr. 27; 151e rapport, cas no 809, paragr. 196; 160e rapport, cas no 842, paragr. 443; 187e rapport, cas no 874, paragr. 481; 192e rapport, cas no 842, paragr. 55; 202e rapport, cas no 927, paragr. 175; 207e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 313; 222e rapport, cas no 1147, paragr. 117; 230e rapport, cas no 1180, paragr. 55, cas no 1171, paragr. 162; cas no 1173, paragr. 573; 233e rapport, cas nos 1183 et 1205, paragr. 482; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 507.

642. 230e rapport, cas no 1182, paragr. 265.

réglementer, en tant qu'autorité supérieure, la vie économique de la nation" risque de restreindre sérieusement la négociation volontaire de conventions collectives.

638. Une législation autorisant le refus du dépôt d'une convention collective pour vice de forme n'est pas contraire au principe des négociations volontaires. Par contre, si cette législation impliquait que le refus du dépôt pourrait avoir comme justification des motifs tels que l'incompatibilité avec la politique générale du gouvernement, cela équivaldrait à exiger une approbation préalable pour la mise en vigueur d'une convention collective.

639. Si la demande d'un rajustement des salaires au coût de la vie a un aspect principalement économique et est sans rapport avec la liberté syndicale, il en est autrement de la question du mode de fixation des salaires par voie de conventions collectives. Le développement des procédures de négociations volontaires de conventions collectives constitue en effet un aspect important de la liberté syndicale. Toutefois, une règle absolue serait difficile à établir en cette matière car, dans certaines conditions, les gouvernements pourraient estimer que la situation économique de leur pays appelle à certains moments des mesures de stabilisation dans le cadre desquelles il ne serait pas possible que le taux des salaires soit librement fixé par voie de négociations collectives.

640. Le comité a considéré que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective.

641. Si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.

642. Dans un cas où des mesures gouvernementales avaient fixé la norme de référence en matière d'indexation des salaires, alors que certains modes d'indexation étaient fixés par les parties, le comité a rappelé que l'intervention dans des domaines qui, de longue date, ont toujours été négociés selon la volonté des parties pourrait mettre en cause le principe de la libre négociation collective reconnu à l'article 4 de la convention no 98 si elle n'est pas assortie de certaines garanties et, en particulier, si sa durée n'est pas limitée dans le temps.

643. 85e rapport, cas nos 294, 383, 397 et 400, paragr. 378; 129e rapport, cas no 654, paragr. 161; 208e rapport, cas no 1007, paragr. 389; 218e rapport, cas nos 1047 et 1123, paragr. 84.

644. 85e rapport, cas no 341, paragr. 187; 118e rapport, cas no 559, paragr. 122; 132e rapport, cas no 691, paragr. 28; 187e rapport, cas no 874, paragr. 482; 208e rapport, cas no 1007, paragr. 389; 217e rapport, cas no 1109, paragr. 480; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 86; 236e rapport, cas no 1206, paragr. 508.

643. Exiger l'homologation du ministre avant qu'une convention collective puisse entrer en vigueur n'est pas pleinement conforme aux principes de la négociation volontaire établis par la convention no 98. Dans le cas où les clauses de certaines conventions collectives paraîtraient en opposition avec des considérations d'intérêt général, on pourrait envisager une procédure permettant de signaler ces considérations à l'attention des parties, afin que celles-ci puissent procéder à un nouvel examen, étant entendu qu'elles devraient rester libres dans leur décision finale. L'établissement d'un tel système serait conforme au principe selon lequel les syndicats devraient avoir le droit, par voie de négociations collectives, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent et selon lequel les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit.

644. L'opposition du comité à l'approbation préalable des conventions collectives par le gouvernement ne signifie pas que des moyens ne puissent être mis sur pied en vue d'inciter les parties aux négociations collectives à tenir compte volontairement dans leurs négociations de considérations relatives à la politique économique et sociale du gouvernement et à la sauvegarde de l'intérêt général. Mais, pour cela, il est tout d'abord nécessaire que les objectifs reconnus comme d'intérêt général aient fait l'objet d'une large consultation des parties à l'échelon national au sein d'un organisme consultatif conformément au principe énoncé par la recommandation (no 113) concernant la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national, 1960. On pourrait également étudier la possibilité d'une procédure permettant de signaler dans certains cas à l'attention des parties les considérations d'intérêt général qui appelleraient de leur part un nouvel examen des conventions envisagées. Toutefois, la persuasion devrait à cet égard toujours être préférée à la contrainte. Aussi, plutôt que de subordonner la validité des conventions collectives à l'approbation gouvernementale, on pourrait prévoir que toute convention collective qui serait déposée auprès du ministère du Travail entrerait normalement en vigueur dans un délai raisonnable suivant son dépôt; si l'autorité publique estimait que les termes de la convention proposée sont manifestement contraires aux objectifs de la politique économique reconnus comme souhaitables dans l'intérêt général, le cas pourrait être soumis pour avis et recommandation à un organisme consultatif approprié, étant entendu cependant que les parties devraient rester libres dans leur décision finale.

645. 7e rapport, cas no 52, paragr. 29.

646. 53e rapport, cas no 244, paragr. 35; 67e rapport, cas no 241, paragr. 44; 69e rapport, cas no 280, paragr. 21; 77e rapport, cas no 368, paragr. 16; 132e rapport, cas no 682, paragr. 16.

647. 69e rapport, cas no 280, paragr. 11-26; 77e rapport, cas no 368, paragr. 15-20.

648. 73e rapport, cas no 264, paragr. 57.

649. 85e rapport, cas no 341, paragr. 195.

650. 124e rapport, cas no 531, paragr. 25; 202e rapport, cas no 949, paragr. 275.

CHAPITRE X

PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS A DES PROCEDURES ET ORGANISMES DIVERS

645. En instituant des comités paritaires chargés d'examiner des problèmes intéressant les travailleurs, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable aux diverses sections du mouvement syndical qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes dont il s'agit.

*646. Le comité a estimé qu'il n'est pas appelé à exprimer une opinion quant au droit d'une organisation donnée d'être invitée à participer à des organes consultatifs, à moins que le fait de son exclusion ne constitue un cas flagrant de discrimination affectant les principes de la liberté syndicale. C'est là une question qu'il appartient au comité de trancher compte tenu des circonstances de chaque cas.

647. Le comité a accepté, sous certaines conditions, comme non contraire aux principes de la liberté syndicale le fait qu'une organisation minoritaire ne soit pas qualifiée d'après la loi pour être représentée dans des organes consultatifs.

648. Compte tenu du fait que la convention (no 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, prévoit la participation des employeurs et des travailleurs sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité, le comité a recommandé que, dans le cas où ni le délégué titulaire ni le suppléant employeur ou travailleur d'un conseil de salaires n'assumerait ses fonctions, la désignation d'office d'un délégué portera normalement sur une personne appartenant à l'industrie ou à la profession intéressée.

649. Lorsque l'on évalue si une organisation a le caractère représentatif en vue de sa participation dans la composition de tribunaux d'arbitrage, il importe que l'intervention de l'Etat se borne à reconnaître une situation de fait et il est indispensable, pour ce faire, que l'on se fonde sur des critères objectifs établis à l'avance par un organisme indépendant.

650. Si le refus d'autoriser ou d'encourager la participation des organisations syndicales à l'élaboration des lois ou règlements nouveaux affectant leurs intérêts ne constitue pas nécessairement une infraction aux droits syndicaux, le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache la plus haute importance. A cet égard, le

651. 110e rapport, cas no 561, paragr. 224.

652. 114e rapport, cas nos 503 et 576, paragr. 101.

653. 211e rapport, cas no 823, paragr. 398.

comité a attiré l'attention sur les dispositions de la recommandation (no 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

651. L'institution d'un groupe tripartite chargé d'examiner la question des salaires et les mesures anti-inflationnistes qu'il convenait d'adopter est en harmonie avec la teneur de la recommandation no 113 visant à promouvoir la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de promouvoir une compréhension mutuelle et de bonnes relations entre celles-ci, en vue de développer l'économie en général ou dans certaines de ses branches, d'améliorer les conditions de travail et d'élever les niveaux de vie et, notamment, afin que les autorités sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours desdites organisations dans des domaines tels que la préparation et la mise en oeuvre de la législation touchant à leurs intérêts.

652. Compte tenu de l'incidence que peuvent avoir sur le niveau de vie des travailleurs la fixation des salaires par l'Etat en marge de la négociation collective et, d'une manière plus générale, la politique salariale du gouvernement, le comité a signalé l'importance qu'il attache à la promotion effective des consultations et de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs en ce domaine conformément aux principes énoncés dans la recommandation no 113, afin de permettre un examen concerté des questions d'intérêt commun et de trouver dans la mesure du possible des solutions mutuellement acceptables.

653. La comité a souligné l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants.

654. 21e rapport, cas no 19, paragr. 26; 22e rapport, cas no 58, paragr. 27; 23e rapport, cas no 111, paragr. 107; 67e rapport, cas no 305, paragr. 105; 69e rapport, cas no 285, paragr. 58; 84e rapport, cas no 423, paragr. 70; 92e rapport, cas no 439, paragr. 162.

655. 6e rapport, cas no 12, paragr. 264; 108e rapport, cas no 510, paragr. 250; 197e rapport, cas no 315, paragr. 471; 202e rapport, cas no 915, paragr. 47.

656. 113e rapport, cas no 266, paragr. 168.

CHAPITRE XI

RECONNAISSANCE DE LA LIBERTE SYNDICALE EN FAIT COMME EN DROIT

654. Le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit.

655. Des mesures appropriées devraient être prises en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical, même vis-à-vis des autres organisations ou des tiers.

656. Pour compléter la garantie de l'égalité devant la loi dans les questions syndicales, des mesures devraient être prises afin d'offrir des possibilités réelles à tous les travailleurs des provinces d'outre-mer de créer des organisations de leur propre choix, de s'y affilier et de participer pleinement au mouvement syndical.

657. 2e rapport, cas no 27, paragr. 64; 6e rapport, cas no 45, paragr. 603; 11e rapport, cas no 70, paragr. 87, cas no 71, paragr. 102; 36e rapport, cas no 178, paragr. 44; 105e rapport, cas no 530, paragr. 48; 204e rapport, cas no 966, paragr. 83.

658. 12e rapport, cas no 16, paragr. 387; 16e rapport, cas no 117, paragr. 99; 19e rapport, cas no 133, paragr. 133; 109e rapport, cas no 557, paragr. 75; 111e rapport, cas no 563, paragr. 60; 125e rapport, cas no 649, paragr. 58.

659. 11e rapport, cas no 71, paragr. 101; 14e rapport, cas no 95, paragr. 56.

660. 134e rapport, cas no 714, paragr. 46.

661. 25e rapport, cas no 138, paragr. 48.

662. 109e rapport, cas no 557, paragr. 77.

CHAPITRE XII

QUESTIONS DIVERSES

Statut des étrangers

*657. Il n'appartient pas au comité de traiter de la question générale du statut des étrangers non couverts par des conventions internationales ni de cas d'expulsion se rattachant à cette question.

*658. Il n'appartient pas au comité de traiter de mesures qui relèvent de la législation nationale concernant les étrangers, à moins qu'elles n'aient des répercussions directes sur l'exercice des droits syndicaux.

659. Le comité, tout en notant que les mesures prises par les autorités pour donner effet à la loi sur l'immigration et la nationalité relèvent du droit souverain qu'a tout pays de décider qui doit et qui ne doit pas être admis sur son territoire, a exprimé l'avis que, si l'application de ces mesures tendait à influencer des travailleurs dans le libre choix de leur syndicat ou devait avoir pour effet que des travailleurs seraient renvoyés ou subiraient un autre préjudice en raison de leur affiliation syndicale, ces mesures pourraient constituer une atteinte au principe selon lequel les travailleurs ont le droit de s'affilier à des syndicats de leur choix.

660. Tout en admettant qu'une législation interdisant l'immixtion des étrangers dans les affaires intérieures d'un pays puisse avoir sa justification, le comité a estimé qu'il importe qu'une telle législation soit appliquée aux seules fins pour lesquelles elle a été promulguée et ne puisse être utilisée de manière à porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

661. Lorsqu'un pays exerce son droit souverain de décider qui doit et qui ne doit pas être admis sur son territoire conformément à la législation applicable aux étrangers en général, et sous réserve du droit pour les intéressés de bénéficier des garanties judiciaires régulières, les preuves les plus sérieuses doivent être exigées si l'on entend montrer que les mesures prises dans un cas donné constituent une atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

*662. Le comité n'est pas compétent pour trancher des questions touchant à la validité d'un permis de séjour ou pour déterminer le droit d'un gouvernement de prolonger ou de ne pas prolonger la validité d'un tel permis.

663. 25e rapport, cas no 152, paragr. 216; 199e rapport, cas no 861, paragr. 207.

664. 30e rapport, cas no 182, paragr. 108; 34e rapport, cas no 188, paragr. 34; 234e rapport, cas no 1226, paragr. 60.

665. 71e rapport, cas no 318, paragr. 35; 158e rapport, cas no 800, paragr. 125, cas no 824, paragr. 292; 214e rapport, cas no 1069, paragr. 538.

666. 165e rapport, cas no 843, paragr. 44; 172e rapport, cas no 865, paragr. 74; 217e rapport, cas no 1086, paragr. 93.

667. 73e rapport, cas no 322, paragr. 11; 214e rapport, cas no 1069, paragr. 538; 234e rapport, cas no 1226, paragr. 60.

668. 83e rapport, cas no 418, paragr. 345-347; 165e rapport, cas no 843, paragr. 44; 172e rapport, cas no 865, paragr. 74; 230e rapport, cas no 1193, paragr. 317.

669. 95e rapport, cas no 448, paragr. 123; 218e rapport, cas no 1122, paragr. 346, cas no 1129, paragr. 479.

670. 109e rapport, cas no 533, paragr. 116; 135e rapport, cas no 695, paragr. 63; 153e rapport, cas no 695, paragr. 94; 218e rapport, cas no 1129, paragr. 479.

Conflits à l'intérieur
du mouvement syndical

*663. Le comité a jugé inopportun d'examiner le bien-fondé d'un conflit de compétences entre syndicats.

*664. Le comité s'est abstenu d'examiner des cas se rapportant à un conflit intersyndical portant sur la question de la sécurité syndicale.

*665. Une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées.

*666. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation.

667. Une plainte contre une autre organisation, si elle est libellée en termes suffisamment précis pour en permettre l'examen quant au fond, peut néanmoins mettre en cause le gouvernement du pays intéressé, par exemple si les actes de l'organisation objet de la plainte sont injustement soutenus par le gouvernement ou sont de telle nature que le gouvernement est dans l'obligation de les empêcher (du fait qu'il a ratifié une convention internationale du travail).

668. Dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention no 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit.

669. L'article 2 de la convention no 98 est destiné à protéger les organisations de travailleurs contre les organisations d'employeurs ou contre les agents ou membres de celles-ci, et non pas contre d'autres organisations de travailleurs ou contre les agents ou membres de ces dernières. La rivalité entre syndicats n'entre pas dans le champ de la convention.

670. Des violences résultant d'une rivalité intersyndicale pourraient constituer une tentative de restriction au libre exercice des droits syndicaux. Si tel était le cas et si les actes en question étaient suffisamment sérieux, il semblerait que l'intervention des autorités et, en particulier, de la police serait nécessaire pour assurer la protection des droits menacés. La question de la violation des droits syndicaux par le gouvernement ne se poserait que dans la

671. 165e rapport, cas no 843, paragr. 46; 172e rapport, cas no 865, paragr. 75.

672. 26e rapport, cas nos 134 et 141, paragr. 63.

673. 28e rapport, cas nos 141, 153 et 154, paragr. 206; 61e rapport, cas no 271, paragr. 50; 83e rapport, cas no 399, paragr. 301, cas no 418, paragr. 351; 217e rapport, cas no 1104, paragr. 315.

674. 28e rapport, cas nos 141, 153 et 154, paragr. 208.

675. 60e rapport, cas no 274, paragr. 233.

mesure où il aurait agi de façon impropre à l'égard des agressions alléguées.

671. Dans des cas de conflits internes, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation.

Privilèges et immunités des délégués aux réunions de l'OIT

672. Le comité a exprimé le regret que l'arrestation d'un syndicaliste motivée par un événement se rapportant directement à une grève ait eu pour conséquence d'empêcher un membre travailleur de prendre part à une session du Conseil d'administration; il a considéré également que l'indépendance du pouvoir judiciaire, une fois la procédure engagée, ne saurait être invoquée par un gouvernement comme excuse à une mesure qu'il admet lui-même avoir prise. En conséquence, le comité a attiré l'attention sur l'importance que le Conseil d'administration attache au principe énoncé à l'article 40 de la Constitution selon lequel les membres du Conseil d'administration jouiront des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

673. Il est important qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit inquiété, de quelque façon que ce soit, de manière à l'empêcher ou le détourner de remplir son mandat, ou pour avoir accompli un tel mandat.

674. Il incombe au gouvernement, non seulement de s'abstenir de prendre lui-même des mesures susceptibles de gêner un délégué à une conférence de l'OIT dans l'accomplissement de son mandat, mais encore d'user de son influence et d'adopter toute disposition raisonnable pour s'assurer qu'il ne puisse en rien être porté préjudice à un tel délégué en raison de son acceptation de fonctions de délégué, ou de son comportement en tant que délégué, et que des mesures envisagées pour d'autres motifs ne puissent être prises contre lui en son absence, mais attendent son retour pour lui permettre de se défendre.

675. Une décision gouvernementale qui exige que les représentants des travailleurs désireux d'assister à une réunion internationale tenue hors du pays obtiennent l'autorisation des autorités pour sortir du pays n'est pas, dans le cas de membres du Conseil d'administration, compatible avec le principe énoncé à l'article 40 de la Constitution de l'OIT.

676. 177e rapport, cas no 853, paragr. 85.

677. 181e rapport, cas no 880, paragr. 111.

676. D'une manière générale, le refus d'un Etat d'accorder à l'un de ses fonctionnaires qui exerce des tâches syndicales un congé pour participer à une réunion consultative organisée par le BIT ne constitue pas une atteinte aux principes de la liberté syndicale, à moins que la raison de ce refus ne soit fondée sur les activités ou fonctions syndicales de l'intéressé.

677. La participation en tant que syndicaliste à des colloques organisés par le BIT constitue une activité syndicale légitime et un gouvernement ne devrait pas refuser les documents de sortie nécessaires pour ces motifs.

ANNEXE

INDEX CHRONOLOGIQUE DES CAS

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
1	Pérou	42	Etats-Unis/ Zone du canal de Panama
2	Venezuela	43	Chili
3	République dominicaine	44	Colombie
4	Egypte	45	Etats-Unis et Grèce
5	Inde	46	Etats-Unis
6	Iran	47	Inde
7	Italie	48	Japon
8	Israël	49	Pakistan
9	Pays-Bas	50	Turquie
10	Chili	51	Sarre
11	Brésil	52	Trieste
12	Argentine	53	Espagne
13	Bolivie	54	Argentine
14	Tchécoslovaquie	55	Grèce
15	France	56	Uruguay
16	France/Maroc	57	Royaume-Uni/ Guyane britannique
17	France/Tunisie	58	Pologne
18	Grèce	59	Royaume-Uni/Chypre
19	Hongrie	60	Japon
20	Liban	61	France/Tunisie
21	Nouvelle-Zélande	62	Pays-Bas
22	Philippines	63	Union sud-africaine
23	Royaume-Uni/ Soudan anglo-égyptien	64	Italie
24	Royaume-Uni/Chypre	65	Cuba
25	Royaume-Uni/Côte de l'Or	66	Crèce
26	Royaume-Uni/Grenade	67	Egypte
27	Royaume-Uni/Hong Kong	68	Colombie
28	Royaume-Uni/Jamaïque	69	France
29	Royaume-Uni/Kenya	70	Etats-Unis et Grèce
30	Royaume-Uni/Malaisie	71	Etats-Unis
31	Royaume-Uni/Nigéria	72	Venezuela
32	Royaume-Uni/Ouganda	73	Royaume-Uni/ Honduras britannique
33	Etats-Unis	74	Birmanie
34	Ceylan	75	France/Madagascar
35	Hongrie	76	Costa Rica
36	Arabie saoudite	77	France/divers territoires africains
37	Royaume-Uni/ Honduras britannique	78	Suisse
38	Royaume-Uni/Chypre	79	Belgique
39	Bolivie et Pérou	80	République fédérale d'Allemagne
40	France/Tunisie		
41	Royaume-Uni/ Guyane britannique		

La liberté syndicale

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
81	Chili	129	Pérou
82	Liban	130	Suisse
83	Brésil	131	Guatemala
84	Mexique	132	Grèce
85	Autriche	133	Pays-Bas/ Antilles néerlandaises
86	Italie	134	Chili
87	Inde	135	Birmanie
88	France/Soudan	136	Royaume-Uni/Chypre
89	Etats-Unis	137	Brésil
90	France	138	Etats-Unis et Grèce
91	Royaume-Uni/ Guyane britannique	139	Autriche
92	Pérou	140	Argentine
93	Iran	141	Chili
94	Cuba	142	Honduras
95	Etats-Unis	143	Espagne
96	Royaume-Uni	144	Guatemala
97	Inde	145	Union sud-africaine
98	France/Tunisie	146	Colombie
99	France	147	Union sud-africaine
100	El Salvador	148	Pologne
101	Royaume-Uni/ Guyane britannique	149	Inde
102	Union sud-africaine	150	Royaume-Uni/Jamaïque
103	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud	151	République dominicaine
104	Iran	152	Royaume-Uni/ Rhodésie du Nord
105	Grèce	153	Chili
106	Argentine	154	Chili
107	Birmanie	155	URSS
108	Costa Rica	156	France/Algérie
109	Guatemala	157	Grèce
110	Pakistan	158	Hongrie
111	URSS	159	Cuba
112	Grèce	160	Hongrie
113	France/Maroc	161	France/Cameroun
114	Etats-Unis	162	Royaume-Uni
115	Grèce	163	Birmanie
116	Iran	164	Etats-Unis et Grèce
117	Argentine	165	Argentine
118	France	166	Grèce
119	Union sud-africaine	167	Jordanie
120	France	168	Paraguay
121	Grèce	169	Turquie
122	Venezuela	170	France/Madagascar
123	République démocratique allemande	171	Canada
124	Colombie	172	Argentine
125	Brésil	173	Etats-Unis et Grèce
126	Costa Rica	174	Grèce
127	Guatemala	175	Yougoslavie
128	Pays-Bas	176	Grèce
		177	Honduras

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
178	Royaume-Uni/Aden	226	Haïti, Nicaragua et Paraguay
179	Japon	227	Chili
180	Royaume-Uni/Singapour	228	Grèce
181	Equateur	229	Union sud-africaine
182	Royaume-Uni	230	Paraguay
183	Union sud-africaine	231	Argentine
184	Haïti	232	Maroc
185	Grèce	233	France/Congo
186	Bolivie	234	Grèce
187	Royaume-Uni/ Rhodésie du Nord	235	Cameroun
188	Danemark	236	Iran
189	Honduras	237	Maroc
190	Argentine	238	Grèce
191	Soudan	239	Costa Rica
192	Argentine	240	Grèce
193	Birmanie	241	France
194	Royaume-Uni/Singapour	242	Maroc
195	France	243	Birmanie
196	Grèce	244	Belgique
197	Pakistan	245	Grèce
198	Grèce	246	Cuba
199	Argentine	247	Grèce
200	Union sud-africaine	248	Sénégal
201	Grèce	249	Grèce
202	Thaïlande	250	Belgique
203	Hongrie	251	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
204	Inde	252	Royaume-Uni/Gambie
205	Brésil	253	Cuba
206	Uruguay	254	Congo (Léopoldville)
207	Grèce	255	Maroc
208	France/Côte d'Ivoire	256	Grèce
209	République arabe unie	257	France/Côte française des Somalis
210	Haïti	258	Argentine
211	Canada	259	Argentine
212	Etats-Unis	260	Irak
213	République fédérale d'Allemagne	261	Union sud-africaine
214	Guinée	262	Cameroun
215	Grèce	263	Grèce
216	Argentine	264	Uruguay
217	Paraguay	265	Iran
218	France/Cameroun	266	Portugal
219	Irak	267	Argentine
220	Argentine	268	Argentine
221	Royaume-Uni/Aden	269	Birmanie
222	Grèce	270	Chili
223	Maroc	271	Chili
224	Grèce	272	République sud-africaine
225	Mexique	273	Argentine

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
274	Libye	322	Sierra Leone
275	Royaume-Uni/Aden	323	Pérou
276	Jordanie	324	Italie
277	Sénégal	325	Royaume-Uni/Singapour
278	République sud-africaine	326	Haute-Volta
279	Royaume-Uni	327	Congo (Léopoldville)
280	France	328	Finlande
281	Belgique	329	Cuba
282	Belgique/Burundi	330	Irak
283	Cuba	331	Pérou
284	République sud-africaine	332	Brésil
285	Pérou	333	Grèce
286	Portugal	334	Argentine
287	Inde	335	Pérou
288	République sud-africaine	336	Dahomey
289	Sénégal	337	France/Côte
290	Congo (Léopoldville)		française des Somalis
291	Royaume-Uni/Aden	338	Cameroun
292	Royaume-Uni	339	Maroc
293	République fédérale d'Allemagne	340	République sud-africaine
294	Espagne	341	Grèce
295	Grèce	342	Irak
296	Pakistan	343	Ceylan
297	URSS	344	Mali
298	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud	345	Royaume-Uni/Swaziland
299	Grèce	346	Argentine
300	République sud-africaine	347	Venezuela
301	Libéria	348	Honduras
302	Maroc	349	Panama
303	Ghana	350	République dominicaine
304	Espagne, Portugal, République sud- africaine, Iran et Grèce	351	Espagne
305	Chili	352	Guatemala
306	République arabe syrienne	353	Grèce
307	République de Somalie	354	Chili
308	Argentine	355	Jamaïque
309	Grèce	356	Espagne
310	Japon	357	Congo (Léopoldville)
311	République sud-africaine	358	Mexique
312	République dominicaine	359	Maroc
313	Dahomey	360	République dominicaine
314	République sud-africaine	361	Maroc
315	Royaume-Uni/Aden	362	Maroc
316	Equateur	363	Colombie
317	Norvège	364	Equateur
318	Maroc	365	Congo (Léopoldville)
319	El Salvador	366	Royaume-Uni/ Guyane britannique
320	Pakistan	367	Congo (Léopoldville)
321	République sud-africaine	368	Autriche
		369	Argentine
		370	Portugal

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
371	République fédérale d'Allemagne	419	Congo (Brazzaville)
372	Congo (Léopoldville)	420	Inde
373	Haïti	421	Royaume-Uni/Aden
374	Costa Rica	422	Equateur
375	Chypre	423	Honduras
376	Belgique	424	Inde
377	Congo (Léopoldville)	425	Cuba
378	Honduras	426	Grèce
379	Costa Rica	427	Congo (Léopoldville)
380	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud	428	République dominicaine
381	Honduras	429	Espagne
382	Grèce	430	Etats-Unis/Porto Rico
383	Espagne	431	Malte
384	Equateur	432	Portugal
385	Brésil	433	Equateur
386	Inde	434	Colombie
387	Viet-Nam	435	Bahrein
388	Costa Rica	436	Inde
389	Cameroun	437	Congo (Léopoldville)
390	Venezuela	438	Grèce
391	Equateur	439	Paraguay
392	Congo (Léopoldville)	440	Etats-Unis/ Zone du canal de Panama
393	République arabe syrienne	441	Paraguay
394	Mexique	442	Guatemala
395	Colombie	443	Bolivie
396	Guatemala	444	Costa Rica
397	Espagne	445	Maroc
398	Japon	446	Panama
399	Argentine	447	République dominicaine
400	Espagne	448	Ouganda
401	Burundi	449	Royaume-Uni/Saint-Kitts
402	Congo (Léopoldville)	450	El Salvador
403	Haute-Volta	451	Bolivie
404	République sud-africaine	452	Colombie
405	Pérou	453	Grèce
406	Royaume-Uni/ Guyane britannique	454	Honduras
407	Pakistan	455	Irlande
408	Honduras	456	Bolivie
409	Bolivie	457	Mexique
410	Paraguay	458	Cuba
411	République dominicaine	459	Uruguay
412	Pays-Bas/ Antilles néerlandaises	460	Mexique
413	Grèce	461	Espagne
414	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud	462	Venezuela
415	Royaume-Uni/Saint-Vincent	463	Congo (Léopoldville)
416	Pakistan	464	Grèce
417	Viet-Nam	465	Royaume-Uni/Aden
418	Cameroun	466	Panama
		467	République dominicaine
		468	Congo (Léopoldville)

La liberté syndicale

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
469	Cuba	518	Colombie
470	Grèce	519	Grèce
471	Italie	520	Espagne
472	République sud-africaine	521	Royaume-Uni/Saint-Vincent
473	Equateur	522	République dominicaine
474	Equateur	523	Canada
475	Chili	524	Maroc
476	Pérou	525	Royaume-Uni/Bermudes
477	Equateur	526	Bolivie
478	Royaume-Uni/Aden	527	Colombie
479	Nicaragua	528	Maroc
480	Tunisie	529	Pérou
481	Grèce	530	Uruguay
482	Chypre	531	Panama
483	Viet-Nam	532	Pérou
484	Inde	533	Inde
485	Venezuela	534	Colombie
486	Maroc	535	Venezuela
487	Espagne	536	Gabon
488	Belgique	537	Indonésie
489	Grèce	538	Inde
490	Colombie	539	El Salvador
491	Ceylan	540	Espagne
492	Mexique	541	Argentine
493	Inde	542	Dahomey
494	Soudan	543	Turquie
495	France/Nouvelle-Calédonie	544	République dominicaine
496	Honduras	545	Viet-Nam
497	Espagne	546	Colombie
498	Grèce	547	Pérou
499	France/Côte française des Somalis	548	Haïti
500	Congo (Kinshasa)	549	Chili
501	Indonésie	550	Guatemala
502	Jordanie	551	Cuba
503	Argentine	552	Argentine
504	Espagne	553	Argentine
505	Maroc	554	Brésil
506	Libéria	555	Libye
507	Espagne	556	Maroc
508	Grèce	557	République dominicaine
509	Espagne	558	Brésil
510	Paraguay	559	Trinité-et-Tobago
511	Nicaragua	560	Maroc
512	Chypre	561	Uruguay
513	Maroc	562	République dominicaine
514	Colombie	563	Costa Rica
515	France/Côte française des Somalis	564	Nicaragua
516	Pérou	565	France
517	Grèce	566	République dominicaine
		567	Israël
		568	Maroc

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
569	Tchad	618	Malaisie
570	Nicaragua	619	Honduras
571	Bolivie	620	Panama
572	Panama	621	Suède
573	Bolivie	622	Espagne
574	Argentine	623	Brésil
575	Inde	624	Royaume-Uni/ Honduras britannique
576	Argentine	625	Venezuela
577	Maroc	626	Guatemala
578	Ghana	627	Etats-Unis
579	Guatemala	628	Venezuela
580	Etats-Unis	629	Nicaragua
581	Panama	630	Espagne
582	Brésil	631	Turquie
583	Argentine	632	Brésil
584	Nicaragua	633	Argentine
585	Pakistan	634	Italie
586	Panama	635	Costa Rica
587	Costa Rica	636	Argentine
588	Argentine	637	Espagne
589	Inde	638	Lesotho
590	Luxembourg	639	Etats-Unis
591	Sénégal	640	Inde
592	Jamaïque	641	Colombie
593	Argentine	642	Royaume-Uni/ Honduras britannique
594	Inde	643	Colombie
595	Brésil	644	Mali
596	Panama	645	Equateur
597	Togo	646	Costa Rica
598	Equateur	647	Portugal
599	Pays-Bas/ Antilles néerlandaises	648	Royaume-Uni/Saint-Vincent
600	République arabe du Yemen	649	El Salvador
601	Colombie	650	El Salvador
602	Guyane	651	Argentine
603	Mexique	652	Philippines
604	Uruguay	653	Argentine
605	Jamaïque	654	Portugal
606	Paraguay	655	Belgique
607	Uruguay	656	Argentine
608	Inde	657	Espagne
609	Guatemala, Argentine et Uruguay	658	Espagne
610	Panama	659	Guatemala
611	Costa Rica	660	Mauritanie
612	Espagne	661	Espagne
613	Maurice	662	Nicaragua
614	Pérou	663	Paraguay
615	République dominicaine	664	Colombie
616	Brésil	665	Costa Rica
617	Venezuela	666	Portugal

La liberté syndicale

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
667	Espagne	717	Costa Rica
668	Jordanie	718	République dominicaine
669	Argentine	719	Colombie
670	Chypre	720	Inde
671	Bolivie	721	Inde
672	République dominicaine	722	Espagne
673	République malagasy	723	Colombie
674	Indonésie	724	Philippines
675	Colombie	725	Japon
676	Nicaragua	726	Uruguay
677	Soudan	727	Nigéria
678	Espagne	728	Jamaïque
679	Espagne	729	Bangladesh
680	Royaume-Uni	730	Jordanie
681	République centrafricaine	731	Argentine
682	Costa Rica	732	Togo
683	Equateur	733	Guatemala
684	Espagne	734	Colombie
685	Bolivie	735	Espagne
686	Japon	736	Espagne
687	Colombie	737	Japon
688	Chili	738	Japon
689	Maurice	739	Japon
690	Royaume-Uni/ Honduras britannique	740	Japon
691	Argentine	741	Japon
692	Brésil	742	Japon
693	Uruguay	743	Japon
694	Honduras	744	Japon
695	Inde	745	Japon
696	Mexique	746	Canada
697	Espagne	747	Guatemala
698	Sénégal	748	Brésil
699	Canada	749	Sénégal
700	Guyane	750	Espagne
701	Colombie	751	République du Viet Nam
702	Costa Rica	752	El Salvador
703	Chili	753	Japon
704	Espagne	754	Jamaïque
705	Etats-Unis	755	Japon
706	Uruguay	756	Inde
707	Argentine	757	Australie
708	Bulgarie	758	Costa Rica
709	Maurice	759	Royaume-Uni/ Honduras britannique
710	Argentine	760	Espagne
711	Maroc	761	Maurice
712	Guatemala	762	Pérou
713	Pérou	763	Uruguay
714	Equateur	764	Colombie
715	Nicaragua	765	Chili
716	Royaume-Uni/St. Vincent	766	République arabe du Yemen

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
767	République sud-africaine	817	France/Territoire des Afars et' des Issas
768	République dominicaine		
769	Nicaragua	818	Canada
770	Grèce	819	République dominicaine
771	Uruguay	820	Honduras
772	Israël	821	Costa Rica
773	Mexique	822	République dominicaine
774	République centrafricaine	823	Chili
775	Ouganda	824	Dahomey
776	Jamaïque	825	Nicaragua
777	Inde	826	Costa Rica
778	France	827	Mexique
779	Argentine	828	Inde
780	Espagne	829	Italie
781	Bolivie	830	Brésil
782	Libéria	831	Mexique
783	Costa Rica	832	Inde
784	Grèce	833	Inde
785	Colombie	834	Grèce
786	Uruguay	835	Espagne
787	Brésil	836	Argentine
788	Pérou	837	Inde
789	Guatemala	838	Espagne
790	Jamaïque	839	Jordanie
791	Israël	840	Soudan
792	Japon	841	Canada
793	Inde	842	Argentine
794	Grèce	843	Inde
795	Libéria	844	El Salvador
796	Bahamas	845	Canada
797	Jordanie	846	Australie
798	Chypre	847	République dominicaine
799	Turquie	848	Espagne
800	Brésil	849	Nicaragua
801	Uruguay	850	Colombie
802	République dominicaine	851	Grèce
803	Espagne	852	République sud-africaine
804	Pakistan	853	Tchad
805	Malte	854	Paraguay
806	Bolivie	855	Honduras
807	Etats-Unis/Porto Rico	856	Guatemala
808	Côte d'Ivoire	857	Royaume-Uni/Antigua
809	Argentine	858	Equateur
810	France/Guyane	859	Costa Rica
811	Jordanie	860	Royaume-Uni/St. Vincent
812	Espagne	861	Bangladesh
813	Colombie	862	Inde
814	Bolivie	863	Turquie
815	Ethiopie	864	Espagne
816	Bangladesh	865	Equateur

La liberté syndicale

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
866	France	917	Costa Rica
867	Royaume-Uni/Belize	918	Belgique
868	Pérou	919	Colombie
869	Inde	920	Royaume-Uni/Antigua
870	Pérou	921	Grèce
871	Colombie	922	Inde
872	Grèce	923	Espagne
873	El Salvador	924	Guatemala
874	Espagne	925	République arabe du Yemen
875	Costa Rica	926	Italie
876	Grèce	927	Brésil
877	Grèce	928	Malaisie
878	Nigéria	929	Honduras
879	Malaisie	930	Turquie
880	Madagascar	931	Canada
881	Inde	932	Grèce
882	Royaume-Uni/St. Vincent	933	Pérou
883	Royaume-Uni/Belize	934	Maroc
884	Pérou	935	Grèce
885	Equateur	936	Nouvelle Zélande
886	Canada	937	Espagne
887	Ethiopie	938	Honduras
888	Equateur	939	Grèce
889	Colombie	940	Soudan
890	Guyane	941	Guyane
891	Guatemala	942	Inde
892	Fidji	943	République dominicaine
893	Canada	944	Egypte
894	Equateur	945	Argentine
895	Maroc	946	Paraguay
896	Honduras	947	Grèce
897	Paraguay	948	Colombie
898	Etats-Unis/Porto Rico	949	Malte
899	Tunisie	950	République dominicaine
900	Espagne	951	Pérou
901	Nicaragua	952	Espagne
902	Australie	953	El Salvador
903	Canada	954	Guatemala
904	El Salvador	955	Bangladesh
905	USSR	956	Nouvelle-Zélande
906	Pérou	957	Guatemala
907	Colombie	958	Brésil
908	Maroc	959	Honduras
909	Pologne	960	Pérou
910	Grèce	961	Grèce
911	Malaisie	962	Turquie
912	Pérou	963	Grenade
913	Sri Lanka	964	Canada
914	Nicaragua	965	Malaisie
915	Espagne	966	Portugal
916	Pérou	967	Pérou

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>	<u>Cas no</u>
968 Grèce	1019 Grèce
969 Pérou	1020 Mali
970 Grèce	1021 Grèce
971 République dominicaine	1022 Malaisie
972 Pérou	1023 Colombie
973 El Salvador	1024 Inde
974 Pérou	1025 Haïti
975 Guatemala	1026 Guatemala
976 Grèce	1027 Paraguay
977 Colombie	1028 Chili
978 Guatemala	1029 Turquie
979 Espagne	1030 France/Guyane et Martinique
980 Costa Rica	1031 Nicaragua
981 Belgique	1032 Equateur
982 Costa Rica	1033 Jamaïque
983 Bolivie	1034 Brésil
984 Kenya	1035 Inde
985 Turquie	1036 Colombie
986 République dominicaine	1037 Soudan
987 El Salvador	1038 Royaume-Uni
988 Sri Lanka	1039 Espagne
989 Grèce	1040 République centrafricaine
990 Sri Lanka	1041 Brésil
991 Costa Rica	1042 Portugal
992 Maroc	1043 Bahrein
993 Maroc	1044 République dominicaine
994 Colombie	1045 Portugal
995 Inde	1046 Chili
996 Grèce	1047 Nicaragua
997 Turquie	1048 Pakistan
998 Grèce	1049 Pérou
999 Turquie	1050 Inde
1000 El Salvador	1051 Chili
1001 Espagne	1052 Panama
1002 Brésil	1053 République dominicaine
1003 Sri Lanka	1054 Maroc
1004 Haïti	1055 Canada
1005 Royaume-Uni/Hong Kong	1056 Honduras
1006 Grèce	1057 Grèce
1007 Nicaragua	1058 Grèce
1008 Grèce	1059 République dominicaine
1009 Colombie	1060 Argentine
1010 Espagne	1061 Espagne
1011 Sénégal	1062 Grèce
1012 Equateur	1063 Costa Rica
1013 Haute-Volta	1064 Uruguay
1014 République dominicaine	1065 Colombie
1015 Thaïlande	1066 Roumanie
1016 El Salvador	1067 Argentine
1017 Maroc	1068 Grèce
1018 Maroc	1069 Inde

La liberté syndicale

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
1070	Canada (Nouvelle-Ecosse)	1121	Sierra Leone
1071	Canada (Ontario)	1122	Costa Rica
1072	Colombie	1123	Nicaragua
1073	Colombie	1124	Bolivie
1074	Etats-Unis	1125	Argentine
1075	Pakistan	1126	Chili
1076	Bolivie	1127	Colombie
1077	Maroc	1128	Bolivie
1078	Espagne	1129	Nicaragua
1079	Colombie	1130	Etats-Unis
1080	Zambie	1131	Haute-Volta
1081	Pérou	1132	Uruguay
1082	Grèce	1133	Nicaragua
1083	Colombie	1134	Chypre
1084	Nicaragua	1135	Ghana
1085	Colombie	1136	Chili
1086	Grèce	1137	Chili
1087	Portugal	1138	Pérou
1088	Mauritanie	1139	Jordanie
1089	Haute-Volta	1140	Colombie
1090	Espagne	1141	Venezuela
1091	Inde	1142	Thaïlande
1092	Uruguay	1143	Etats-Unis
1093	Bolivie	1144	Chili
1094	Chili	1145	Honduras
1095	Chili	1146	Iraq
1096	Chili	1147	Canada
1097	Pologne	1148	Nicaragua
1098	Uruguay	1149	Honduras
1099	Norvège	1150	El Salvador
1100	Inde	1151	Japon
1101	Colombie	1152	Chili
1102	Panama	1153	Uruguay
1103	Nicaragua	1154	Cameroon
1104	Bolivie	1155	Colombie
1105	Colombie	1156	Chili
1106	République dominicaine	1157	Philippines
1107	Inde	1158	Jamaïque
1108	Costa Rica	1159	Nicaragua
1109	Chili	1160	Suriname
1110	Thaïlande	1161	Bolivie
1111	Inde	1162	Chili
1112	Bolivie	1163	Chypre
1113	Inde	1164	Malte
1114	Nicaragua	1165	Japon
1115	Maroc	1166	Honduras
1116	Maroc	1167	Grèce
1117	Chili	1168	El Salvador
1118	République dominicaine	1169	Nicaragua
1119	Argentine	1170	Chili
1120	Espagne	1171	Canada (Québec)

Index chronologique des cas

<u>Cas no</u>		<u>Cas no</u>	
1172	Canada (Ontario)	1222	Bahamas
1173	Canada (Colombie britannique)	1223	Djibouti
1174	Portugal	1224	Grèce
1175	Pakistan	1225	Brésil
1176	Guatemala	1226	Canada
1177	République dominicaine	1227	Inde
1178	Israël	1228	Pérou
1179	République dominicaine	1229	Chili
1180	Australie	1230	Equateur
1181	Pérou	1231	Pérou
1182	Belgique	1232	Inde
1183	Chili	1233	El Salvador
1184	Chili	1234	Canada
1185	Nicaragua	1235	Canada (Colombie britannique)
1186	Chili	1236	Uruguay
1187	République islamique d'Iran	1237	Brésil
1188	République dominicaine	1238	Grèce
1189	Kenya	1239	Colombie
1190	Pérou	1240	Colombie
1191	Chili	1241	Australie (Territoire du Nord)
1192	Philippines	1242	Costa Rica
1193	Grèce	1243	Grenade
1194	Chili	1244	Espagne
1195	Guatemala	1245	Chypre
1196	Maroc	1246	Bangladesh
1197	Jordanie	1247	Canada (Alberta)
1198	Cuba	1248	Colombie
1199	Pérou	1249	Espagne
1200	Chili	1250	Belgique
1201	Maroc	1251	Portugal
1202	Grèce	1252	Colombie
1203	Espagne	1253	Maroc
1204	Paraguay	1254	Uruguay
1205	Chili	1255	Norvège
1206	Pérou	1256	Portugal
1207	Uruguay	1257	Uruguay
1208	Nicaragua	1258	El Salvador
1209	Uruguay	1259	Bangladesh
1210	Colombie	1260	Canada (Terre-Neuve)
1211	Bahrein	1261	Royaume-Uni
1212	Chili	1262	Guatemala
1213	Grèce	1263	Japon
1214	Bangladesh	1264	Barbade
1215	Guatemala	1265	Etats-Unis
1216	Honduras	1266	Haute-Volta
1217	Chili	1267	Papouasie-Nouvelle-Guinée
1218	Costa Rica	1268	Honduras
1219	Libéria	1269	El Salvador
1220	Argentine	1270	Brésil
1221	République dominicaine		

La liberté syndicale

Cas no

1271 Honduras
1272 Chili
1273 El Salvador
1274 Uruguay
1275 Paraguay
1276 Chili
1277 République dominicaine
1278 Chili
1279 Portugal
1280 Chili
1281 El Salvador
1282 Maroc
1283 Nicaragua
1284 Grenade
1285 Chili
1286 El Salvador
1287 Costa Rica
1288 République dominicaine
1289 Pérou
1290 Uruguay
1291 Colombie
1292 Espagne
1293 République dominicaine
1294 Brésil
1295 Royaume-Uni/Montserrat
1296 Antigua
1297 Chili
1298 Nicaragua
1299 Uruguay
1300 Costa Rica
1301 Paraguay
1302 Colombie
1303 Portugal
1304 Costa Rica
1305 Costa Rica
1306 Mauritanie
1307 Honduras
1308 Grenade
1309 Chili
1310 Costa Rica
1311 Guatemala
1312 Grèce
1313 Brésil
1314 Portugal
1315 Portugal
1316 Uruguay
1317 Nicaragua
1318 République fédérale
d'Allemagne
1319 Equateur
1320 Espagne

Cas no

1321 Pérou
1322 République dominicaine